



EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND SICAV

En abrégé "Eurofundlux" (SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
AUTOGEREE A COMPARTIMENTS MULTIPLES DE DROIT LUXEMBOURGEOIS)

PROSPECTUS

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent Prospectus obligatoirement accompagné du dernier rapport annuel disponible ainsi que du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel.

Lesdits rapports font partie intégrante du présent Prospectus. Aucune information autre que celles contenues dans ce Prospectus, dans le document d'informations clés pour l'investisseur, dans les rapports financiers périodiques ou dans les documents auxquels il est fait référence en ce Prospectus, et qui peuvent être consultés par le public, ne peut être fournie en relation avec cette offre.

En plus du Prospectus, la Société a émis un document d'informations clés pour l'investisseur contenant les renseignements fondamentaux relatifs à tout investissement dans un compartiment de la Société, plus particulièrement des informations quant aux performances historiques et au profil de l'investisseur type. Le document d'informations clés pour l'investisseur doit être offert sans frais à chaque souscripteur avant la conclusion du contrat. Il peut être obtenu gratuitement au siège social de la Société, de l'Agent Administratif ainsi qu'auprès de tout agent placeur.

Les actions de la Société ne seront pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Les dispositions en vigueur dans les différents pays de commercialisation s'appliquent à l'émission, au rachat et à la conversion d'actions de la Sicav EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND.

Les actions des compartiments objet du présent Prospectus ne peuvent être acquises ni détenues directement ou indirectement, par des investisseurs résidents ou ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires souverains etc.. ayant la qualité de «US PERSON». En outre, le transfert d'actions à de telles personnes n'est pas autorisé.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires de la Société, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires.

Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

23 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

A	PROSPECTUS	page 4
	Direction, Siège social, Composition du Conseil d'Administration et Prestataires de services	page 4
	1. INTRODUCTION	page 5
	2. LA SOCIETE	page 6
	3. CAPITAL	page 7
	4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	page 8
	5. LIMITES D'INVESTISSEMENT - TECHNIQUES ET INSTRUMENTS	page 9
	6. FACTEURS DE RISQUES	page 19
	7. DISTRIBUTION ET NATURE DES COMPARTIMENTS	page 21
	8. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	page 21
	9. EMISSION D' ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT	page 25
	10. RACHAT D' ACTIONS	page 27
	11. ATTRIBUTION ET CONVERSION DES ACTIONS	page 27
	12. IMPÔTS	page 28
	13. FRAIS	page 30
	14. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS - SOUS-GESTIONNAIRES EN INVESTISSEMENTS	page 31
	15. BANQUE DEPOSITAIRE	page 34
	16. AGENT ADMINISTRATIF, D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSFERT	page 36
	17. AGENT PLACEUR PRINCIPAL ET AGENTS PLACEURS	page 36
	18. INFORMATIONS DESTINEES AUX ACTIONNAIRES	page 38
	19. LIQUIDATION ET FUSION	page 38
	20. DOCUMENTATION DISPONIBLE	page 39
B	ANNEXE I	page 40
	SPECIFICATIONS ET CONDITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS PAYS DE COMMERCIALISATION	page 40
C	ANNEXES II	page 41
	FICHES TECHNIQUES CONCERNANT LES DIFFERENTS COMPARTIMENTS D'EUROFUNDLUX	page 41
	1. EUROFUNDLUX - IPAC BALANCED	page 41
	2. EUROFUNDLUX - PACIFIC EQUITY	page 42
	3. EUROFUNDLUX - EURO EQUITY	page 44
	4. EUROFUNDLUX - CEDOLA 2017	page 45
	5. EUROFUNDLUX - EQUITY RETURNS ABSOLUTE	page 47
	6. EUROFUNDLUX - EURO CASH	page 49
	7. EUROFUNDLUX - OBIETTIVO 2017	page 50
	8. EUROFUNDLUX - QBOND ABSOLUTE RETURN	page 52
	9. EUROFUNDLUX - MULTI SMART EQUITY - MuSE	page 54
	10. EUROFUNDLUX - GLOBAL ENHANCED DIVIDEND - GEDI	page 58
	11. EUROFUNDLUX - GLOBAL BOND	page 60
	12. EUROFUNDLUX - ALTO RENDIMENTO 2017	page 62
	13. EUROFUNDLUX - TR FLEX AGGRESSIVE	page 63
	14. EUROFUNDLUX - ALTO RENDIMENTO 2019 PLUS	page 65
	15. EUROFUNDLUX - MULTI INCOME F4	page 67
	16. EUROFUNDLUX - EURO GOVERNMENT BOND	page 69
	17. EUROFUNDLUX - EUROPE CORPORATE BOND	page 70
	18. EUROFUNDLUX - EMERGING MARKET BOND	page 72
	19. EUROFUNDLUX - MULTI INCOME I4	page 73
	20. EUROFUNDLUX - ALTO RENDIMENTO 2019	page 75
	21. EUROFUNDLUX - FLEX HIGH VOL	page 77
	22. EUROFUNDLUX - OBIETTIVO 2019	page 78
	BULLETIN DE SOUSCRIPTION	page 81
	NOMINEE ARRANGEMENT	page 84

LE PROSPECTUS NE PEUT ETRE DISTRIBUE QU'ACCOMPAGNE DE TOUTES LES ANNEXES QUI EN CONSTITUENT UNE PARTIE INTEGRANTE.

DIRECTION, SIEGE SOCIAL, COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRESTATAIRES DE SERVICES

DIRECTION

1. Monsieur Lorenzo MODESTINI
Directeur Général de Credemlux - Luxembourg - *Directeur*
2. Monsieur Claudio BIANCHI
Directeur Adjoint de Credemlux - Strassen - *Directeur*

SIEGE SOCIAL

10-12, avenue Pasteur - L-2310 Luxembourg

AGENT DOMICILIATAIRE

Credem International (Lux) S.A. - 10-12, avenue Pasteur - L-2310 Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. M. Lucio ZANON DI VALGIURATA
Vice-Président de Credito Emiliano S.p.A. et de Credem Private Equity S.p.A., Reggio Emilia et membre du conseil d'administration de Banca Euromobiliare S.p.A., Milan et de Credito Emiliano Holding S.p.A., Reggio Emilia, Italie - *Président du Conseil d'Administration*
2. M. Fulvio ALBARELLI
Administrateur-délégué et Directeur Général de Euromobiliare Asset Management S.G.R. S.p.A., Milan, Italie - *Administrateur*
3. Me Alex SCHMITT
Avocat à la Cour Bonn & Schmitt - Luxembourg - *Administrateur*
4. M. Rossano ZANICHELLI
Co-directeur central de Credito Emiliano S.p.A., Vice-Président de Euromobiliare Asset Management S.G.R. S.p.A., Milan et membre du conseil d'administration de la société Euromobiliare Fiduciaria S.p.A., Milan et de la Credemvita S.p.A., Reggio Emilia, Italie - *Administrateur*
5. M. Paolo MAGNANI
Dirigeant-Coordinateur des investissements au sein du Groupe Credem et Responsable de l'Investment Center du Credito Emiliano S.p.A., Reggio Emilia et de Banca Euromobiliare S.p.A., Milan, et membre du conseil d'administration de la société Euromobiliare Fiduciaria S.p.A., Milan, Italie - *Administrateur*
6. M. Stefano BISI
Sous-directeur Général au sein de Banca Euromobiliare S.p.A., Milan et Responsable du canal de distribution «Promozione Finanziaria» au sein du Groupe Credem et membre du conseil d'administration de la société Euromobiliare Fiduciaria S.p.A., Milan, Italie - *Administrateur*

AGENT ADMINISTRATIF, D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSFERT

Credem International (Lux) S.A. - 10-12, avenue Pasteur - L-2310 Luxembourg

AGENT PLACEUR PRINCIPAL

Credem International (Lux) S.A. - 10-12, avenue Pasteur - L-2310 Luxembourg

AGENTS PLACEURS

Chaque agent désigné et autorisé par l'Agent Placeur Principal à vendre les Actions dans les pays de commercialisation mentionnés dans l'annexe I.

BANQUE DEPOSITAIRE

BNP Paribas Securities Services (succursale de Luxembourg) - 60, avenue J.F. Kennedy - L-1855 Luxembourg

GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

Credem International (Lux) S.A. - 10-12, avenue Pasteur - L-2310 Luxembourg

SOUS-GESTIONNAIRES EN INVESTISSEMENTS

Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. - Corso Monforte, 34 - I-20121 MILAN,
pour tous les Compartiments qui sont mentionnés ci-dessous:

- EUROFUNDLUX - IPAC BALANCED
- EUROFUNDLUX - PACIFIC EQUITY
- EUROFUNDLUX - EURO EQUITY
- EUROFUNDLUX - CEDOLA 2017
- EUROFUNDLUX - EQUITY RETURNS ABSOLUTE
- EUROFUNDLUX - EURO CASH
- EUROFUNDLUX - QBOND ABSOLUTE RETURN
- EUROFUNDLUX - MULTI SMART EQUITY - MuSE
- EUROFUNDLUX - GLOBAL BOND
- EUROFUNDLUX - TR FLEX AGGRESSIVE
- EUROFUNDLUX - EURO GOVERNMENT BOND
- EUROFUNDLUX - EUROPE CORPORATE BOND
- EUROFUNDLUX - EMERGING MARKET BOND
- EUROFUNDLUX - OBIETTIVO 2017
- EUROFUNDLUX - FLEX HIGH VOL
- EUROFUNDLUX - OBIETTIVO 2019

Muzinich & Co., Inc. - 450, Park Avenue - USA - New York, NY 10022

pour le Compartiment suivant:

- EUROFUNDLUX - ALTO RENDIMENTO 2017

RWC Asset Management LLP - 60 Petty France - UK-London SW1H 9EU

pour le Compartiment suivant:

- EUROFUNDLUX - Global Enhanced Dividend - GEDI

Neuberger Berman Europe Limited - Lansdowne House - 57 Berkeley Square - UK - London W1J 6ER

pour les Compartiments suivants:

- EUROFUNDLUX - ALTO RENDIMENTO 2019 PLUS
- EUROFUNDLUX - ALTO RENDIMENTO 2019

FIL PENSIONS MANAGEMENT Oakhill House, 130 Tonbridge Road Hildenborough, UK-Kent TN11 9DZ, United Kingdom

pour le Compartiment suivant:

- EUROFUNDLUX - MULTI INCOME F4

Invesco Asset Management Limited - Perpetual Park, Perpetual Park Drive, Henley-on-Thames, UK-Oxfordshire RG9 1HH, United Kingdom

pour le Compartiment suivant:

- EUROFUNDLUX - MULTI INCOME I4

CONSEILLER JURIDIQUE

Bonn & Schmitt - 148, Avenue de la Faïencerie - L-1511 Luxembourg

REVISEUR D'ENTREPRISES

Ernst & Young S.A. - 35E, avenue John F. Kennedy - L-1855 Luxembourg

1. INTRODUCTION

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND, en abrégé "Eurofundlux", (ci-après désignée "la Société") a été créée au Grand-Duché de Luxembourg en tant que société d'investissement à capital variable autogérée à compartiments multiples ("SICAV") de droit luxembourgeois à l'initiative de Credito Emiliano S.p.A.

La Société est soumise aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L'objectif de la Société est de permettre aux investisseurs de bénéficier de la gestion professionnelle de compartiments distincts investissant en valeurs mobilières et/ou en d'autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010 en vue de la réalisation de revenus élevés, compte tenu de la préservation du capital, de la stabilité de la valeur et d'un haut coefficient de liquidité des avoirs, tout en respectant le principe de la diversification des risques d'investissement et d'offrir aux investisseurs l'option entre plusieurs compartiments et la possibilité de passer d'un compartiment à l'autre. Les compartiments existants à un certain moment donné sont mentionnés dans l'Annexe II de ce Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre une ou plusieurs classes d'actions dans chaque compartiment suivant des critères spécifiques à déterminer.

Le Conseil d'Administration peut également décider de créer dans chaque classe d'actions deux ou plusieurs sous-classes.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de créer de nouveaux compartiments investissant en valeurs mobilières et/ou en d'autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010. Lors de l'ouverture de nouveaux compartiments, un prospectus modifié et un document d'informations clés pour l'investisseur seront émis, fournissant aux investisseurs toutes informations utiles.

2. LA SOCIETE

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND (en abrégé "Eurofundlux") a été constituée en date du 13 juin 2001 conformément à la loi du 30 mars 1988 par acte reçu par Maître Jacques Delvaux, notaire à Luxembourg, pour une durée indéterminée. Son siège social est établi à Luxembourg, 10-12, avenue Pasteur.

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND est actuellement organisée comme une société d'investissement à capital variable autogérée soumise à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle qu'amendée et à celle du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif.

Les statuts initiaux de la Société ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations en date du 13 juillet 2001. Les statuts ont été modifiés en date du 25 avril 2005, du 30 mars 2010, du 17 août 2011 et du 27 novembre 2014 et les modifications ont été publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations daté du 28 mai 2005, du 14 avril 2010, du 8 septembre 2011 et du 31 décembre 2014. Les statuts et la notice légale ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, où toute personne peut en prendre connaissance et en obtenir copie.

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au siège social de la Société ou à tout autre endroit qui sera précisé dans l'avis de convocation le dernier lundi du mois d'avril de chaque année à 11:00 heures. Si ce jour est un jour férié bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure. D'autres assemblées générales des actionnaires pourront être tenues aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation. Ceux-ci seront publiés dans les formes et délais prévus par la loi au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dans un quotidien luxembourgeois, le "Luxemburger Wort", et éventuellement dans un ou plusieurs quotidiens de diffusion plus étendue et/ou dans des quotidiens étrangers, à déterminer par le Conseil d'Administration. Les actionnaires nominatifs, indiqués en tant que souscripteurs principaux sur le registre des actionnaires, recevront les avis de convocation par lettre.

Les décisions concernant les intérêts des actionnaires de la Société sont prises lors d'une assemblée générale et les décisions concernant les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment déterminé seront en outre prises lors d'une assemblée générale de ce compartiment.

Conformément à l'article 6 des statuts de la Société, tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires soit personnellement soit en désignant un représentant de l'Agent Domiciliaire comme mandataire.

La procuration doit être communiquée au mandataire par écrit, moyennant téléfax, ou tout autre moyen similaire soit directement à Luxembourg à l'Agent Domiciliaire soit par l'intermédiaire des Agents Placeurs dont il sera question à l'Annexe I ci-après.

Les actionnaires qui voudront participer personnellement à l'assemblée s'en tiennent aux dispositions suivantes. Seront admis à toute assemblée, générale ou extraordinaire, tous les actionnaires inscrits dans le registre des actionnaires à 24h (minuit), heure de Luxembourg cinq (5) jours (dénommée «date d'enregistrement») avant la tenue de ladite assemblée. Les propriétaires d'actions devront aviser le Conseil d'Administration de la Société par écrit cinq (5) jours avant toute assemblée de leur intention d'y participer soit personnellement soit par procuration, laquelle devra être déposée cinq (5) jours avant l'assemblée à l'endroit indiqué par le Conseil d'Administration dans l'avis de convocation.

La Société a mis en place et applique une politique et des pratiques de rémunération, conformément à la Directive 2014/91/EU modifiant la Directive 2009/65/EC portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif ou valeurs mobilières, qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque définis par les statuts de la Société. La politique de rémunération établit les principes applicables à la rémunération de certaines catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risque dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs et aux valeurs et intérêts de la Société et de ses investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

En particulier, la politique de rémunération assure que:

- a) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société géré par la Société, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;
- b) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représentant une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de cette politique de rémunération (incluant les personnes en charge de déterminer les rémunérations fixes et variables du personnel, une description des éléments clés de rémunération et un aperçu de la manière dont la rémunération est déterminée) sont disponibles au siège social de la Société où ils peuvent être obtenus gratuitement sur demande et ils sont publiés sur le site

[http://www.eurofundlux.it/allegati/documentazione/luxembourg/Eurofundlux_POLITIQUE_REMUNERATION.pdf].

3. CAPITAL

Le capital de la Société sera à tout moment égal à la valeur nette des actifs globaux de la Société.

Le capital minimum de la Société est d'Euro 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille). Au moment de la constitution de la Société, le capital souscrit est de un million deux cent quarante mille (1.240.000,-) Euro représenté par cent vingt quatre mille (124.000) actions de la classe B entièrement libérées, sans valeur nominale de EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - EURO MT BOND, actuellement dénommé «CEDOLA 2017».

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre sans limitation et à tout moment d'autres actions, à leur Valeur Nette d'Inventaire correspondante par action déterminée conformément aux statuts de la Société sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription pour les actions à émettre. Le Conseil d'Administration a cependant la faculté de refuser discrétionnairement une demande d'acquisition d'actions, conformément à ce qui est plus amplement décrit au chapitre 9.

Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre une ou plusieurs classes d'actions dans chaque compartiment suivant des critères spécifiques à déterminer tels que la réservation de certaines classes à certaines catégories d'investisseurs spécifiques, des montants minima d'investissement, des structures de commissions, charges, rémunérations spécifiques, la politique de distribution ou autres critères.

Le Conseil d'Administration peut également décider d'émettre dans chaque classe d'actions deux ou plusieurs sous-classes dont les avoirs seront également investis selon la politique d'investissement spécifique de la classe concernée, mais avec des structures spécifiques de commissions ou la réservation de certaines sous-classes à certaines catégories d'investisseurs spécifiques. Le Conseil d'Administration peut également décider de diminuer ou d'augmenter le seuil de souscription minimum attribué à certaines classes d'actions.

Les modalités d'émission actuelle des classes d'actions sont précisées dans l'Annexe II ci-après.

Actuellement, il n'y a pas de sous-classes d'actions.

Toutes les actions émises sont entièrement libérées et sont sans valeur nominale. Toute action donne droit à une voix quelle que soit sa valeur et le compartiment auquel elle se rapporte.

A l'intérieur de chaque compartiment peuvent figurer différentes classes d'actions.

Les actions de classe A ou AH (actions avec couverture du risque de change) seront souscrites par une clientèle privée,

les actions de classe B ou BH (actions avec couverture du risque de change) seront souscrites par une clientèle institutionnelle (le terme "clientèle institutionnelle" étant défini par l'autorité de contrôle à Luxembourg et les lois et règlements applicables à Luxembourg). Les actions de la classe D seront souscrites par une clientèle privée privilégiant les actions susceptibles de donner cours à des distributions de capital ou autres bénéfices suivant les conditions et modalités fixées au chapitre 7 ci-dessous intitulé «Distribution et nature des compartiments». Les actions de la classe I seront souscrites par une clientèle institutionnelle telle que définie ci-dessus et procédera à des souscriptions initiales à hauteur d'un montant minimum («seuil minimum») de un million d'euros (1.000.000 euros) et toute souscription ultérieure sera de cinq cents euros (500 euros) au moins. Les actions de la classe P seront souscrites par une clientèle privée qui procédera à des souscriptions initiales à hauteur d'un montant minimum («seuil minimum») de cinq cent mille euros (500.000 euros) et toute souscription ultérieure sera de cinq cents euros (500 euros) au moins. Les actions de la classe G seront souscrites par une clientèle privée qui procédera à des souscriptions initiales à hauteur d'un montant minimum («seuil minimum») d'un million d'euros (1.000.000 euros) et toute souscription ultérieure sera de cinq cents euros (500 euros) au moins. La Société se réserve le droit de transformer les actions d'une classe G en des actions de la classe P ou A, les actions d'une classe P en des actions de la classe A et les actions d'une classe I en actions de la classe B si le montant souscrit devait tomber en dessous du seuil minimum par suite de rachats d'actions. Les actions des classes A, AH, ou D peuvent également être souscrites via Internet seulement dans les pays et par l'intermédiaire des Agents tels que prévus dans l'Annexe I et dans l'Annexe II. Les investisseurs institutionnels ne peuvent pas souscrire via Internet. Toutes les actions émises par la Société seront sous forme nominative.

La copropriété des actions est admise. Les données relatives aux co-actionnaires sont indiquées sur le formulaire de souscription. Envers la Société, le souscripteur principal est désigné comme étant propriétaire des actions et habilité à exercer les droits afférents aux dites actions.

La qualité de propriétaire d'actions nominatives de la Société est établie par des inscriptions nominatives dans le registre des actionnaires. L'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg enregistre les actions nominatives dans des rubriques au nom soit de l'actionnaire, soit de l'Agent Placeur Principal, ou bien d'un d'Agent Placeur mentionné à l'Annexe I ci-après, lorsque ces derniers agissent en tant que nommée ou le cas échéant en tant que mandataire avec représentation tel que mentionné à l'Annexe I.

Les données détaillées des actionnaires particuliers sont tenues auprès des Agents en charge des paiements et du suivi de l'offre désignés dans les différents pays de commercialisation des actions de la Société dont il est question dans l'Annexe I ci-après; ceux-ci remettent à l'investisseur une confirmation écrite de l'émission. Il n'y aura pas d'émission de certificats d'actions mais une simple confirmation de la propriété des actions nominatives sera communiquée par écrit ou par tout autre moyen de communication électronique, dans la mesure où ce moyen de communication est dûment autorisé dans le pays de commercialisation des actions émises par la Société.

Des fractions d'actions nominatives pourront être émises jusqu'au millième d'action. Les fractions d'actions ne bénéficieront pas du droit de vote mais participeront à la répartition du bénéfice ainsi qu'au produit de liquidation.

Lors de l'émission de différentes classes ou sous-classes d'actions, chaque actionnaire a le droit de demander, à tout moment et à ses propres frais, la conversion de ses actions d'une classe ou d'une sous-classe en actions de l'autre classe ou sous-classe, sur base de la Valeur Nette d'Inventaire correspondante des actions à convertir à condition que les conditions d'accès à l'autre classe ou sous-classe d'actions soient remplies (voir chapitre 11).

Entre les actionnaires, chaque compartiment est censé représenter une entité à part entière, avec ses propres apports, gains de capital, pertes, charges et frais, ceci n'étant pas limitatif.

Dans le cas où le capital de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée générale doit être convoquée dans les quarante jours à dater de celui où il devient apparent que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

A) OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DE LA SICAV

L'objectif de la Société est d'offrir aux investisseurs une sélection de compartiments qui visent à investir en valeurs

mobilières et/ou en d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, suivant des catégories spécifiques pour obtenir des rendements compétitifs, tout en respectant le principe de la diversification des risques d'investissement. Pour chaque Compartiment, les limites d'investissement applicables ainsi que les techniques et instruments que ces Compartiments sont autorisés à utiliser sont décrits au chapitre 5 ci-dessous sous réserve de certaines particularités de certains Compartiments détaillées dans la description du Compartiment concerné. Les Compartiments offerts par la Société à un certain moment donné sont reportés dans l'Annexe II.

B) POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

Chaque Compartiment se compose d'un portefeuille distinct qui poursuit une politique d'investissement plus amplement détaillée dans les fiches techniques mentionnées dans l'Annexe II de ce Prospectus.

5. LIMITES D'INVESTISSEMENT - TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

A. LIMITES D'INVESTISSEMENT

Chaque Compartiment peut avoir des restrictions plus contraignantes que celles décrites ci-dessous et il convient dès lors de se référer à la description des objectifs et de la politique d'investissement décrits pour chaque Compartiment particulier, dans les **fiches techniques mentionnées dans l'Annexe II de ce Prospectus**.

Les critères et restrictions suivants doivent être respectés par chaque compartiment de la Société:

1. les placements de la Société sont constitués exclusivement de
 - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
 - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public: à savoir une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé de tous pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie;
 - d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis incluant les valeurs mobilières de type 144A telles que décrites dans le «*US Code of Federal Regulations*» Titre 177, § 230, 144A, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à savoir une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé de tous pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie soit introduite et, en ce qui concerne les valeurs mobilières de type 144A, qu'elles incluent une promesse d'enregistrement sous le «*Securities Act de 1933*» qui prévoit un droit d'échange de ces valeurs avec des valeurs mobilières similaires enregistrées, négociées sur l'«*OTC fixed income market*» américain;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission et en ce qui concerne les valeurs mobilières de type 144A, qu'en cas de non échange dans l'année suivant l'acquisition de ces valeurs, lesdites valeurs soient soumises à la limite de l'article 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010 visé sub 2) ci-dessous;
 - e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), lettres (a) et (b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du

- marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfiques et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC, dont l'acquisition par chaque Compartiment est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) cidessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du paragraphe 1) points a) à f) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels chaque compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de leurs fiches techniques précitées.
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1^{er} de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés au paragraphe 1) points a), b) ou c) cidessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois la Société peut:
Placer les actifs nets de chaque compartiment à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des OPC et/ou OPCVM ou instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 1).

3. La Société ne peut acquérir que les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

4. La Société ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

5. Chaque Compartiment de la Société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

6. a) La Société ne peut placer plus de 10% des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe 1) point f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

b) En outre, en sus de la limite fixée au point 6 a) ci-dessus, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels ce Compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets du Compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 6) a) ci-dessus, aucun Compartiment ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

c) La limite de 10% prévue au paragraphe 6) a) 1^{ère} phrase peut être de 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, ses collectivités publiques territoriales ou par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par une organisation publique internationale dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

d) La limite de 10% prévue au paragraphe 6) a) 1^{ère} phrase peut être de 25% au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger des détenteurs de ces obligations. En particulier les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsque la Société investit plus de 5% des actifs nets de chaque Compartiment dans les obligations visées au premier alinéa du présent point d) émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets de chaque Compartiment de la Société.

e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% mentionnée au point b) ci-dessus.

Les limites prévues aux points a), b), c) et d) ci-dessus ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cet émetteur conformément aux points a), b), c) et d) ci-dessus ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets de chaque Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe 6).

Chaque Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

EN OUTRE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DE LA LOI DU 17 DECEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET NONOBTANT LES LIMITES MENTIONNEES CI-DESSUS, LA SOCIETE EST AUTORISEE A INVESTIR JUSQU'A 100% DES AVOIRS NETS DE CHAQUE COMPARTIMENT

DANS DIFFERENTES EMISSIONS DE VALEURS MOBILIERES ET D'INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE EMIS OU GARANTIS PAR UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE («UE») PAR SES COLLECTIVITES PUBLIQUES TERRITORIALES OU PAR DES ORGANISMES INTERNATIONAUX A CARACTERE PUBLIC DONT UN OU PLUSIEURS ETATS DE L'UE FONT PARTIE OU PAR UN ETAT MEMBRE DE L'OCDE, SINGAPOUR, BRESIL AINSI QUE TOUT ETAT NON MEMBRE DE L'UE RECONNU PAR L'AUTORITE DE TUTELLE LUXEMBOURGEOISE ET STIPULE DANS LA FICHE TECHNIQUE DES COMPARTIMENTS CONCERNES A CONDITION QUE CHAQUE COMPARTIMENT DETIENNE DES VALEURS APPARTENANT A SIX EMISSIONS DIFFERENTES AU MOINS ET QUE LES VALEURS APPARTENANT A UNE MEME EMISSION N'EXCEDENT PAS 30% DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE TOTALE DU COMPARTIMENT CONCERNE. CES POSSIBILITES NE SERONT UTILISEES QUE DANS LA MESURE OU ELLES SONT EN CONFORMITE AVEC LA POLITIQUE DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS.

- 7.
- a) La Société peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe 1) point e) ci-dessus, à condition que chaque Compartiment n'investisse pas plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.
- Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30% des actifs nets d'un Compartiment.
- Lorsque la Société investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au paragraphe 6) ci-dessus.
- c) Lorsque la Société investit dans un OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société de gestion à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, aucun droit de souscription ou de rachat ne sera porté à charge de la Société dans le cadre de ses investissements dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
- Dans le cadre des investissements d'un Compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC le niveau maximal des commissions de gestion (en excluant les commissions de performance) portés à charge de chaque Compartiment de la Société et aux OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels il investit ne peut excéder 6% des actifs nets de chaque Compartiment.
- La Société indiquera dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de chaque Compartiment qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels chaque Compartiment a investi au cours de l'exercice de référence.
- 8.
- a) La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;
- b) en outre, la Société ne peut acquérir plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.
- Les limites prévues aux tirets 2ème, 3ème et 4ème peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.
- c) les points (a) et (b) ne sont pas d'application en ce qui concerne:
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
 - les actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité

d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites prévues dans la présente.

- les actions détenues par la Société dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celle-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation de la Société dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des actionnaires.

9. La Société n'a pas à respecter:
- a) les limites précédentes en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs;
 - b) le paragraphe 6) et 7) pendant une période de six mois suivant la date de son agrément à condition qu'elle veille au respect du principe de la répartition des risques.
 - c) Les limites d'investissement mentionnées aux paragraphes 6), 7) et 8) s'appliquent au moment de l'achat des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire; si un dépassement des limites visées au présent paragraphe intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.
 - d) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs de chaque compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques mentionnées aux paragraphes 6) et 7) ci-dessus.
10. La Société ne peut emprunter pour aucun des Compartiments à l'exception:
- a) d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back to back loan");
 - b) d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets par Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
 - c) d'emprunts à concurrence de 10% des actifs nets par Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point b) du présent paragraphe ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets par Compartiment de la Société.
11. La Société ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la Société de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe 1) points e), g) et h) ci-dessus, non entièrement libérés.
12. La Société ne peut effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, ou autres instruments financiers visés au paragraphe 1) points e), g) et h) ci-dessus.
13. La Société ne peut engager ou autrement hypothéquer ses actifs, les transférer ou les assigner dans le but de garantir une dette, sauf dans les cas suivants:
- de prêts face à face,
 - d'emprunts tels que prévus sub 10) ci-dessus,
 - de contrats prévoyant la compensation ou la constitution de sûretés conclus dans le cadre d'opérations d'investissements, de couvertures ou de dépôts-titres ou en cas de recours aux techniques et instruments mentionnés au point B. ci-dessous "Techniques et Instruments". Le dépôt de titres ou d'autres éléments d'actifs sur un compte séparé en relation avec des options ou des opérations sur des contrats à terme, futures ou autres instruments financiers ne seront pas considérés comme un gage, une hypothèque, un transfert ou une cession dans le but de garantir une dette.
14. Le Conseil d'Administration peut décider de limiter la possibilité pour un Compartiment d'investir dans d'autres OPCVM ou OPC à 10% maximum de ses actifs nets. Dans ce cas, les fiches concernées dans l'Annexe II seront mises à jour.

-
15. Souscriptions d'actions d'un autre Compartiment de la Société
Le Conseil d'Administration peut décider que tout Compartiment de la Société peut souscrire et détenir des Actions d'un autre Compartiment de la Société (investissements croisés) à condition que:
- le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment qui est investi dans ce Compartiment cible; et
 - la proportion d'actifs que les Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, dans des parts d'autres Compartiments cibles d'autres fonds ne dépasse pas 10%; et
 - le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
 - en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la Loi; et
 - il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment cible et ce Compartiment cible.
-
16. Conformément aux conditions définies par la Loi et toute autre réglementation luxembourgeoise applicable, le Conseil d'Administration pourra (i) créer tout nouveau Compartiment de la Société se qualifiant comme OPCVM nourricier (c'est-à-dire un Compartiment investissant 85% au moins de ses actifs nets dans un autre OPCVM ou compartiment d'un OPCVM) ou se qualifiant comme OPCVM maître (c'est-à-dire un Compartiment constituant le fonds maître d'un autre OPCVM ou compartiment d'un OPCVM), (ii) convertir tout Compartiment existant en un OPCVM nourricier ou un OPCVM maître selon les termes de la Loi, (iii) convertir un Compartiment se qualifiant comme OPCVM nourricier ou OPCVM maître en un Compartiment d'OPCVM standard qui n'est ni un OPCVM nourricier ni un OPCVM maître, ou (iv) remplacer l'OPCVM maître d'un quelconque de ses Compartiments se qualifiant comme OPCVM nourricier par un autre OPCVM maître. Dans ce cas, le prospectus sera mis à jour pour refléter telle décision du Conseil d'Administration.

B. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

La Société est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou autres types de sous-jacents pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une bonne gestion du portefeuille. L'utilisation d'instruments dérivés est soumise au respect des conditions et limites fixées au chapitre 5.A.

A titre d'exemple, la Société pourra conclure des opérations sur les marchés de futures, sur le marché des options ainsi que toutes opérations sur les marchés de swaps y compris le recours aux total return swaps ou autres instruments financiers présentant des caractéristiques similaires à condition de respecter les limites de diversification visées par les dispositions mentionnées aux points 6), 7) et 8) du chapitre 5 A. ci-dessus et s'assurer que les actifs sous-jacents à ce type d'instruments financiers sont pris en compte dans le calcul des limites d'investissement fixées au point 6) dudit chapitre 5 A.

1. Provisions communes

a) Gestion efficace de portefeuille

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille sont à restituer intégralement à la Société après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent, et feront partie de l'actif net du compartiment concerné en vue d'être réinvestis conformément à la politique d'investissement du compartiment et en conséquence impacteront d'une manière positive la performance du compartiment.

Le rapport annuel de la Société contiendra des informations concernant les revenus générés de par l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille pour le compte des compartiments de la Société pour l'entièreté de l'exercice social ensemble avec les détails des coûts et commissions opérationnels directs (commissions de transactions, etc..) et indirects (frais généraux relatifs aux conseils légaux) de chaque compartiment, dans la mesure où ils sont associés à la gestion du compartiment correspondant.

b) Gestion efficace de portefeuille et instruments dérivés de gré à gré

La sélection des contreparties aux conventions relatives à l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille et aux instruments dérivés de gré à gré est effectuée selon la politique de la Société en matière d'exécution

des ordres sur instruments financiers («best execution policy»). Tous les coûts et commissions à verser aux contreparties respectives ou autres parties seront négociés conformément aux pratiques du marché. En principe, les contreparties de la Société ne sont pas liées à la Société ou bien au groupe de son promoteur. Cependant dans la mesure où ces opérations seraient effectuées entre la Société et une société appartenant au groupe du promoteur, elles seront effectuées en conformité au principe de pleine concurrence et exécutées à des conditions commerciales normales.

Les informations suivantes seront mentionnées dans le rapport annuel de la Société:

- Liste des contreparties mentionnées ci-dessus;
- L'information indiquant si le collatéral reçu par un émetteur dépasse 20% de la VNI d'un compartiment;
- Si un compartiment est pleinement garanti par des valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre.

A titre de garantie pour toute technique de gestion efficace de portefeuille telle que mentionnée aux points B.3. et B.4. ci-dessous, et pour les instruments dérivés de gré à gré, le Compartiment concerné obtiendra, selon les modalités décrites ci-après, une garantie sous forme d'actifs, listés ci-dessous, dont la valeur de marché sera à tout instant égale à au moins 100% de la valeur de marché de l'instrument financier faisant l'objet de ladite opération:

- a. actifs liquides: sont acceptées uniquement les devises de premier ordre
Décote minimum de 2%;
- b. obligations émises ou garanties par un Etat Membre de l'Union Européenne
Décote minimum de 2%;
- c. actions ou parts émises par un OPC de type monétaire
Décote minimum de 2%;
- d. actions ou parts émises par un OPCVM investissant principalement en obligations
Décote minimum de 3%;
- e. obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate
Décote minimum de 2,5%;
- f. actions admises ou négociées sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou de l'OCDE
Décote minimum de 5%.

La politique de décote tient compte des caractéristiques des différentes classes d'actifs en y incluant le niveau de risque de crédit de chaque émetteur, la volatilité des garanties financières, et les résultats des «stress tests». Les décotes mentionnées ci-dessus sont requises afin de couvrir toute baisse de la valeur de marché des actifs faisant partie intégrante des garanties financières, en fonction du degré de risque engendré par cette baisse.

Les garanties financières ainsi reçues devront à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après:

- a. Liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être suffisamment liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- b. Evaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et doivent être évaluées chaque jour au prix du marché.
- c. Qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- d. Corrélation: les garanties financières reçues par la Société doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- e. Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le compartiment reçoit d'une contrepartie dans le cadre de technique de gestion efficace de portefeuille et d'instruments dérivés de gré à gré un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si le compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur.
- f. Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- g. Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la Société. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- h. Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Société à tout moment et sans consultation ni approbation de la contrepartie.
- i. Les garanties financières autres qu'en espèces (i) ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et (ii) doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et (iii) doivent être diversifiées afin d'éviter tout risque de concentration sur un même émetteur, secteur ou pays.
- j. Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:
 - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 41, point f), de la loi;
 - investies dans des obligations d'Etat de haute qualité;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
 - investies dans des OPCVM monétaires à court terme comme définis dans les lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers («ESMA Guidelines») concernant la définition commune des fonds monétaires.

Chaque Compartiment peut réinvestir les liquidités reçues comme garantie financière résultant de l'utilisation de toute technique de gestion efficace de portefeuille conformément aux dispositions réglementaires légales applicables y incluses la Circulaire CSSF 14/592 et les ESMA Guidelines.

Le réinvestissement des liquidités expose les compartiments à certains risques tels que le risque de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur des instruments financiers dans lesquels les garanties financières ont été investies.

Le réinvestissement des liquidités doit être diversifié conformément aux règles de diversification applicables aux garanties financières autres qu'en espèce.

Chaque compartiment doit s'assurer qu'il est en mesure de faire valoir ses droits sur les garanties financières en cas de survenance d'un événement de défaut ou d'insolvabilité nécessitant l'exécution de la garantie financière. C'est la raison pour laquelle les garanties financières doivent être disponibles à tout instant, soit directement ou par l'intermédiaire d'une institution de premier ordre ou une filiale à 100% de cette dernière, de telle sorte que le compartiment soit en mesure de réaliser les actifs reçus en garantie sans délai au cas où la contrepartie ne remplirait pas ses obligations de retourner les valeurs mobilières.

Au cours de la durée de la convention, les garanties financières ne peuvent pas être vendues, données en garantie sous quelque forme que ce soit ou données en gage.

La Société, lorsqu'elle reçoit des garanties financières pour au moins 30% des actifs nets d'un Compartiment, doit disposer d'une politique appropriée en matière «stress test» en place afin de s'assurer régulièrement que des «stress tests» soient menés dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidités, ce qui permettra de gérer les risques de liquidité liés aux garanties financières.

La politique de stress test de liquidité doit au moins prévoir ce qui suit:

- a. Réalisation d'analyses des scénarii de stress tests incluant calibrage, certification et analyse de sensibilité;
- b. approche empirique contribuant aux analyses d'impact incluant des contrôles de «back testing» estimant le risque de liquidité;
- c. fréquence des reporting et limites/seuils de tolérance aux pertes;
- d. mesures d'atténuation visant à réduire les pertes incluant les politiques en matière de décotes et protection contre les risques d'écarts.

2. Utilisation d'instruments dérivés

- L'utilisation d'instruments dérivés est soumise au respect des conditions et limites fixées ci-dessous:
- La Société peut effectuer des opérations sur des produits dérivés, que ce soit dans un but de bonne gestion de portefeuille ou dans un but de couverture de risques. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité de la Société.

Toutes les opérations sur instruments dérivés et notamment celles qui sont mentionnées aux points a), b) et c) ci-dessous, sont soumises par ailleurs au respect de la Circulaire CSSF 14/592 concernant les lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) relative aux fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (la «Circulaire 14/592»). Ainsi, la Société veille, au maintien de liquidités suffisantes lors de l'utilisation de

techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers (notamment lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de produits structurés) associés à un compartiment. Durant les périodes où la Société conclura des contrats de swap, le Compartiment concerné ne bénéficiera pas des revenus générés par les liquidités.

a) *Limites et méthode de détermination du risque global*

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que le risque global lié aux instruments financiers n'excède pas le total des actifs nets du Compartiment.

Dans ce contexte «risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille» signifie que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de la Valeur Nette d'Inventaire et que le risque global assumé par un Compartiment ne peut pas dépasser durablement 200% de la Valeur Nette d'Inventaire. Le risque global assumé par la Société ne peut être de plus de 10% par voie d'emprunts temporaires de sorte que ce risque global ne peut jamais dépasser 210% de la VNI.

Le risque global lié aux instruments financiers est représenté par l'engagement, c'est-à-dire le résultat de la conversion des positions sur instruments financiers en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective ou suivant la méthode du VAR absolue, tel que déterminé par le Conseil d'Administration de la Société.

Lorsque la méthode de détermination du risque global d'un Compartiment n'est pas basée sur l'approche par les engagements il en est expressément fait mention dans les fiches techniques mentionnées dans l'Annexe II de ce Prospectus.

Les positions acheteuses et vendeuses sur un même actif sous-jacent ou sur des actifs présentant une corrélation historiquement importante peuvent être compensées.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux limites fixées au Chapitre 5. A.

b) *Limites spécifiques aux dérivés de crédit*

La Société peut traiter des opérations de dérivés de crédit:

- avec des contreparties de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération,
- dont les sous-jacents correspondent aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment,
- liquidables à tout moment à leur valeur d'évaluation,
- dont l'évaluation, effectuée de manière indépendante, doit être fiable et vérifiable sur base journalière,
- à titre de couverture ou non.

Si les dérivés de crédit sont conclus dans un but autre que de couverture les conditions suivantes doivent être remplies:

- les dérivés de crédit doivent être utilisés dans l'intérêt exclusif des investisseurs en laissant présumer un rendement intéressant par rapport aux risques encourus par la Société et dans le respect des objectifs d'investissement,
- les restrictions d'investissement reprises au Chapitre 5.A. s'appliquent à l'émetteur du Crédit Default Swap (CDS) et au risque débiteur final du dérivé de crédit (sous-jacent), sauf si le dérivé de crédit est fondé sur un indice,
- les compartiments doivent veiller à assurer une couverture adéquate permanente des engagements liés aux CDS de manière à pouvoir à tout moment honorer les demandes de rachat des investisseurs.

Les stratégies revendiquées sur les dérivés de crédit sont notamment les suivantes (qui pourraient, le cas échéant, être combinées):

- investir rapidement les montants nouvellement souscrits dans un OPC sur le marché du crédit via la vente de dérivés de crédit,
- en cas d'anticipation positive sur l'évolution de spreads, prendre une exposition crédit (globale ou ciblée) grâce à la vente de dérivés de crédit,
- en cas d'anticipation négative sur l'évolution de spreads, se protéger ou prendre position (globalement ou de manière ciblée) par l'achat de dérivés de crédit.

c) *Limites spéciales concernant les "total return swaps" et autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques*

La Société peut conclure des total return swaps («TRS») ou d'autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques conformément aux limites de diversification décrites par les articles 43, 44, 45, 46 et 48 de la loi du 17 décembre 2010. Les avoirs sous-jacents des TRS ou d'autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques seront des valeurs mobilières éligibles ou des indices financiers. Chaque indice rentrera dans la

classification Financial index conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 17 décembre 2010 et à la Circulaire CSSF 14/592.

Un compartiment peut conclure un TRS ou d'autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques à des fins de couverture ou d'investissement et conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment concerné.

Les contreparties doivent être de premier ordre, spécialisées dans ce type de transactions et soumises à un contrôle prudentiel considéré par la CSSF équivalent à celui prescrit par l'Union Européenne. La liste des contreparties autorisées est revue et approuvée au moins une fois par ans par le Conseil d'Administration de la Société.

Tout compartiment concluant un TRS ou d'autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques peut faire l'objet d'un risque de défaillance ou d'insolvabilité des contreparties. Pareil événement peut affecter les avoirs dudit compartiment.

Sauf disposition contraire ou spécifiée dans la fiche d'un compartiment, les contreparties d'un TRS ou d'autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques n'ont aucun pouvoir de discrétion sur la composition ou la gestion des investissements de la Société ou des sous-jacents des instruments financiers dérivés.

Si les contreparties ont un pouvoir de discrétion pour un compartiment particulier sur la composition ou la gestion des investissements de la Société ou sur les sous-jacents des instruments financiers dérivés, l'agrément entre la Société et les contreparties sera considéré comme une délégation de gestion du portefeuille et sera soumis aux exigences de la Société en matière de délégation.

d) Limites spéciales concernant les equity swaps et des index swaps

La Société peut conclure des equity swaps et des index swaps conformément aux restrictions d'investissement de la Société, aux conditions suivantes:

- avec des contreparties de premier ordre spécialisées dans ce type des transactions et soumises à un contrôle prudentiel considéré par la CSSF équivalent à celui prescrit par l'Union Européenne;
- les avoirs sous-jacents sont conformes à la politique et à l'objectif d'investissement du compartiment;
- ils doivent pouvoir être liquidés à tout moment à leur valeur d'évaluation;
- leur évaluation réalisée de manière indépendante doit être fiable et vérifiable sur base journalière;
- à des fins de couverture ou non.

Chaque indice rentrera dans la classification financial index conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi 17 décembre 2010, et à la Circulaire CSSF 14/592.

e) Intervention sur les marchés des devises

Un Compartiment peut conclure des opérations de change à terme dans un but de couverture ou destinés à prendre des risques de change dans le cadre de la politique d'investissement du Compartiment sans toutefois amener celui-ci à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

f) Risque de contrepartie relatif aux dérivés de gré à gré

Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au Chapitre 5.A.1) f) ou 5% de ses actifs dans les autres cas. Le recours à du collatéral peut permettre de diminuer le risque à due concurrence.

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au Chapitre 5.A.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions mentionnées au Chapitre 5.A. ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque globalisé aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs tel que décrit ci-dessus.

De même, les expositions résultant des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille sont à combiner pour les besoins du calcul des limites de risque de contrepartie visées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

3. Opérations à réméré et de mise/prise en pension

Chaque Compartiment peut, en sa qualité d'acheteur, acheter des titres avec option de rachat, ou, en sa qualité de vendeur, vendre des titres avec option de rachat; chaque Compartiment peut aussi s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension. Son engagement dans pareilles transactions est cependant soumis aux règles de la Circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, telles que modifiées de temps à autre (Circulaire 08/356) ainsi qu'aux règles à respecter conformément aux dispositions de la Circulaire 14/592.

Chaque Compartiment ne peut intervenir dans ces opérations à r  m  r   ou ces op  rations de mise/prise en pension que si les contreparties dans ces op  rations sont soumises    des r  gles de surveillance prudentielle consid  r  es par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme   quivalentes    celles pr  vues par la l  gislation communautaire.

Pendant la dur  e du contrat d'achat    r  m  r  , chaque Compartiment ne peut vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exerc   ou que le d  lai de ce rachat n'ait expir  , sauf si le Compartiment a d'autres moyens de couverture.

Chaque Compartiment doit veiller    maintenir l'importance des op  rations d'achat    r  m  r   et des op  rations de mise/prise en pension    un niveau tel qu'il lui est possible de faire face aux demandes de rachat pr  sent  es par les actionnaires.

La Soci  t   peut mettre fin    tout moment aux op  rations    r  m  r   et de mise/prise en pension respectivement de rappeler    tout moment les titres /esp  ces r  sultant de cette technique de gestion, moyennant le respect du pr  avis pr  vu dans le contrat r  gissant les op  rations de r  m  r   et de mise/prise en pension avec la contrepartie consid  r  e.

4. Op  rations de pr  t sur titres

Chaque Compartiment peut s'engager dans des op  rations de pr  t sur titres    condition de respecter les r  gles de la Circulaire CSSF 08/356 ainsi qu'aux r  gles    respecter conform  ment aux dispositions de la Circulaire 14/592.

Chaque Compartiment peut pr  ter les titres inclus dans son portefeuille    un emprunteur soit directement soit par l'interm  diaire d'un syst  me standardis   de pr  t organis   par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un syst  me de pr  t organis   par une institution financi  re soumis    des r  gles de surveillance prudentielle consid  r  es par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme   quivalentes    celles pr  vues par la l  gislation communautaire et sp  cialis  e dans ce type d'op  rations. Dans tous les cas, la contrepartie au contrat de pr  t de titres (c'est-  -dire l'emprunteur) doit   tre soumise    des r  gles de surveillance prudentielle consid  r  es par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme   quivalentes    celles pr  vues par la l  gislation communautaire.

La Soci  t   peut mettre fin    tout moment aux op  rations de pr  t de titres respectivement de rappeler    tout moment les titres /esp  ces r  sultant de cette technique de gestion, moyennant le respect du pr  avis pr  vu dans le contrat r  gissant les op  rations de pr  t de titres avec la contrepartie consid  r  e.

6. FACTEURS DE RISQUES

La prise d'une participation dans un compartiment comporte des risques connexes li  s    l'  ventuelle variation de la valeur des actions, qui refl  tent les variations de la valeur des instruments financiers dans lesquels sont investies les ressources du compartiment.

A cet   gard, il convient de faire une distinction entre, d'une part, les risques connexes relatifs aux investissements en titres de croissance (actions) et, d'autre part, les risques connexes relatifs aux investissements en titres    revenus fixes (emprunts publics et obligations).

En r  gle g  n  rale, les investissements en titres de croissance pr  sentent plus d'al  as en termes de risque que les investissements en titres g  n  rant un revenu fixe. Le risque accru auquel s'expose le d  tenteur de titres de croissance s'explique par le fait que ce dernier devient, du fait de sa prise de participation, associ   de la soci  t  ; par cons  quent, il participe directement au risque   conomique de cette derni  re; en particulier, le d  tenteur encoure le risque de ne pas   tre r  mun  r      hauteur de sa participation. La situation est diff  rente pour les d  tenteurs de titres    revenu fixe, qui financent la soci  t     mettrice des titres avec comme corollaire la perception d'int  r  ts et le recouvrement de leur capital investi    l'  ch  ance. Ici le risque majeur est constitu   par la solvabilit   de l'  metteur.

Quelle que soit la cat  gorie de titres consid  r  e, les risques suivants doivent   tre pris en compte:

1. *Risques li  s    la variation de la valeur des titres.* La variation de la valeur des titres est   troitement li  e aux caract  ristiques propres de la soci  t     mettrice (assises financi  res, perspectives   conomiques au sein du secteur dans lequel elle op  re), et    la tendance des march  s de r  f  rence. Pour les titres de croissance, la variation de valeur est dict  e par l'  volution des march  s de valeurs mobili  res de r  f  rence; pour les titres    revenus fixes, la variation de valeur est influenc  e par l'  volution des taux d'int  r  ts sur les march  s mon  taires et financiers.

2. *Risques li  s    la liquidit   des titres.* La liquidit   des titres, d  finie comme la capacit   d'un titre    se

transformer rapidement en cash sans perdre de valeur, dépend des caractéristiques du marché sur lequel ils ont cours. En règle générale, les titres ayant cours sur des marchés réglementés sont plus liquides et comportent dès lors moins de risques dans la mesure où ils sont plus aisément transformables. Il est également à noter que l'absence de cotation d'un titre sur une bourse rend l'appréciation de la valeur du titre plus difficile, étant donné que ladite appréciation de valeur est discrétionnaire.

3. *Risques liés à la devise dans laquelle est libellé le titre.* L'investissement en instruments financiers libellés dans une devise autre que l'Euro présente davantage de risques que les investissements exprimés dans la devise européenne, compte tenu des fluctuations de change substantielles entre l'Euro et les devises étrangères.

4. *Autres facteurs de risque - Marchés émergents.* Les opérations réalisées sur les marchés émergents sont de nature à exposer l'investisseur à des risques supplémentaires non négligeables, étant donné que la réglementation de ces marchés ne présente pas les mêmes garanties au niveau de la protection des investisseurs. Sont également à prendre en considération les risques liés à la situation politico-économique du pays d'origine de la société émettrice.

Dans certains pays, il existe un risque d'expropriation des avoirs, de taxe de confiscation, d'instabilité politique ou sociale ou de développements diplomatiques qui pourraient affecter les investissements faits dans ces pays. Les informations sur certaines valeurs mobilières et certains instruments du marché monétaire et instruments financiers peuvent être moins accessibles au public et les entités peuvent ne pas être soumises à des exigences de révision des comptes, de comptabilité ou d'enregistrement comparables à celles auxquelles certains investisseurs sont habitués. Certains marchés financiers, bien que généralement augmentant en volume, ont, pour la plupart, substantiellement moins de volume que la plupart des marchés développés et les titres de beaucoup de sociétés sont moins liquides et leurs prix sont plus volatiles que les titres de sociétés comparables dans des marchés de taille plus importante. Il y a aussi, dans beaucoup de ces pays, des niveaux très différents de supervision et de réglementation des marchés, des institutions financières et des émetteurs par comparaison aux pays développés. De plus, les exigences et limitations imposées dans certains pays aux investissements faits par des étrangers peuvent affecter les opérations de certains compartiments. Des modifications de législations ou de mesures de contrôle des changes postérieures à un investissement peuvent rendre problématique le rapatriement des fonds. Des risques de perte dus à l'absence de systèmes adéquats de transfert, de calcul des prix, de comptabilité et de garde des titres peuvent également survenir. Les risques de fraudes liées à la corruption et au crime organisé ne sont pas négligeables.

Les systèmes de règlement des transactions dans les pays émergents peuvent être moins bien organisés que dans les pays développés. Il y a donc un risque que le règlement des transactions soit retardé et que les liquidités ou les titres des compartiments soient menacés à cause des défaillances de tels systèmes. En particulier, la pratique des marchés peut exiger que le paiement soit fait avant la réception des titres achetés ou que la livraison d'un titre doive être faite avant que le prix ne soit reçu. Dans pareils cas, une défaillance d'un broker ou d'une banque au travers desquels la transaction devait être effectuée entraînera une perte pour les compartiments qui investissent dans des titres des pays émergents.

La Société cherchera, chaque fois que cela est possible, à utiliser des contreparties dont le statut financier est tel que ce risque est réduit. Toutefois, il ne peut y avoir aucune certitude que la Société éliminera avec succès ce risque pour les compartiments, spécialement parce que les contreparties opérant dans les marchés émergents manquent fréquemment d'assises financières comparables à celles des contreparties opérant dans les marchés développés.

5. *Risque lié à l'investissement dans d'autres OPCVM/OPC.* L'investissement dans d'autres OPCVM ou OPC peut entraîner une duplication de certains coûts et dépenses mis à charge de la Société et de tels investissements peuvent générer un dédoublement des frais et commissions qui sont prélevés au niveau de la Société et au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels elle investit.

L'examen de la politique d'investissement propre à chaque Compartiment mentionné dans l'Annexe II, permet de mettre en évidence l'existence de risques liés aux investissements réalisés dans la Société. La présence de tels risques peut avoir pour conséquence défavorable le non-recouvrement du capital investi à l'échéance.

6. *Risques inhérents aux valeurs mobilières de type 144A.* Les valeurs mobilières de type 144A ne sont pas enregistrées auprès de l'«US Securities and Exchange Commission (SEC)» conformément aux dispositions du «Code of Federal Regulations» Titre 177, § 230, 144A. Ces valeurs sont considérées comme des valeurs mobilières nouvellement émises (Chapitre 5 A. d)) et ne peuvent être achetées que par des investisseurs professionnels qualifiés.
7. *Risque de contrepartie.* Les instruments dérivés de gré à gré comportent le risque que la contrepartie ne puisse satisfaire à ses obligations et/ou qu'un contrat soit annulé, par exemple en cas de faillite de la contrepartie, d'illégalité subséquente de la transaction, ou de changement des règles comptables ou fiscales. Le risque de contrepartie lié aux opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré est atténué par la mise en place par la Société, respectivement par le Gestionnaire en Investissements ou les Sous-Gestionnaires en Investissement sous son contrôle, de critères quantitatifs et qualitatifs relatifs aux garanties financières à recevoir de la part des contreparties dans le cadre d'opérations sus instruments dérivés.
8. *Risques inhérents aux instruments dérivés.* Les instruments dérivés peuvent ne pas être uniquement utilisés dans un but de couverture. L'usage d'instruments dérivés ne présente aucune garantie quant à l'atteinte du but recherché par le recours à de tels instruments, et peut affecter la performance du Compartiment concerné.
Les risques inhérents aux instruments dérivés sont notamment liés à la corrélation imparfaite entre le prix des dérivés et les mouvements de prix des sous-jacents et la possibilité pour le Gestionnaire en Investissements ou les Sous-Gestionnaires en Investissements d'anticiper correctement les mouvements des taux d'intérêt, des prix des titres et des marchés monétaires.
Le recours à des contrats de swap présente également un risque de contrepartie.

7. DISTRIBUTION ET NATURE DES COMPARTIMENTS

En principe les revenus de chaque compartiment seront automatiquement réinvestis.

Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires ou le Conseil d'administration dûment autorisé par cette dernière pourra périodiquement procéder à des distributions de capital ou autres bénéfices pour tous les compartiments, ou pour une classe d'actions déterminée, commercialisés par la Société, sans restrictions pour autant que le capital minimum de la Société ne tombe pas en dessous de 1.250.000 EUR ou de tout autre minimum légal et sous réserve des potentiels impacts de la Réglementation FATCA.

Les dividendes à distribuer seront mis à la disposition des actionnaires sous la forme d'actions gratuites ou en espèces, selon les modalités et conditions fixées par le Conseil d'Administration à une date de paiement déterminée par celui-ci. Les modalités et conditions de mise à disposition peuvent notamment prévoir que les dividendes ne seront liquidés qu'aux investisseurs ayant manifesté leur intention de percevoir les montants à distribuer et qu'en cas contraire les montants à liquider seront automatiquement réinvestis. La liquidation des dividendes se fera dans les 5 jours ouvrables bancaires suivant la date de paiement des dividendes retenue par le Conseil d'Administration.

Aucun dividende ne sera distribué si son montant est inférieur à 50 euros ou à un montant équivalent. Ce montant sera automatiquement réinvesti.

La Société se réserve également la faculté de créer des compartiments et/ou des classes d'actions de distribution selon des modalités fixées dans les fiches techniques des compartiments ou classes d'actions concernés.

8. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire des actions de chaque classe/sous-classe de chaque compartiment est exprimée dans la devise de chaque classe/sous-classe du compartiment concerné par un chiffre par action. La Valeur Nette d'Inventaire est déterminée par l'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg, chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg ("le Jour d'Evaluation"), en divisant la valeur des avoirs nets du compartiment à attribuer à cette classe/sous-classe d'actions de ce compartiment, par le nombre d'actions de la classe/sous-classe du compartiment concerné en circulation au Jour d'Evaluation en arrondissant vers le haut ou vers le bas à la 3ème décimale de l'unité la

plus proche de la devise de référence du compartiment. La valeur des avoirs nets est la valeur des avoirs de cette classe/sous-classe d'actions moins ses engagements à calculer à l'époque fixée par le Conseil d'Administration ou un mandataire dûment autorisé au Jour d'Évaluation. Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu de la ventilation de cette masse entre les classes d'actions. La valeur de l'actif net total de la Société s'exprime en Euro et la consolidation des divers compartiments s'obtient par conversion des actifs nets des divers compartiments en Euro et par addition de ceux-ci. Si le Jour d'Évaluation est un jour férié sur une bourse ou un marché qui constitue le marché principal pour une proportion significative des placements d'un compartiment de la Société ou un jour férié à Luxembourg, le Jour d'Évaluation pourra être reporté au jour bancaire ouvrable suivant à Luxembourg. Toutefois, l'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg déterminera la Valeur Nette d'Inventaire le dernier jour du semestre ainsi que le dernier jour de l'exercice social, même si ces derniers sont des jours fériés à Luxembourg mais uniquement à des fins de comptabilité.

A. SUSPENSION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE:

La Société pourra temporairement suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs compartiments ainsi que les émissions, les conversions et les rachats d'actions correspondantes dans les circonstances suivantes, outre celles prévues par la loi:

- durant toute période au cours de laquelle tout marché ou bourse sur lesquels une partie substantielle des investissements d'un ou de plusieurs compartiments de la Société est négociée, est fermé pour des raisons autres que pour congé normal, ou lorsque les opérations y sont restreintes ou suspendues; ou
- lors de l'existence de circonstances constituant une situation d'urgence et de laquelle il résulte qu'un ou plusieurs compartiments de la Société ne peut pas normalement disposer d'une partie substantielle de ses avoirs ou qu'il ne peut pas déterminer la valeur de ceux-ci d'une manière normale et raisonnable, ou encore s'il ne peut pas procéder à la réalisation d'investissements ou au transfert de fonds impliqués dans une telle réalisation à des prix et taux de change normaux; ou
- lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un ou de plusieurs compartiments de la Société ou les prix ou valeurs courants sur un marché ou une bourse, sont hors de service; ou
- lorsque, pour des raisons quelconques, la valeur d'investissement d'un ou de plusieurs compartiments de la Société ne peut raisonnablement être déterminée avec la rapidité et l'exactitude souhaitables; ou
- lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être effectuées à des taux de change normaux; ou
- sur décision du Conseil d'Administration, et pour autant que le principe d'égalité entre actionnaires ainsi que les lois et règlements applicables soient respectés, (i) dès convocation d'une assemblée des actionnaires devant statuer sur la liquidation / dissolution de la Société, ou, (ii) dès la décision du Conseil d'Administration de fermer un compartiment (iii) pendant toute période au cours de laquelle un Compartiment fusionne avec un autre Compartiment ou avec un autre OPCVM (ou un compartiment d'un tel autre OPCVM), si une telle suspension est justifiée au titre de la protection des actionnaires.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat massives telles que décrites dans le chapitre 10. Rachat d'actions, le Conseil d'Administration de la Société se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui s'imposent.

Dans ce cas, les souscriptions, demandes de rachat et de conversion en instance d'exécution seront traitées sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire au moment de la réception de la demande de souscription, de rachat ou de conversion.

Les souscriptions et demandes de rachat et de conversion en suspens pourront être annulées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la levée de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Évaluation suivant la levée de la suspension.

Pareille suspension de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire sera publiée en ce qui concerne les classes A, AH, B, BH, D, P, G et I de chaque compartiment dans le "Luxemburger Wort" et dans les quotidiens mentionnés dans les

Annexes I ainsi qu'éventuellement dans un ou plusieurs quotidiens de diffusion plus étendue, à déterminer par le Conseil d'Administration.

B. LES ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ COMPRENDRONT NOTAMMENT:

1.	toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Évaluation;
2.	tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
3.	tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont la propriété de la Société;
4.	tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en a connaissance;
5.	tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts échus au Jour d'Évaluation par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
6.	les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
7.	tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur des actifs de chaque classe/sous-classe d'actions de chaque compartiment de la Société est établie comme suit:

1.	celle des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat non-membre de l'Union Européenne est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg. Si la même valeur mobilière ou le même instrument du marché monétaire est admis à la cote officielle sur plusieurs marchés, le cours retenu sera celui du marché principal pour ces titres;
2.	pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire en portefeuille au Jour d'Évaluation qui ne sont pas cotés à une bourse ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public tels que spécifiés sub 1, ou pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont ainsi cotés pour lesquels le prix déterminé suivant l'alinéa 1. n'est pas représentatif de leur valeur réelle, ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire seront évalués avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration ou son délégué sur base de leur valeur probable de réalisation;
3.	pour les espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, la valeur prise en considération sera la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
4.	les contrats à terme et les options sont évalués sur la base des cours de clôture du jour précédent sur le marché concerné. Les cours utilisés sont les cours de liquidation sur les marchés à terme;
5.	les parts d'Organismes de Placement Collectif sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible;
6.	les swaps sont évalués à leur juste valeur basée sur le dernier cours de clôture connu de la valeur sous-jacente.

Pour les avoirs qui ne sont pas libellés dans la devise de référence du compartiment concerné, la conversion se fera sur base du taux de change moyen de la devise concernée (source WM REUTER'S).

Des provisions appropriées seront constituées de surcroît pour tenir compte des coûts, frais et honoraires quelconques à charge de la Société ainsi que des revenus dégagés par les investissements.

Concernant la détermination de la valeur des actifs de la Société, l'Agent Administratif se base sur des informations reçues de diverses sources de cotation (dont les agents administratifs des fonds et les courtiers) et les directives reçues du Conseil d'Administration de la Société. En cas d'absence d'erreurs manifestes, et sauf négligence de sa part, l'Agent Administratif n'est pas responsable pour les évaluations fournies par lesdites sources de cotation et les erreurs de valeur nette qui peuvent résulter d'évaluations erronées.

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs sources de cotation ne parviendraient pas à fournir les évaluations à l'Agent Administratif, celui-ci est autorisé à ne pas calculer la valeur nette d'inventaire et en conséquence de ne pas déterminer les prix de souscription et de rachat. Le Conseil d'Administration de la Société devra être immédiatement informé par l'Agent Administratif si une telle situation devait arriver. Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourrait alors décider de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire conformément aux procédures décrites concernant la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions.

Si, à la suite de circonstances spéciales, par exemple des risques de crédit occultes, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, le Conseil d'Administration est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables par le réviseur d'entreprises de la Société, pour obtenir une évaluation équitable des actifs de la Société.

C. LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ COMPRENDRONT NOTAMMENT:

1.	tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
2.	toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés);
3.	toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société;
4.	tout autre engagement de la Société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables aux conseillers en investissements, gestionnaires, comptables, dépositaires et agents correspondants, agents domiciliataires, agents administratifs, agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'Assemblées d'Actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoires ou autrement et tous autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte pro rata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Vis-à-vis des actionnaires et des tiers, chaque compartiment sera traité comme une entité séparée, générant ses propres avoirs, engagements, charges et frais. Les engagements n'obligeront que les compartiments auxquels ils se rapportent. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la

clôture du Jour d'Évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société.

Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Évaluation auquel est déterminé son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'Évaluation.

9. EMISSION D' ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation.

A) SOUSCRIPTION COURANTE ET SOUSCRIPTIONS AVEC PÉRIODE DÉFINIE

Après chaque période initiale de souscription les actions de chaque compartiment sont émises à un prix correspondant à leur Valeur Nette d'Inventaire, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription pour les actions à émettre.

Le prix de souscription sera majoré d'une commission de souscription revenant à l'Agent Placeur Principal respectivement à l'Agent Placeur par l'intermédiaire duquel les ordres de souscription auront été reçus, calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque classe de chaque compartiment, suivant les spécifications reprises dans les fiches techniques qui accompagnent ce Prospectus.

L'attribution des actions se réalisera conformément au chapitre 11 ci-après.

En ce qui concerne les Compartiments avec des périodes de souscription définies une commission de démarrage ou de constitution destinée à la rémunération de l'activité de distribution durant la période de souscription peut être appliquée. Elle sera calculée et payée suivant les modalités mentionnées à l'Annexe II dans les fiches techniques des Compartiments concernés.

B) PROCÉDURE

Les demandes de souscription reçues par la Société seront traitées de la manière suivante:

La Valeur Nette d'Inventaire du compartiment concerné et de la classe ou sous-classe d'actions à prendre en considération sera la Valeur Nette d'Inventaire de ce compartiment déterminée le Jour d'Évaluation suivant immédiatement le jour de réception de la demande de souscription, à condition que les demandes de souscription parviennent à l'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg, en cas de souscription directe, ou de la part de l'Agent Placeur à Luxembourg, ou encore de la part de tout autre Agent Placeur dans les pays de commercialisation, la veille du Jour d'Évaluation à considérer avant 14:00 heures heure locale. Si la demande de souscription parvient après cette limite horaire, la Valeur Nette d'Inventaire qui sera prise en considération sera la Valeur Nette d'Inventaire déterminée le Jour d'Évaluation suivant. Dans tous les cas, le paiement devra être effectué endéans les deux jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'Évaluation pris en considération.

Les souscriptions initiales et subséquentes seront de minimum 500 Euros dans chaque compartiment (avant déduction de la commission de souscription), excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas aucun minimum n'est exigé. L'investisseur dispose en tout temps du droit de pouvoir souscrire, racheter et convertir directement les actions auprès de l'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg ou de l'Agent Placeur.

La demande de souscription - même rédigée sous forme imprimée - doit contenir toutes les informations indiquées par le formulaire attaché au présent Prospectus.

En ce qui concerne la souscription d'actions par l'intermédiaire d'un nominee il y a lieu de se référer au chapitre 17 ci-dessous.

Il n'y aura par d'émission de certificats d'actions mais une simple confirmation de la propriété des actions nominatives sera communiquée par écrit ou par tout autre moyen de communication électronique, dans la mesure où ce moyen de communication est dûment autorisé dans les pays de commercialisation des actions émises par la société.

La Société a le droit:

- de refuser à son gré une demande d'acquisition d'actions;
- de racheter à leur Valeur Nette d'Inventaire à tout moment des actions détenues par des investisseurs qui ne sont pas admis à acheter ou à posséder des actions de la Société.

La Société a la faculté de détenir dans chaque pays de commercialisation un ou plusieurs comptes à son nom en vue de créditer ou de débiter les sommes souscrites ou remboursées dans le pays concerné.

C) PLAN D'ACCUMULATION

Dans les pays de commercialisation respectifs, avec l'autorisation de l'Agent Placeur Principal, les Agents Placeurs ont la possibilité d'offrir la faculté de souscrire des actions de la Société par l'intermédiaire de l'adhésion à un Plan d'accumulation qui permet au souscripteur de répartir dans le temps son investissement dans la Société.

Les modalités d'adhésion à un tel Plan d'accumulation ainsi que les frais éventuels à charge du souscripteur sont décrites en détails dans la documentation relative à l'offre ainsi que dans le bulletin de souscription en vigueur dans le pays dans lequel l'Agent Placeur autorise la distribution des actions de la Société, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Pour les souscriptions réalisées dans le cadre de l'adhésion à un Plan d'accumulation un montant minimum peut être prévu pour les souscriptions initiales et subséquentes. Il sera mentionné dans la Fiche technique de chaque compartiment.

Actuellement la possibilité d'accéder à la souscription d'action de la Société sur base de l'adhésion à un Plan d'accumulation est réservée exclusivement aux investisseurs qui souscrivent des actions de la Société par l'intermédiaire d'un Agent Placeur en Italie.

10. RACHAT D' ACTIONS

Tout actionnaire de toutes les classes a la faculté de demander à tout moment le rachat de tout ou partie de ses actions. Les actionnaires des classes A, AH, D, P et G, à l'exclusion de ceux de la classe B, BH et I, peuvent demander le rachat via Internet. Toute demande irrévocable de rachat d'actions se fera par écrit soit directement auprès de l'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg en cas d'investissement direct soit par l'intermédiaire de l'Agent Placeur Principal ou de l'Agent Placeur dans le pays de commercialisation qui avait recueilli la demande de souscription.

Sous réserve des potentiels impacts de la Réglementation FATCA, les actions seront rachetées à leur Valeur Nette d'Inventaire correspondante de la classe ou sous-classe d'actions du compartiment concerné qui suit immédiatement le jour de réception de la demande de rachat, à condition que les demandes de rachat parviennent à l'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg, en cas de demande de rachat directe, ou de la part de l'Agent Placeur à Luxembourg, ou encore de la part de tout autre Agent Placeur dans les pays de commercialisation, - la veille du Jour d'Évaluation à considérer avant 14:00 heures heure locale. Si la demande de rachat parvient après cette limite horaire, la Valeur Nette d'Inventaire qui sera prise en considération sera la Valeur Nette d'Inventaire déterminée le Jour d'Évaluation suivant.

Il ne sera prélevé aucune commission de rachat, à l'exception des Compartiments tels que décrits dans l'Annexe II, auquel cas celle-ci pourra être prélevée, à un taux de commission dégressif calculé sur le prix de rachat ou sur le prix d'achat initial.

Toutes les demandes seront traitées strictement dans l'ordre où elles sont reçues. Le prix de rachat sera payé par virement libellé dans la devise de souscription dans les 5 jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'Évaluation concerné et la réception des documents adéquats. Comme alternative au virement, l'actionnaire peut demander que la contrevalet du rachat soit mise à disposition par chèque ou mandat postal auprès de l'Agent Placeur Principal ou auprès d'un autre Agent Placeur qui a recueilli la demande.

Les actionnaires noteront que tout rachat d'actions par la Société se fera à un prix qui peut être supérieur ou inférieur au coût d'acquisition des actions en fonction de la valeur des avoirs de la Société au moment du rachat.

Le rachat des actions sera suspendu en cas de suspension de la Valeur Nette d'Inventaire.

Toute suspension de rachat est notifiée par tous moyens appropriés aux actionnaires ayant présenté des demandes dont l'exécution s'en trouve différée ou suspendue.

Toute suspension de rachat, telle que prévue dans le chapitre 8 ci-avant, est publiée en ce qui concerne les classes A, AH, B, BH, D, P, G et I de chaque compartiment dans le Luxemburger Wort et dans les quotidiens mentionnés dans l'Annexe I du Prospectus suivant les pays dans lesquels leur commercialisation a lieu ainsi qu'éventuellement dans un ou plusieurs quotidiens de diffusion plus étendue et/ou dans des quotidiens étrangers, à déterminer par le Conseil d'Administration.

Ni le Conseil d'Administration de la Société, ni la Banque Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables de

quelque défaut de paiement que ce soit, résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit de rachat des actions.

Si les demandes de rachat en un jour dépassent 10% des actions émises d'un compartiment, la Société peut réduire ces demandes dans des proportions telles qu'un maximum de 10% sera racheté. La partie non rachetée sera rachetée le prochain Jour d'Evaluation et sera traitée par priorité à toute demande de rachat subséquente.

La confirmation relative à toute opération de rachat sera communiquée aux actionnaires par écrit ou par tout autre moyen de communication électronique, dans la mesure où ce moyen de communication est dûment autorisé dans le pays de commercialisation des actions émises par la société.

En ce qui concerne les documents et les formalités spécifiques de rachat des actions de la Société par rapport aux lois applicables dans les pays respectifs de commercialisation, les actionnaires sont priés de se référer à la documentation spécifique du pays de commercialisation qui leur est soumise au moment de la souscription des actions.

11. ATTRIBUTION ET CONVERSION DES ACTIONS

a) Attribution de classe d'actions à l'intérieur d'un même compartiment.

Si l'investisseur est un investisseur institutionnel, il ne pourra recevoir que des actions de la classe B, BH et I réservées aux investisseurs institutionnels. Les investisseurs institutionnels ne peuvent pas souscrire via Internet.

Il n'y aura pas de passage de la classe A, AH, D, P et G vers la Classe B, BH et I et vice-versa, la Classe B, BH et I étant réservée aux investisseurs institutionnels.

b) Conversion d'actions d'un compartiment donné vers un autre compartiment.

Tout actionnaire pourra demander par écrit la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe et d'un compartiment donnés, avec un nombre minimum d'actions de cette classe, en actions de la même classe ou autre classe d'un autre compartiment.

Cependant, le passage d'un compartiment à un autre ne peut se faire que dans les cas et aux conditions suivantes:

1. La conversion se fera d'une classe d'actions d'un compartiment en actions de la même classe ou autre classe d'un autre compartiment de la manière suivante:
 - les investisseurs institutionnels titulaires d'actions de la classe B, BH et /ou I d'un compartiment ne peuvent convertir leurs actions qu'en actions de la classe B, BH et I d'un autre compartiment, du fait que les actions de la classe B, BH et I leur sont réservées.

Sous réserve d'une suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un des compartiments, la conversion se fera à la Valeur Nette d'Inventaire de chaque compartiment qui suit immédiatement le jour de réception de la demande de conversion à condition que les demandes de conversion parviennent à l'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg, en cas de demande de conversion directe, ou de la part de l'Agent Placeur à Luxembourg, ou encore de la part de tout autre Agent Placeur dans les pays de commercialisation, la veille du Jour d'Evaluation à considérer avant 14 heures (heure locale). Si pareille demande parvient après cette limite horaire, la Valeur Nette d'Inventaire qui sera prise en considération sera celle déterminée le Jour d'Evaluation suivant. La conversion d'actions d'une classe donnée d'un compartiment en actions de la même classe ou d'une autre classe d'un autre compartiment ne s'effectuera que dans la mesure où la Valeur Nette d'Inventaire des deux compartiments est calculée le même jour. Le nombre d'actions du nouveau compartiment à attribuer à l'actionnaire ayant sollicité la conversion est déterminée selon la formule reprise au point c) ci-dessous.

2. Les fractions d'actions (jusqu'au millième) du nouveau compartiment ne seront attribuées qu'aux actionnaires qui enregistrent nominativement leurs actions dans le nouveau compartiment.

3. La conversion des classes d'actions émises par certains compartiments tels que les compartiments ayant des périodes de souscription définies vers un autre compartiment peut ne pas être autorisée, ainsi que la conversion des classes d'actions d'un autre compartiment vers ce type de compartiment. Il sera fait mention d'une telle restriction dans l'Annexe II dans la fiche technique des compartiments concernés.

4. Commissions:
- les actionnaires ne sont pas redevables de la différence de commission de souscription entre les compartiments qu'ils quittent et ceux dont ils deviennent actionnaires, au cas où la commission de souscription pour le compartiment dans lequel ils convertissent leurs actions serait supérieure à la commission de souscription applicable au compartiment qu'ils quittent.
 - cependant, pour les demandes de conversion une commission de conversion, destinée à couvrir les frais administratifs, d'un montant maximal de 0,5% calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions à convertir est applicable et payable par l'investisseur.
 - la commission précitée revient à l'Agent Placeur Principal ou respectivement à l'Agent Placeur par l'intermédiaire duquel la conversion a été sollicitée.
 - aucune commission n'est prélevée dans le cas d'investisseurs institutionnels qui convertissent des actions de la classe B ou BH ou I d'un compartiment en actions de la classe B, BH, I d'un autre compartiment.

5. les actionnaires auront le droit de demander la conversion de l'ensemble des actions qu'ils détiennent à l'intérieur d'un même compartiment. Cependant en cas de demande de conversion d'une partie des actions détenues par un actionnaire à l'intérieur d'un même compartiment, celle-ci devra porter sur un montant minimum de 500 Euro, de sorte que la valeur des actions du nouveau compartiment ou classe à attribuer atteigne le seuil précité. L'opération de conversion d'actions entre compartiments de la Société ne constitue pas un rachat et ne donne par conséquent pas lieu à une réalisation de plus-values ou de bénéfices.

- c) Formule sur base de laquelle s'effectue la conversion entre compartiments.

Le taux auquel tout ou partie des actions d'un compartiment ("le compartiment") est converti en actions d'un autre compartiment (le "nouveau compartiment") est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante:

$$A = \frac{((B \times C) - E) \times F}{D}$$

A = étant le nombre d'actions du nouveau compartiment ou classe à attribuer;

B = étant le nombre d'actions de l'ancien compartiment ou classe à convertir;

C = étant la valeur de l'actif net par action du compartiment ou classe d'origine déterminée le jour concerné;

D = étant la valeur de l'actif net par action du nouveau compartiment ou classe déterminée le jour concerné;

E = étant la commission de conversion (jusqu'au maximum de 0,5% de la Valeur Nette d'Inventaire des actions à convertir);

F = étant le taux de change le jour concerné entre la devise du compartiment à convertir et la devise du compartiment à attribuer (le facteur F ne s'appliquera que lorsqu'un compartiment sera exprimé dans une autre devise que l'euro).

- d) Les souscriptions, rachats et conversions se font toujours à la Valeur Nette d'Inventaire inconnue. La Société n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat et de conversion provenant de tout investisseur que la Société suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.

La confirmation relative à toute opération de conversion sera communiquée aux actionnaires par écrit ou par tout autre moyen de communication électronique, dans la mesure où ce moyen de communication est dûment autorisé dans le pays de commercialisation des actions émises par la société.

12. IMPOTS

La Société est assujettie à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05%, payable trimestriellement calculée sur les actifs nets de la Société à la fin de chaque trimestre. Toutefois, en ce qui concerne les actions de la classe B, BH et I réservée aux investisseurs institutionnels, cette taxe est réduite à 0,01% par an des avoirs nets attribuables à cette classe d'actions.

Suivant la législation actuellement en vigueur, les actionnaires ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu, les dons, l'héritage ou toute autre taxe au Luxembourg, à moins d'y être domiciliés.

La loi du 25 novembre 2014 a aboli le principe de la retenue d'impôt de 35% en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 - qui

était en application au Luxembourg dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Directive 2003/48/EC du 3 juin 2003 concernant la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts - et a introduit l'échange automatique d'informations concernant le paiement d'intérêts ou revenus similaires, suite à la modification de la Directive précitée. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2015.

En outre, le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une Directive modifiant et élargissant la sphère d'exigences de la Directive sur l'Epargne (la «Directive Modificative»). Les Etats membres doivent appliquer ces nouvelles règles à partir du 1^{er} janvier 2017. Les changements concernent l'étendue des catégories de paiements couverts par la Directive sur l'Epargne pour y inclure notamment des types additionnels de revenus sur valeurs mobilières ainsi que les cas de reporting de paiements profitant indirectement à une personne résidant dans un Etat membre. Ceci s'appliquera aux paiements faits ou garantis aux personnes physiques ou morales ou à des trusts lorsque certaines conditions sont réunies et peuvent éventuellement s'appliquer lorsque ces personnes physiques ou morales ou autres entités sont établies ou effectivement gérées en dehors de l'Union Européenne.

Le 10 novembre 2015, la Directive sur l'Epargne a été remplacée par la Directive 2015/2060/EU mais continue à s'appliquer jusqu'à ce que toutes les obligations de reporting aient été observées.

La Directive 2011/16/EU modifiée par la Directive 2014/107/EU concernant l'échange automatique obligatoire d'informations en matière fiscale (la «Directive CRS») tend à fournir aux Etats membres une base légale appropriée au niveau européen pour mettre en œuvre le standard global sur l'échange automatique d'informations développé par l'OCDE. La Directive CRS a été transposée dans la législation luxembourgeoise par la loi du 18 décembre 2015 et est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016 pour un premier reporting en 2017 (la «Loi CRS»).

En vertu de la Loi CRS, les institutions financières de Luxembourg (par exemple: banques, fonds) doivent identifier les résidents des juridictions «CRS partners» en récoltant les informations concernant le statut de résidence fiscale de chaque titulaire de compte ou du bénéficiaire économique de certaines entités et fournir cette information aux autorités fiscales luxembourgeoises. Cette information sera automatiquement transmise aux autorités fiscales compétentes des juridictions «CRS partners» sur base annuelle.

Luxembourg a aussi signé un accord multilatéral avec d'autres états sur l'échange automatique d'informations financières. A partir de 2017, Luxembourg commencera à partager pareille information sur certains investisseurs transfrontaliers de ces pays (juridictions «CRS partners») sous réserve que certaines exigences légales soient remplies.

L'échange automatique d'informations avec des pays tiers exige un accord spécifique pays par pays.

Les fonds luxembourgeois doivent appliquer la Loi CRS.

Les actionnaires doivent s'informer de l'impact de telle législation sur leurs investissements.

En outre, les actionnaires potentiels doivent s'informer des lois et règlements en vigueur ainsi que du potentiel impact de FATCA tel que mentionné ci-dessous et, si nécessaire, demander conseil sur la souscription, l'achat, la possession et la vente d'actions dans les pays dont ils sont ressortissants ou dans lesquels ils sont résidents ou domiciliés.

FATCA:

Par ailleurs, la Société pourra être soumise à des réglementations émanant d'autorités de contrôle étrangères, notamment le Hiring Incentives to Restore Employment Act (le "Hire Act"), promulgué aux Etats-Unis en mars 2010. Le Hire Act contient des dispositions spécifiques : Foreign Account Tax Compliance Act tel qu'il peut être modifié ("FATCA"). L'objectif de FATCA est de prévenir l'évasion fiscale de certaines personnes américaines («U.S. Persons») en exigeant des institutions financières non-américaines («Foreign Financial Institutions» ou «FFIs») que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (Département du Trésor américain ou «U.S. Internal Revenue Service» ou «IRS») des informations relatives aux comptes et avoirs financiers détenus directement ou indirectement hors des Etats-Unis par ces investisseurs, afin de pouvoir s'exonérer de la retenue à la source de 30% à laquelle seraient soumis les revenus issus de ces comptes ou avoirs.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a signé un «intergouvernemental agreement» Model 1 avec les Etats-Unis («IGA»). En conséquence, les FFIs luxembourgeoises doivent respecter les obligations FATCA selon les termes de l'IGA et notamment les mesures de mise en œuvre au Luxembourg telles qu'elles peuvent être modifiées (la «Réglementation FATCA»).

En effet, à partir du 1^{er} juillet 2014, les FFIs luxembourgeoises devront, en fonction de leur statut FATCA, et conformément aux définitions de l'IGA, déclarer à l'IRS, via les autorités fiscales luxembourgeoises, les actifs détenus et paiements effectués à (i) des personnes américaines spécifiées («Specified U.S. Persons»), (ii) certaines entités étrangères non financières («Non Foreign Financial Entities» ou «NFFEs») dans lesquelles des Specified US persons possèdent des participations en capital ou droits de vote substantiels («Substantial U.S. owners»), (iii) et des FFIs qui ne respectent pas la réglementation FATCA qui leur est applicable (iv) toute autre entité ou personne telles que requises par la réglementation FATCA. (Tous ensemble et individuellement «Restricted FATCA Entity(ies)»)

En tant que fonds d'investissement luxembourgeois soumis à la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF») conformément à la Loi, la Société est considérée comme une FFI au sens FATCA ou plus précisément comme Institution Financière Luxembourgeoise («Luxembourg Financial Institution») au sens de l'IGA.

Au cas où une Institution Financière Luxembourgeoise choisirait de ne pas se conformer à FATCA, une retenue d'impôt de 30% serait prélevée à la source sur certains paiements issus de revenus et produits bruts de cessions provenant d'actifs américains à partir du 1^{er} juillet 2014.

Par conséquent, afin d'être exonéré de cette retenue d'impôt de 30% la Société doit le cas échéant s'inscrire auprès de l'IRS et se conformer aux obligations FATCA conformément aux termes de l'IGA, ce qui l'oblige entre autres à:

- obtenir et vérifier les informations sur l'ensemble de ses détenteurs d'intérêts, en l'occurrence les actionnaires de la Société, pour déterminer lesquels des détenteurs d'intérêts sont considérés comme étant des Restricted FATCA Entities.
- déclarer annuellement à l'IRS via l'autorité fiscale luxembourgeoise, certaines informations sur les Restricted FATCA Entities.

Aucune assurance ne peut être donnée que la Société sera exemptée de cette retenue à la source de 30%.

Si la Société ne parvient pas à obtenir les informations requises ou la documentation justificative de la part de ses actionnaires, elle est autorisée, à sa seule discrétion et sauf en cas de dispositions contraires dans la réglementation FATCA, à prendre les mesures de son choix afin de respecter ses obligations liées à son statut FATCA. Ces mesures peuvent inclure la déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises du nom, de l'adresse et du numéro d'identification fiscale (si disponible) du détenteur d'actions de la Société, ainsi que d'autres informations telles que les soldes de comptes, revenus et plus-values. En outre, elle peut aussi, à sa seule discrétion, contraindre au rachat forcé de ses actions ou le rejet des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'elle considère pouvoir compromettre son statut FATCA.

En outre, toute personne qui omet de produire les informations requises, ou qui est une institution financière étrangère au sens large de ce terme, qui elle-même, le cas échéant, ne conclut pas de Convention FFI avec l'IRS, ou qui autrement, est non conforme à FATCA, peut être soumise à une retenue de 30% sur une partie de tous les paiements de rachat ou de dividendes de la Société à l'égard de ce compartiment. Et en outre s'il ne fournit pas l'information ou la documentation justificative requise par la Société pour que cette dernière respecte ses engagements vis-à-vis de FATCA, il peut se voir prélever l'impôt affectant la Société en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni l'information et la documentation justificative pertinente.

Tout actionnaire qui perdrait le statut d'investisseur autorisé du fait de sa non-conformité avec la réglementation FATCA, est tenu d'en informer immédiatement la Société par écrit.

Si la Société est tenue d'acquiescer un impôt, de rédiger des rapports ou si elle subit d'autres dommages du fait de l'absence de conformité d'un actionnaire avec la réglementation FATCA, celle-ci se réserve le droit, sans préjudice d'autres droits, de faire valoir tout droit à des dommages et intérêts à l'encontre de l'investisseur concerné.

Il est recommandé à tous les investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal sur les incidences fiscales liées à FATCA sur leur investissement dans la Société.

13. FRAIS

Les dépenses suivantes sont à charge de la Société:

- tous autres impôts payables sur les actifs, les revenus et les dépenses imputables à la Société;
- les commissions de courtage et bancaire usuelles encourues lors des opérations de la Société;
- les droits de garde usuels;
- la rémunération du Réviseur d'entreprises et des Conseillers juridiques;
- la rémunération du Gestionnaire en Investissements,
- la rémunération de l'Agent Domiciliaire,
- la rémunération de la Banque Dépositaire consistant en une commission de 0,032% au maximum,
- la rémunération de l'Agent Administratif consistant en une commission de 0,0825% au maximum,
- la rémunération de l'Agent Payeur au niveau de chaque pays de commercialisation,
- les frais de publication et d'information des actionnaires, notamment l'impression de tous documents concernant la Société, y compris les déclarations à l'enregistrement, les prospectus, le document d'informations clés pour l'investisseur, les explications écrites à l'intention de toutes administrations gouvernementales et bourses (y compris les associations locales d'agent de change), qui devront être effectuées en rapport avec la Société ou l'émission

d'actions de la Société; le coût d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux investisseurs, ainsi que le coût d'impression et de distribution de tous autres rapports et documents nécessaires suivant les lois et règlements applicables;

- tous frais de fonctionnement et d'administration de la Société, comprenant notamment, et de manière non limitative, les frais de tenue de la comptabilité et du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Chaque compartiment amortira ses propres frais d'établissement sur une période de 5 ans à dater de sa création. Les frais d'établissement initiaux seront supportés exclusivement par les compartiments ouverts lors de la constitution de la Société.

Toutes dépenses périodiques sont déduites des bénéfices résultant d'opérations sur titres et enfin des actifs investis.

Tous les frais imputables directement et exclusivement à un compartiment donné de la Société seront supportés par ce compartiment. Au cas où il ne pourrait être établi que des frais sont imputables directement et exclusivement à un compartiment donné, ils seront supportés proportionnellement par chaque compartiment.

14. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS - SOUS - GESTIONNAIRES EN INVESTISSEMENTS

A. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

La politique d'investissement de la Société est décidée par le Conseil d'Administration. La Société a toutefois désigné contractuellement la société Credem International (Lux) S.A. pour agir en qualité de Gestionnaire en Investissements.

Ce contrat a été conclu pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis écrit de six (6) mois.

Credem International (Lux) S.A. a été constituée le 20 décembre 1973 sous la dénomination sociale «Luxembourg Italian Bank S.A», modifiée en «Banco di Napoli International S.A», le 14 juillet 1981. Le 3 novembre 1999, la dénomination sociale a été changée en "Credem International (Lux) S.A. en abrégé «Credemlux S.A.» par suite de la reprise de la banque par le Credito Emiliano S.p.A.

Credem International (Lux) S.A. est située à Luxembourg, 10-12 avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg.

Au 31 décembre 2013, ses fonds propres étaient de 115.151.973,85 Euro. Aux termes de l'accord précité, Credem International (Lux) S.A. aura pour mission de conseiller la Société sur tous les aspects relatifs aux investissements et à la politique d'investissement et de gérer les avoirs de la Société sur une base journalière sous le contrôle et la responsabilité finale des administrateurs de la Société.

Le Gestionnaire en Investissements pourra faire appel ponctuellement à des spécialistes externes afin de se faire assister dans sa mission de gestionnaire.

Pareillement, le Gestionnaire en Investissements pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions, pouvoirs, prérogatives, privilèges et devoirs à une société approuvée par les administrateurs de la Société (Sous-Gestionnaire en Investissements) en vertu d'une convention de sous-gestion en investissements sous sa propre responsabilité, sous son propre contrôle et à ses propres frais.

Le Gestionnaire en Investissements recevra, à partir de la fin de la période initiale de souscription, pour prix de ses services, une commission de gestion calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque classe et de chaque compartiment suivant le barème décrit dans les fiches techniques jointes dans les Annexes II au présent Prospectus.

En outre, pour les compartiments et classes mentionnés dans les fiches techniques, une commission de performance sera appliquée lorsque le rendement d'un compartiment au cours d'une période déterminée dépasse celui enregistré par des paramètres de référence préétablis ou bien lorsqu'il progresse au cours d'une période de référence en valeur absolue. Sauf exceptions mentionnées dans les fiches techniques de l'Annexe II, la commission de performance appliquée aux compartiments et classes concernés mentionnés dans ladite Annexe II de ce Prospectus, est calculée et versée au Gestionnaire en Investissements lorsque l'augmentation en pourcentage de la valeur de l'action du compartiment concerné relevée à la fin de chaque mois par rapport à la valeur de l'action du mois correspondant de l'année précédente est supérieure à la variation en pourcentage au cours de la même période d'un paramètre de référence pour chaque compartiment. Chaque calcul pour une nouvelle période de détermination recommencera à zéro. Pour la détermination de la variation du pourcentage des différents indices qui composeront lesdits paramètres pour les compartiments mentionnés dans l'Annexe II qui font appel à de tels paramètres de référence pour la détermination de la performance, il sera tenu compte des dernières valeurs de l'indice relatif au mois de référence publié ou disponibles entre le deuxième jour ouvrable suivant le mois de référence et celles qui correspondent au même mois de l'année précédente. Toutefois, le Gestionnaire en Investissements ne recevra pas de commission de performance si, pendant la période de détermination, la performance du compartiment concerné est négative et, comme décrit ci-dessus, le calcul pour la nouvelle période de détermination recommencera à zéro.

Sauf exceptions mentionnées dans les fiches techniques de l'Annexe II, la commission de performance, lorsqu'elle est appliquée, est proportionnelle à la différence positive entre l'augmentation en terme de pourcentage de la valeur de l'action du compartiment et la variation en terme de pourcentage du paramètre de référence, exprimée en points de pour cent et en fractions centésimales, et, sauf exceptions mentionnées dans les fiches techniques de l'Annexe II relatives aux caractéristiques de chaque compartiment et aux conditions qui lui sont applicables, elle est égale à 1,666% par mois, ce qui correspond à 20% sur base annuelle, de la susdite différence.

Sauf exceptions mentionnées dans les fiches techniques de l'Annexe II, le taux mensuel de la commission de performance sera ainsi calculé à la fin de chaque mois et sera appliqué prorata temporis au total des actifs nets des classes concernées du compartiment, à chaque calcul de la Valeur Nette d'Inventaire qui suit le mois de référence. Le taux mensuel de la commission de performance est calculé sur la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment avant imputation de la commission de performance. La commission de performance due correspond à la somme des montants provisionnés à chaque calcul de valeur nette et sauf exceptions mentionnées dans les fiches techniques de l'Annexe II est payée mensuellement.

Toutefois, la première année, et sauf exceptions mentionnées dans les fiches techniques de l'Annexe II, la commission de performance sera calculée en comparant les valeurs des actions et des paramètres de référence à la fin de chaque mois avec les valeurs correspondantes relevées à la fin du mois précédent.

La commission de performance ne pourra pas être supérieure à 0,1241% par mois (1,5% sur base annuelle) de la valeur nette totale du compartiment. Aucun montant excédant 0,1241% ne sera payé au Gestionnaire en Investissements, sauf exceptions mentionnées dans les fiches techniques de l'Annexe II.

Exemple de calcul du taux mensuel de la commission de performance pour un compartiment concerné par cette mesure dénommé pour la circonstance "Eurofundlux X":

Le paramètre de référence dudit compartiment est composé des indices suivants: 90% Indice A / 10% Indice B.

Variation annuelle de la valeur de l'action avant calcul de la commission de performance:	18,00%
Variation annuelle Indice A:	16,00%
Variation annuelle Indice B:	13,00%
Variation annuelle du paramètre:	
$[(16,00\% \times 90/100) + (13,00\% \times 10/100)] =$	15,70%
différence: $(18,00\% - 15,70\%) =$	2,30%
Taux de commission de performance sur base mensuelle:	
$(2,3\% \times 1,666\%) =$	0,038%

Compartiments et paramètres de référence:

Les paramètres de référence de chaque compartiment ainsi que leurs définitions sont mentionnés dans l'Annexe II de ce Prospectus.

B. SOUS-GESTIONNAIRES EN INVESTISSEMENTS

a - Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A.

Le Gestionnaire en Investissements a, en vertu d'une convention de sous-gestion en investissements, désigné Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. comme Sous-gestionnaire en Investissements pour les compartiments tels qu'indiqués dans la partie du présent Prospectus intitulée «DIRECTION, SIEGE SOCIAL, COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRESTATAIRES DE SERVICES».

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis écrit de six (6) mois.

Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. a été constituée le 29 mars 1984 sous la dénomination sociale de "Sogesfit S.p.A. Società di banche per la gestione di Fondi comuni di investimento mobiliare". La dénomination sociale de la société a été changée en «Euromobiliare Fondi S.p.A.» suite à l'incorporation de «Euromobiliare Gestioni S.p.A.» délibérée par les deux Assemblées extraordinaires des deux sociétés en date du 20 décembre 1995 avec entrée en vigueur le 19 novembre 1996. La dénomination actuelle de la société date du 17 février 1999 suite à une délibération de l'assemblée extraordinaire des actionnaires. Le siège social ainsi que les bureaux administratifs de la société sont situés à Milan, Corso Monforte, 34.

Les activités de la société consistent dans la gestion de fonds communs d'investissements et dans la gestion sur base individuelle de portefeuilles d'investissements pour le compte de tiers.

En vertu de la convention de sous-gestion en investissements, Euromobiliare Asset Management SGR S.p.A. s'engage à gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs des compartiments tels que mentionnés dans les fiches techniques de l'Annexe II du Prospectus de la Société sous le contrôle et la responsabilité du Gestionnaire.

En contrepartie de ses services, le Sous-gestionnaire en Investissements recevra une commission qui lui sera rétrocédée par le Gestionnaire en Investissements.

b - Muzinich & Co., Inc.

Par ailleurs le Gestionnaire en Investissements a, en vertu d'une convention de sous-gestion en investissements, a désigné la société Muzinich & Co., Inc. comme Sous-gestionnaire en Investissements pour les compartiments tel qu'indiqués dans la partie du présent Prospectus intitulée «DIRECTION, SIEGE SOCIAL, COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRESTATAIRES DE SERVICES».

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis écrit de trois (3) mois.

La société Muzinich & Co., Inc. a été constituée en 1988 sous la dénomination sociale de «Muzinich & Co., Inc.». Le siège social ainsi que les bureaux administratifs de la société sont situés à 450, Park Avenue, 10022 New York, USA.

La société Muzinich & Co., Inc. est spécialisée dans la gestion de fonds commun d'investissement et de SICAV de type obligataire. En vertu de la convention de sous-gestion en investissements, la société Muzinich & Co., Inc. s'engage à gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs des compartiments tels que mentionnés dans les fiches techniques de l'Annexe II du Prospectus de la Société sous le contrôle et la responsabilité du Gestionnaire.

En contrepartie de ses services, le Sous-gestionnaire en Investissements recevra une commission qui lui sera rétrocédée par le Gestionnaire en Investissements.

c - RWC Asset Management LLP

Par ailleurs le Gestionnaire en Investissements a, en vertu d'une convention de sous-gestion en investissements, désigné RWC Asset Management LLP comme Sous-gestionnaire en Investissements pour les compartiments tels qu'indiqués dans la partie du présent Prospectus intitulée «DIRECTION, SIEGE SOCIAL, COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRESTATAIRES DE SERVICES».

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis écrit de trois (3) mois.

RWC Asset Management LLP est constituée selon le droit anglais. Son siège social est situé au 60 Petty France, Londres, SW1H 9EU, Royaume-Uni.

RWC Asset Management LLP est autorisée et réglementée par l'Autorité des Services Financiers du Royaume-Uni («*the United Kingdom Financial Conduct Authority*») et est autorisée, entre autres, à gérer des fonds de placement collectif.

En vertu de la convention de sous-gestion en investissements, RWC Asset Management LLP s'engage à gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs des compartiments tels que mentionnés dans les fiches techniques de l'Annexe II du Prospectus de la Société sous le contrôle et la responsabilité du Gestionnaire.

En contrepartie de ses services, le Sous-gestionnaire en Investissements recevra une commission qui lui sera rétrocédée par le Gestionnaire en Investissements.

d - Neuberger Berman Europe Limited

Par ailleurs le Gestionnaire en Investissements a, en vertu d'une convention de sous-gestion en investissements, désigné la société Neuberger Berman Europe Limited comme Sous-gestionnaire en Investissements pour les compartiments tels qu'indiqués dans la partie du présent Prospectus intitulée «DIRECTION, SIEGE SOCIAL, COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRESTATAIRES DE SERVICES».

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis écrit de trois (3) mois.

La société Neuberger Berman Europe Limited a été à l'origine constituée le 25 mai 2005 au Royaume-Uni sous la dénomination sociale «Hackremco Limited». Le siège social et les bureaux administratifs sont situés à Landsdowne House, 57 Berkeley Square, Londres, W1J 6ER, Royaume-Uni.

La société Neuberger Berman Europe Limited est spécialisée dans la gestion de portefeuilles pour des personnes privées, des institutionnels et des clients professionnels.

En vertu de la convention de sous-gestion en investissements, la société Neuberger Berman Europe Limited s'engage à

gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs des compartiments tels que mentionnés dans les fiches techniques de l'Annexe II du Prospectus de la Société sous le contrôle et la responsabilité du Gestionnaire.

En contrepartie de ses services, le Sous-gestionnaire en Investissements recevra une commission qui lui sera rétrocédée par le Gestionnaire en Investissements.

e - FIL PENSIONS MANAGEMENT

Par ailleurs le Gestionnaire en Investissements a, en vertu d'une convention de sous-gestion en investissements, désigné la société FIL PENSIONS MANAGEMENT comme Sous-gestionnaire en Investissements pour les compartiments tels qu'indiqués dans la partie du présent Prospectus intitulée «DIRECTION, SIEGE SOCIAL, COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRESTATAIRES DE SERVICES».

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis écrit de trois (3) mois.

La société FIL PENSIONS MANAGEMENT a été à l'origine constituée le 29 avril 1986 au Royaume-Uni sous la dénomination sociale «FIDELITY PENSIONS MANAGEMENT». Le siège social et les bureaux administratifs sont situés à Oakhill House, 130 Tonbridge Road Hildenborough, Kent TN11 9DZ, Royaume-Uni.

La société FIL PENSIONS MANAGEMENT est spécialisée dans la gestion de portefeuilles pour institutionnels et des clients professionnels.

En vertu de la convention de sous-gestion en investissements, la société FIL PENSIONS MANAGEMENT s'engage à gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs des compartiments tels que mentionnés dans les fiches techniques de l'Annexe II du Prospectus de la Société sous le contrôle et la responsabilité du Gestionnaire. En contrepartie de ses services, le Sous-gestionnaire en Investissements recevra une commission qui lui sera rétrocédée par le Gestionnaire en Investissements.

f - Invesco Asset Management Limited

Par ailleurs le Gestionnaire en Investissements a, en vertu d'une convention de sous-gestion en investissements, désigné la société Invesco Asset Management Limited, comme Sous-gestionnaire en Investissements pour les compartiments tels qu'indiqués dans la partie du présent Prospectus intitulée «DIRECTION, SIEGE SOCIAL, COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRESTATAIRES DE SERVICES».

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis écrit de trois (3) mois.

La société Invesco Asset Management Limited a été à l'origine constituée le 7 mars 1969 Angleterre sous la dénomination sociale «Invesco Asset Management Limited» en tant que Société de gestion de portefeuille autorisée et régulée par le Financial Service Authority (FSA). Le siège social est situé à Perpetual Park, Perpetual Park Drive, Henley-on-Thames, UK-Oxfordshire RG9 1HH, United Kingdom et les bureaux administratifs sont situés à 30 Finsbury Square, UK London EC2A 1AG.

La société Invesco Asset Management Limited est spécialisée dans la gestion de portefeuilles pour institutionnels et des clients professionnels.

En vertu de la convention de sous-gestion en investissements, la société Invesco Asset Management Limited s'engage à gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs des compartiments tels que mentionnés dans les fiches techniques de l'Annexe II du Prospectus de la Société sous le contrôle et la responsabilité du Gestionnaire. En contrepartie de ses services, le Sous-gestionnaire en Investissements recevra une commission qui lui sera rétrocédée par le Gestionnaire en Investissements.

15. BANQUE DEPOSITAIRE

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg a été désignée comme banque dépositaire de la Société (ci-après la «Banque Dépositaire») en vertu d'une convention écrite entre BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg et la Société.

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg est une succursale de BNP PARIBAS Securities Services SCA, entièrement détenue par BNP Paribas SA. BNP PARIBAS Securities Services SCA est une banque constituée sous la forme de société en commandite par actions de droit français immatriculée sous le numéro 552 108 011, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est au 3, rue d'Antin, 75002 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale

luxembourgeoise établie au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et est supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la «CSSF»).

La Banque Dépositaire exerce trois types de fonctions, respectivement (i) les missions de surveillance (comme défini dans l'article 22.3 de la directive 2014/91/UE), (ii) le suivi des flux espèces de la Société (comme défini à l'article 22.4 de la directive 2014/91/UE) et (iii) la garde des actifs de la Société (comme défini à l'article 22.5 de la directive 2014/91/UE).

Dans le cadre de ses missions de surveillance, la Banque Dépositaire est chargée:

- de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués pour le compte de la Société ont lieu conformément à la loi luxembourgeoise et aux Statuts de la Société;
- de s'assurer que le calcul de la valeur des Actions de la Société est effectué conformément à la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société;
- exécuter les instructions de la Société agissant pour le compte de la Société, sauf si elles sont contraires à la loi luxembourgeoise ou aux Statuts de la Société;
- de s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- de s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux Statuts de la Société.

L'objectif premier de la Banque Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires de la Société, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg en parallèle de sa désignation en tant que Banque Dépositaire.

Ces situations peuvent survenir par rapport aux services proposés, notamment concernant:

- la sous-traitance des fonctions de *middle ou back office* (exécution des ordres, tenue des positions, surveillance *post trade* de la politique d'investissement de la Société, gestion du collatéral, évaluation d'OTC, exercice des fonctions administratives incluant le calcul de la valeur nette d'inventaire, agent de transfert, services de *dealing*) quand BNP Paribas Securities Services ou ces filiales agissent en tant qu'agent pour la Société, ou
- lorsque BNP Paribas Securities Services ou ces filiales agissent en tant que contrepartie ou fournisseur de services accessoires concernant notamment l'exécution des produits de change, les prêts/emprunts des titres, *bridge financing*.

La Banque Dépositaire est chargée de s'assurer que toute transaction liée à ces relations commerciales entre la Banque Dépositaire et une autre entité du même groupe que la Banque Dépositaire, est gérée selon le principe de pleine concurrence (*arm's length basis*) et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Afin de gérer ces situations de conflits d'intérêts, la Banque Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif:

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en:
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes;
 - Mettant en œuvre:
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine (notamment la séparation opérationnel et hiérarchique des services de Banque Dépositaire des autres activités) ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les Actionnaires concernés de la Société;
 - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts;
 - des règles déontologiques;
 - une cartographie des situations de conflit d'intérêts identifiées en dressant un inventaire des mesures permanentes établies pour assurer continuellement la protection des intérêts de la Société; ou
 - procédures internes concernant notamment (i) la nomination de prestataires de services (ii) des nouveaux produits et des nouvelles activités liées à la Banque Dépositaire en vue de déterminer toute situation pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêt, la Banque Dépositaire mettra en œuvre tous les efforts raisonnables en vue de résoudre la situation donnant lieu au conflit d'intérêts avec impartialité (en tenant compte ses propres devoirs et obligations) et en s'assurant que la Société ainsi que ses Actionnaires sont traités avec impartialité.

La Banque Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des avoirs de la Société en respectant les conditions établies par les lois et réglementations applicables ainsi que par la convention de banque dépositaire. Le processus de

désignation et de supervision des délégués suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Ces délégués doivent être soumis à une surveillance prudentielle (y compris les exigences de fonds propres, surveillance dans la juridiction concernée ainsi que des audits périodiques externes) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation.

Quand la Banque Dépositaire a délégué la garde des avoirs, elle doit s'assurer que des politiques et procédures ont été mises en place pour identifier tout conflit d'intérêts potentiel et doit prendre des mesures opérationnelles et organisationnelles adéquates en vue d'éviter le conflit d'intérêts en s'assurant que ses fonctions respectent la réglementation UCITS V, telle qu'applicable.

En tant qu'acteur du secteur bancaire et du Métier Titres dans le monde ainsi qu'acteur local opérant dans un grand nombre d'Etats, un risque potentiel de conflit d'intérêts peut se présenter dans des situations lorsque les délégués peuvent entrer en relation ou avoir des relations commerciales avec la Banque Dépositaire et/ou une entité du group de la Banque Dépositaire pour ce qui concerne les services locaux de garde.

Afin de gérer ces situations de conflits d'intérêts, la Banque Dépositaire a mis en place et met à jour une organisation interne dans laquelle le département *network management* en charge de désigner ces délégués est totalement indépendant. Ainsi, la désignation de ces délégués est basé sur des *due diligences* concernant une procédure indépendante dédiée.

Une liste de ces entités est disponible sur le site internet suivant:

http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits_delegates_EN.pdf

Cette liste peut être mise à jour régulièrement. Des informations actualisées concernant les fonctions de garde déléguées par la Banque Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et des possibles conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation peut être obtenue, sans frais, sur demande auprès de la Banque Dépositaire.

La Société pourra mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours; la Banque Dépositaire pourra de même renoncer à son mandat sous un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la Société. Dans ces cas, une nouvelle banque dépositaire devra être désignée pour assumer les fonctions et les responsabilités du Dépositaire telles que définies par la convention de banque dépositaire signée à cet effet. Le remplacement de la Banque Dépositaire doit avoir lieu dans les deux mois.

La Banque Dépositaire recevra sur base annuelle, en rémunération de ses services, une commission de 0,032%. Cette commission sera payée mensuellement et sera calculée sur la moyenne des avoirs nets totaux de la Société calculée à chaque Jour d'évaluation.

16. AGENT ADMINISTRATIF, D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSFERT

Les fonctions d'Agent administratif, d'enregistrement et de transfert sont confiées à Credem International (Lux) S.A («l'Agent Administratif»).

Les relations entre la Société et l'Agent Administratif sont définies par un contrat conclu le 16 octobre 2006. En vertu de cet accord Credem International (Lux) S.A fournira à la Société les services d'agent administratif et payeur nécessaires à son bon fonctionnement.

L'Agent Administratif a délégué, avec l'accord préalable de la Société, mais sous son contrôle et sa propre responsabilité, certaines tâches administratives et comptables, telles que le calcul de la valeur d'inventaire, l'exécution des émissions, des rachats et des conversions d'actions ainsi que l'enregistrement et le transfert des actions.

Chaque Compartiment paiera sur base annuelle à l'Agent administratif d'enregistrement et de transfert une rémunération consistant en une commission de 0,0825% au maximum.

17. AGENT PLACEUR PRINCIPAL ET AGENTS PLACEURS

Les actions de la Société peuvent être souscrites auprès de l'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg, par l'intermédiaire de l'Agent Placeur Principal désigné par la Société ou auprès d'établissements financiers nommés par l'Agent Placeur Principal en qualité d'agents autorisés à vendre les actions (ci-après les Agents Placeurs) dans les pays où les actions de la Société sont distribuées.

La Société confie aux établissements bancaires et aux autres intermédiaires autorisés, indiqués à la page intitulée

«Direction, Siège social, composition du Conseil d'Administration et prestataires de services», respectivement à l'Annexe I la charge du placement des actions de la Société. La charge débute à la date d'acceptation de celle-ci par les agents susmentionnés.

L'Agent Placeur Principal a la faculté de désigner des Agents Placeurs pour le placement des actions de la Société aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger.

L'Agent Placeur Principal ou les Agents Placeurs pourront recevoir en leurs bureaux les ordres de souscription, de conversion et de rachat.

L'Agent Placeur Principal s'engage à:

- communiquer à l'Agent Administratif, même par l'intermédiaire d'agents tiers qui auront reçu une délégation spécifique et avec l'accord exprès préalable de l'investisseur, les données contenues dans le formulaire de souscription et créditer le montant destiné à l'acquisition des actions de la Société;
- communiquer à l'Agent Administratif, même par l'intermédiaire d'agents tiers qui auront reçu une délégation spécifique et avec l'accord exprès préalable de l'investisseur, les demandes de rachat des actions de la Société, le jour même de leur réception;
- communiquer à l'Agent Administratif, même par l'intermédiaire d'agents tiers qui auront reçu une délégation spécifique et avec l'accord exprès préalable de l'investisseur, les demandes de conversion des actions de la Société, le jour même de leur réception;
- distribuer aux investisseurs éventuellement par l'intermédiaire des Agents Placeurs:
 - les rapports annuels et les rapports semestriels de la Société (respectivement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et dans les deux mois de la fin du premier semestre);
 - copie des Statuts de la Société et du Prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur. conserver, dans des archives spécifiques, pour le compte de la Société, les demandes de souscription, les requêtes de conversion et les demandes de rachat.

L'Agent Placeur Principal et respectivement les Agents Placeurs pourront agir comme nommée. En leur qualité de nommée, l'Agent Placeur Principal et respectivement les Agents Placeurs demanderont la souscription, la conversion ou le rachat des actions en leur nom mais comme nommée pour les investisseurs et requerront l'inscription en leur nom de ces opérations dans le registre des actions.

Cependant, l'investisseur:

1.	peut à tout moment investir dans la Société directement auprès de l'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg;
2.	a un droit direct de revendication sur les actions souscrites par les différents Agents Placeurs et enregistrées sous le nom du nommée;
3.	peut résilier le mandat à tout moment moyennant préavis écrit de 8 jours ouvrables bancaires à Luxembourg.

Ces conditions ne sont pas applicables aux investisseurs sollicités dans des pays où le recours à un tel service est indispensable ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou des pratiques contraignantes.

L'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg et l'Agent Placeur Principal respecteront les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent applicables à Luxembourg. Ainsi, l'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg ou l'Agent Placeur Principal à Luxembourg procéderont à l'identification de l'investisseur en cas de souscription directe à Luxembourg et en cas de souscription via un Agent Placeur non soumis à une procédure d'identification équivalente aux exigences requises à Luxembourg.

Chaque investisseur sera dûment identifié lors de la souscription d'actions dans la Société par l'Agent Placeur qui recueille la souscription à l'étranger lorsque cet Agent Placeur étranger est soumis à une obligation d'identification équivalente à celle imposée au Luxembourg.

Dans chaque cas, preuve de l'identité de l'investisseur (copie certifiée conforme de son passeport ou carte d'identité si personne physique; documents sociaux - statuts, extrait du registre de commerce - pour personne morale) devra être fournie.

De même, l'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg ou l'Agent Placeur Principal à Luxembourg est également responsable de l'identification de l'origine des fonds transférés de banques non sujettes à une obligation d'identification identique à celle imposée par la réglementation luxembourgeoise.

Il est admis que les professionnels du secteur financier établis dans un état membre du GAFI sont soumis à une procédure d'identification identique à celle requise par la réglementation luxembourgeoise. Cependant, l'Agent Administratif ou l'Agent Placeur Principal à Luxembourg peuvent à tout moment demander des documents supplémentaires en relation avec une souscription d'actions.
L'Agent Placeur Principal ne recevra aucune rémunération.

18. INFORMATIONS DESTINEES AUX ACTIONNAIRES

Les avis destinés aux actionnaires seront disponibles à tout moment aux sièges sociaux de la Société et de l'Agent Administratif. Ils seront également publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, si la loi l'exige, dans le Luxemburger Wort, ainsi qu'éventuellement dans un ou plusieurs quotidiens de diffusion plus étendue et/ou le cas échéant dans des quotidiens étrangers, à déterminer par le Conseil d'Administration.

Le Prospectus, le document d'informations clés pour l'investisseur que les rapports périodiques sont à la disposition des actionnaires aux sièges sociaux de la Société et de l'Agent Administratif. Les rapports annuels révisés contenant, entre autres, une déclaration relative à la situation de la Société, le nombre d'actions en circulation ainsi que celui des actions émises depuis la date du rapport précédent, seront disponibles dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice social. Des rapports semestriels non révisés seront également disponibles de la même manière, dans un délai de 2 mois suivant la fin de la période à laquelle ils se réfèrent.

Pour l'établissement du bilan, qui sera exprimé en Euro, il sera procédé à la conversion des avoirs des compartiments, de leur devise de référence en Euro.

D'autres informations sur la Société ainsi que la Valeur Nette d'Inventaire des actions, leur prix d'émission, de conversion et de rachat dans chaque compartiment peuvent être obtenues les jours bancaires ouvrables aux sièges sociaux de la Société, de l'Agent Administratif et des Agents Placeurs. La Valeur Nette d'Inventaire, sous réserve de transmission dans les délais prévus, ainsi que toutes informations ayant trait à une suspension de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des différents compartiments de la Société seront publiées en ce qui concerne les classes A, AH, B, BH, D, P, G et I de chaque compartiment dans le Luxemburger Wort et dans les quotidiens mentionnés dans les Annexes I suivant les pays dans lesquels leur commercialisation a lieu ainsi qu'éventuellement dans un ou plusieurs quotidiens de diffusion plus étendue et/ou le cas échéant dans des quotidiens étrangers, à déterminer par le Conseil d'Administration.

19. LIQUIDATION ET FUSION

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s) (qui pourront être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires procédant à cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

En cas de liquidation de la Société, toute émission, conversion ou rachat d'actions sera suspendu après publication du premier avis convoquant l'assemblée extraordinaire des actionnaires dans le but de liquider la Société. Toutes actions existantes au moment de telle publication participeront dans la distribution du produit de liquidation de la Société.

Un compartiment peut être fermé par décision du Conseil d'Administration de la Société lorsque la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est inférieure à un montant tel que déterminé par le Conseil d'Administration de temps à autre ou en cas de survenance d'évènements spéciaux en-dehors de son contrôle, tels que des évènements d'ordre politique, économique ou militaire ou si le Conseil d'Administration arrive à la conclusion que le compartiment devrait être fermé, à la lumière du marché prédominant ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un compartiment d'agir d'une manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires. Dans ces cas, les avoirs du compartiment seront réalisés, les dettes payées et le produit net de réalisation distribué aux actionnaires en proportion de leur détention d'actions dans ce compartiment. Dans ce cas, avis de la fermeture du compartiment sera donné par écrit aux actionnaires nominatifs et sera publié dans le Mémorial, le Luxemburger Wort à Luxembourg et éventuellement dans un ou plusieurs quotidiens de diffusion plus étendue à déterminer par le Conseil d'Administration. Aucune action ne sera rachetée ou convertie après la date de décision de liquider un compartiment. Tout montant non réclamé par un actionnaire sera déposé à la clôture de liquidation à la Caisse de Consignation et considéré abandonné à l'expiration d'un délai de 30 ans.

Un compartiment peut fusionner avec un autre compartiment de la Société ou avec un compartiment d'un autre OPCVM

par décision du Conseil d'Administration de la Société si la valeur des actifs nets tombe en dessous d'un montant minimum tel que déterminé de temps à autre par le Conseil d'Administration ou en cas de survenance de circonstances spéciales en dehors de son contrôle tels des événements politiques, économiques ou militaires ou si le Conseil d'Administration arrive à la conclusion que le compartiment doit être fusionné, à la lumière du marché prédominant ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un Compartiment d'agir d'une manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires conformément au chapitre 8 de la Loi.

Le Conseil d'Administration décidera de la date effective de fusion de la Société avec un autre OPCVM conformément à l'article 66 (4) de la Loi.

20. DOCUMENTATION DISPONIBLE

Les documents suivants peuvent être consultés (et obtenus gratuitement en ce qui concerne les deux premiers cités) au siège social de la Société, à celui de l'Agent Administratif et auprès des Agents Placeurs:

- les statuts de la Société et le document d'informations clés pour l'investisseur;
- les rapports financiers périodiques;
- la Convention entre la Société et la Banque Dépositaire datée du 7 juin 2016, telle qu'éventuellement modifiée ultérieurement;
- la Convention entre la Société, et l'Agent Administratif, d'Enregistrement et de Transfert, datée du 16 octobre 2006, telle qu'éventuellement modifiée par la suite;
- la Convention entre la Société et l'Agent Domiciliaire, datée du 4 mai 2005, telle qu'éventuellement modifiée ultérieurement;
- la Convention entre la Société et le Gestionnaire en Investissements, datée du 26 août 2011, telle qu'éventuellement modifiée ultérieurement;
- la Convention entre la Société et l'Agent Placeur Principal, datée du 4 mai 2005, telle qu'éventuellement modifiée ultérieurement;
- la Convention "Agreement relating to the appointment of the entity in charge of the payments and the relationship between investors established in Italy and the registered and administrative office of the Sicav Eurofundlux", signée entre la Société, l'Agent en charge des paiements et des relations entre les investisseurs établis en Italie et le siège administratif et d'enregistrement de la Société et la Banque Dépositaire, datée du 10 septembre 2012, telle qu'éventuellement modifiée ultérieurement.

**SPECIFICATIONS ET CONDITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS PAYS DE COMMERCIALISATION
LA PRESENTE ANNEXE I DOIT ÊTRE MISE EN RELATION AVEC LE PROSPECTUS DE LA SICAV
EUROFUNDLUX****CONDITIONS DE DISTRIBUTION DES ACTIONS EN ITALIE**

Avant toute souscription une copie du document d'informations clés pour l'investisseur est livrée à l'investisseur. A tout moment, le Prospectus ainsi que les documents y mentionnés sont gratuitement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande.

Pour la distribution des actions de la Classe A, AH, B, BH, D, G, I et P en Italie, les conditions suivantes s'appliquent:

**AGENT EN CHARGE DES PAIEMENTS ET DES RELATIONS ENTRE LES INVESTISSEURS ETABLIS EN ITALIE
ET LE SIEGE ADMINISTRATIF ET D'ENREGISTREMENT DE LA SICAV EUROFUNDLUX**

- BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES Succursale de Milan - Via Ansperto 5, - I-20121 Milan

Les investisseurs sont avertis qu'en Italie les Agents transmettront l'ensemble des ordres reçus à l'Agent en charge des paiements dont il est question ci-dessus. Celui-ci passera les ordres à l'Agent Administratif et/ou son agent délégué à Luxembourg, c'est-à-dire Credem International (Lux) S.A. et/ou à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (succursale de Luxembourg) à laquelle l'Agent Administratif a délégué certaines tâches administratives et comptables.

AGENTS PLACEURS EN ITALIE

- Credito Emiliano S.p.A. - Via Emilia S. Pietro, 4 - I-42121 Reggio Emilia
- Banca Euromobiliare S.p.A. - Via Santa Margherita, 9 - I-20121 Milano

Sauf instructions en sens contraire de l'investisseur, conformément aux droits qui leurs sont réservés aux termes du Chapitre 17 du Prospectus, le Credito Emiliano S.p.A. et la Banca Euromobiliare S.p.A. agiront, en leur qualité d'Agent Placeur en Italie, en tant que mandataire avec représentation au sens la loi italienne.

PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire est publiée tous les jours ouvrables dans le quotidien Il SOLE 240re.

**COMMISSION RELATIVE AU SERVICE DE PAIEMENT EN FAVEUR DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Succursale de Milan**

En ce qui concerne l'Italie, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES Succursale de Milan en tant qu'Agent en charge des paiements en Italie percevra une commission annuelle de 0,069% au maximum, calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire des actifs nets totaux de la classe A, AH, D, P et G des compartiments de la Société.

DISPONIBILITE DE LA DOCUMENTATION DE LA SOCIETE

Les statuts, le Prospectus, le document d'informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus gratuitement auprès de

- Credito Emiliano SpA - Via Emilia S. Pietro, 4 - I-42121 REGGIO EMILIA
- Banca Euromobiliare SpA - Via Santa Margherita, 9 - I-20121 Milano

ORGANES DE PUBLICATION:

Les publications de la Société sont prévues dans le quotidien Il SOLE 240re.

FICHES TECHNIQUES CONCERNANT LES DIFFERENTS COMPARTIMENTS D'EUROFUNDLUX

1. EUROFUNDLUX - IPAC BALANCED*Fiche Technique*

Les actions de la classe B du compartiment IPAC BALANCED ont été émises pour la première fois pendant la période du 1^{er} au 8 octobre 2001 au prix initial de souscription de 10 euros par action. Les actions de la classe A ont été émises pour la première fois le 23 novembre 2001 au prix de 10 euros par action. A partir du 1^{er} mars 2002 des actions de la classe C ont été émises en Italie au prix initial de souscription de 10 euros par action. A dater du 25 juin 2010 les actions de la classe C ont été converties en actions de la classe A. Les actions de la classe AH ont été émises pour la première fois le 18 mai 2007 et les actions de la classe BH ont été émises pour la première fois le 25 juillet 2007 au prix initial de souscription de 10 euros par action, ensuite elles ont été supprimées avec effet au 1^{er} février 2011.

Ce compartiment peut convenir dans le cadre d'Investissements en Plans d'Accumulation («IPAC»).

La souscription d'actions sur base de l'adhésion à un plan d'accumulation est réservée aux investisseurs qui souscrivent des actions par l'intermédiaire d'un Agent Placeur en Italie.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment a comme objectif la croissance graduelle du capital investi.

Les avoirs nets du compartiment sont investis, à concurrence de 40% au moins de ses actifs nets, en valeurs mobilières de type obligataire, et/ou en instruments du marché monétaire, et/ou en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement», qui investissent principalement, en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaire, et/ou en liquidités constituées notamment de dépôts auprès d'un établissement de crédit et d'instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 60% des actifs nets du compartiment en valeurs mobilières de type actions et/ou en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement», qui investissent principalement en valeurs mobilières de type actions.

Le compartiment pourra investir dans toutes les zones géographiques.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 20% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type actions, de type obligataire et en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans les pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6. du Prospectus - Facteurs de Risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents) et/ou en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement», qui investissent principalement dans des pays émergents.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment IPAC BALANCED.

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 40% par l'index "MSCI World Price" valorisé en Euro; à concurrence de 40% par l'index «Merril Lynch Euro Government Bond Index»; à concurrence de 10% par l'index «FTSE MTS Ex-Bank of Italy BOT index» valorisé en Euro et à concurrence de 10% par l'index «JPM Global EMBI Global Divers. Comp. Index» valorisé en Euro.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment IPAC BALANCED convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à moyen/long terme.

Note explicative

■ Paramètres de référence (benchmark)

- 1) "FTSE MTS Ex-Bank of Italy BOT index in Euro" indice représentatif des Bons ordinaires du Trésor italien traités sur le marché télématique des titres d'Etat, avec une durée indicative de 5 mois.
- 2) "Merril Lynch Euro Government Bond Index" Indice représentatif du marché des titres étatiques de la zone Euro, ayant une durée de vie résiduelle supérieure à 1 an.
- 3) "JP Morgan EMBI Global Divers. Comp. Index" Indice représentatif des titres obligataires étatiques de pays émergents, en devise USD, ayant une durée de vie résiduelle non inférieure à 2 ans et demi.
- 4) "MSCI World Price index in Euro" Indice représentatif des marchés d'actions dans le monde.

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé*: rating allant de «Aaa» ou «AAA» à «Baa3» ou «BBB -»,
- *Rating faible*: rating égal ou inférieur à «Ba1» ou «BB +».

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

3. **Monnaie d'évaluation du compartiment:** EURO;

4. **Forme des actions:** actions nominatives;

5. **Classes d'actions:** classe A (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);

6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes.

7. **Commission d'émission:** Néant;

8. **Commission de rachat:** 0%;

9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;

10. **Commission de gestion:** actions des classes A: maximum 2% p.a.;

11. **Commission de performance:** Néant;

12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

2. EUROFUNDLUX - PACIFIC EQUITY

Fiche Technique

Les actions de la classe B du compartiment PACIFIC EQUITY ont été émises pour la première fois pendant la période du 1^{er} au 12 octobre 2001 au prix initial de souscription de 10 euros par action. Les actions de la classe A ont été émises pour la première fois le 24 octobre 2001 au prix de 10 euros par action. A partir du 20 février 2002 des actions de la classe C ont été émises en Italie au prix initial de souscription de 10 euros par action. A dater du 25 juin 2010 les actions de la classe C ont été converties en actions de la classe A.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les avoirs nets du compartiment sont investis, à concurrence de deux tiers au moins de ses actifs nets en valeurs

mobilières de type actions, émises par des sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans les pays du Sud Est Asiatique (à l'exclusion du Japon) ainsi qu'en parts d' OPCVM et/ou d'autres OPC investis en actions émises par des sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans les pays du Sud Est Asiatique (à l'exclusion du Japon). En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change. **Les investisseurs sont avertis que le compartiment peut investir, dans la mesure indiquée ci-dessus, dans des valeurs mobilières de type actions ainsi qu'en parts d' OPCVM et/ou d'autres OPC investis en actions, émises par des émetteurs opérant dans des pays du Sud Est Asiatique qui sont des pays émergents (voir chapitre 6. du Prospectus - Facteurs de Risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).** Le compartiment pourra également détenir à titre accessoire des valeurs mobilières de type obligations, instruments du marché monétaire et des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe ou bien des liquidités, constituées notamment de dépôts auprès d'un établissement de crédit et d'instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment PACIFIC EQUITY.

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 100% par l'index "MSCI A.C. Far East Free EX Japan" valorisé en Euro.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment PACIFIC EQUITY convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à long terme.

Note explicative

■ Paramètres de référence (benchmark)

«MSCI A.C. Far East Free EX Japan»: Indice représentatif des principaux marchés actionnaires de la zone Pacifique (exclusion faite du Japon) comprenant tous les titres "free", c'est-à-dire les titres pour lesquels les opérations d'achat/vente sont consenties aux investisseurs étrangers sans majoration de prix par rapport aux investisseurs domestiques.

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé:* rating allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-",
- *Rating faible:* rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+".

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RIQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

3. Monnaie d'évaluation du compartiment: EURO;

4. Forme des actions: actions nominatives;

5. **Classes d'actions:** classe A, B (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);
6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;
7. **Commission d'émission:** actions de la classe A: maximum 4%; souscription via internet: 0%, actions de la classe B: maximum 0%;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:** actions des classes A: maximum 2,1% p.a., actions de la classe B: maximum 1,8% p.a.;
11. **Commission de performance:** Le gestionnaire recevra une commission de performance pour la classe A lorsque le rendement du compartiment au cours d'une période de référence dépasse celui enregistré par les «benchmark» mentionné ci-dessus. Elle sera calculée mensuellement suivant les dispositions du chapitre 14 du Prospectus;
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

3. EUROFUNDLUX - EURO EQUITY

Fiche Technique

Les actions de la classe B du compartiment EURO EQUITY ont été émises pour la première fois pendant la période du 1^{er} au 10 octobre 2001 au prix initial de souscription de 10 euros par action. Les actions de la classe D existent depuis le 28 juin 2010.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les avoirs nets du compartiment sont investis, à concurrence de deux tiers au moins de ses actifs nets, en valeurs mobilières de type actions, émises par des sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans des pays de la zone Euro ainsi qu'en parts d' OPCVM et/ou d'autres OPC investis en actions émises par des sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans des pays de la zone Euro. Tout investissement en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire ainsi qu'en parts d' OPCVM et/ou d'autres OPC libellés en d'autres devises que l'Euro ou émis par des émetteurs opérant dans les pays émergents est exclu. Le compartiment pourra également détenir à titre accessoire des valeurs mobilières de type obligations, ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (investment grade), des instruments du marché monétaire et des parts d' OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe ou bien des liquidités, constituées notamment de dépôts auprès d'un établissement de crédit et d'instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 100% par l'index «Dow Jones Euro Stoxx 50» valorisé en Euro.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment EURO EQUITY convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à long terme ainsi que la recherche d'un rendement supérieur à celui de la performance du benchmark.

Note explicative

■ Paramètres de référence (benchmark)

«Dow Jones Euro Stoxx 50»: Indice de prix pondéré selon la capitalisation de 50 «Blue Chips» européennes de pays ayant adhéré à l'euro.

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les

modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé*: rating allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-",
- *Rating faible*: rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+".

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

3. **Monnaie d'évaluation du compartiment:** EURO;
4. **Forme des actions:** actions nominatives;
5. **Classes d'actions:** classe D, B (la classe D est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);
6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;
7. **Commission d'émission:** actions de la classe D: maximum 4%; souscription via internet: 0%, actions de la classe B: maximum 0%;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:** actions de la classe D: maximum 2,1% p.a., actions de la classe B: maximum 2% p.a.;
11. **Commission de performance:** Le gestionnaire recevra une commission de performance pour la classe D lorsque le rendement du compartiment au cours d'une période de référence, en tenant compte de toutes les distributions éventuelles de dividendes, dépasse celui enregistré par le «benchmark» mentionné ci-dessus. Elle sera calculée mensuellement suivant les dispositions du chapitre 14 du Prospectus, excepté que le taux annuel appliqué est de 30% de la différence entre la Valeur Nette d'Inventaire et le paramètre de référence;
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

4. EUROFUNDLUX - CEDOLA 2017

Fiche Technique

Les actions de la classe B du compartiment CEDOLA 2017 ont été émises pour la première fois pendant la période du 1^{er} au 16 octobre 2001 au prix initial de souscription de 10 euros par action. Les actions de la classe D existent depuis le 28 juin 2010.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type obligataire et vise à maximiser le rendement total des investissements moyennant un portefeuille diversifié avec un horizon temporaire au 15 février 2017. Les avoirs nets du compartiment sont investis à concurrence d'au moins 90% de ses actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire, émises par des sociétés localisées dans les pays de la zone Euro ou dans les pays de l'OCDE ou qui exercent leur activité principale dans l'un de ces pays, ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (investment grade), en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un état membre de l'Union Européenne ou par un état membre de l'OCDE, en instruments du marché monétaire et en liquidités, constitués de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois. Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire y compris les obligations convertibles et les obligations émises par des sociétés localisées dans les pays de la zone Euro ou dans les pays de l'OCDE ou qui exercent leur activité principale dans l'un de ces pays, ayant un rating inférieur à BBB- (donc non investment grade).

Dans la mesure des pourcentages mentionnés ci-dessus, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

La durée résiduelle des composants obligataires diminuera au cours du temps en fonction de l'objectif d'investissement et du développement des différents marchés au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 15 février 2017.

A partir du 15 février 2017 le compartiment sera investi principalement en valeurs mobilières de type obligataire, en instruments du marché monétaire et en liquidités, constituées en particulier de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

La durée du portefeuille aura une limite maximum de 4 ans et sera décroissante au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 15 février 2017. A partir du 15 février 2017 le compartiment aura une durée normalement inférieure à 1 an.

En ce qui concerne les investissements libellés en devises autres que l'Euro, la Société aura normalement recours aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment CEDOLA 2017.

Le compartiment CEDOLA 2017 n'a pas de benchmark.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment CEDOLA 2017 convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement supérieur à celui des produits obligataires principalement étatiques à moyen terme en Euro sur un arc de temps de 4 ans.

Note explicative

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé:* rating allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-",
- *Rating faible:* rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+".

■ Duration (exprimée en années)

La durée est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type "obligations" et instruments du marché monétaire.

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRETS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RISQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

3. Monnaie d'évaluation du compartiment: EURO;

4. Forme des actions: actions nominatives;

5. Classes d'actions: classes D et B (la classe D est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);

6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;
7. **Commission d'émission:** actions de la classe D: maximum 2%; souscription via internet: 0%; actions de la classe B: maximum 0%;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:**
actions de la classe D:
 - du 15 février 2016 jusqu'au 14 février 2017: maximum 0,60% p.a.;
 - à partir du 15 février 2017: maximum 0,50% p.a.;actions de la classe B: maximum 0,60% p.a.;
11. **Commission de performance:** Néant;
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

5. EUROFUNDLUX - EQUITY RETURNS ABSOLUTE

Fiche Technique

Les actions de la classe B du compartiment EQUITY RETURNS ABSOLUTE ont été émises pour la première fois pendant la période du 3 au 7 juin 2002 au prix de 10 euros par action. Les actions de la classe A ont été émises pour la première fois le 18 octobre 2002 au prix de 10 euros par action. A partir du 29 août 2003 des actions de la classe C ont été émises en Italie au prix initial de souscription de 10 euros par action. A dater du 25 juin 2010 les actions de la classe C ont été converties en actions de la classe A. Les actions de la classe P ont été émises pour la première fois pendant la période du 16 au 27 février 2015 au prix de 10 euros par action. Les actions de la classe G ont été émises pour la première fois pendant la période du 6 au 14 juillet 2016 au prix de 10 euros par action.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type flexible et a comme objectif la croissance graduelle du capital investi à moyen/long terme. Les avoirs nets du compartiment pourront être investis en valeurs mobilières de type actions dans une plage entre 0 et 100%.

La partie non investie en valeurs mobilières de type actions pourra être investie en valeurs mobilières de type obligations et/ou en instruments du marché monétaire, ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (investment grade) ou en liquidités constituées de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis jusqu'à concurrence de 30% en valeurs mobilières de type obligataire telles que les obligations convertibles.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligation et/ou en instruments du marché monétaire ayant un rating inférieur à BBB- (non investment grade).

Le compartiment pourra investir dans toutes les zones géographiques.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type actions, de type obligataire et en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans les pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6. du Prospectus - Facteurs de Risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Dans la mesure des pourcentages mentionnés ci-dessus le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment EQUITY RETURNS ABSOLUTE.

Le compartiment EQUITY RETURNS ABSOLUTE n'a pas de benchmark.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment EQUITY RETURNS ABSOLUTE convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à moyen/long terme.

Note explicative

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé:* rating allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-",
- *Rating faible:* rating égal ou inférieur à "Ba1" ou à "BB+".

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RISQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS DERIVES COMPORTE DES RISQUES QUI POURRAIENT INFLUER DE FACON NEGATIVE SUR LE RESULTAT DU COMPARTIMENT.

3. **Monnaie d'évaluation du compartiment:** EURO;
4. **Forme des actions:** actions nominatives;
5. **Classes d'actions:** classe A, B, P et G (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano SpA et Banca Euromobiliare SpA);
6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes; 500.000 Euro pour la classe P, pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription; 1.000.000 Euro pour la classe G pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription;
7. **Commission d'émission:** actions des classes A, P et G: maximum 2%; souscription via internet: 0% et actions de la classe B: maximum 0%;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:** actions de la classe A: maximum 1,50% p.a.; actions de la classe B: maximum 0,80% p.a.; actions de la classe G: maximum 0,60% p.a.; actions de la classe P: maximum 0,95% p.a.;
11. **Commission de performance:** Le gestionnaire recevra une commission de performance pour la classe A et P lorsque le rendement du compartiment au cours d'une période de référence dépasse celui enregistré par le «benchmark» mentionné ci-dessous. Elle sera calculée mensuellement suivant les dispositions du chapitre 14 du

Prospectus. **Paramètres de référence pour le calcul de la Commission de performance:** "FTSE MTS Ex-Bank of Italy BOT Index valorisé en euro, augmenté de 2%". FTSE MTS Ex-Bank of Italy BOT Index est un indice représentatif des Bons ordinaires du Trésor italien traités sur le marché télématique des titres d'Etat, avec une durée indicative de 5 mois;

12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

6. EUROFUNDLUX - EURO CASH

Fiche Technique

Les actions de la classe B du compartiment EURO CASH ont été émises pour la première fois pendant la période du 3 au 7 juin 2002 au prix de 10 euros par action. Les actions de la classe A ont été émises pour la première fois le 13 juin 2002 au prix de 10 euros par action. Les actions de la Classe C ont été émises pour la première fois le 18 octobre 2002 au prix de 10 euros par action. A dater du 25 juin 2010 les actions de la classe C ont été converties en actions de la classe A.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce compartiment a comme objectif le maintien du capital investi. Les avoirs nets du compartiment sont investis, à concurrence de deux tiers au moins de ses actifs nets, en valeurs mobilière de type obligataire ainsi qu'en instruments du marché monétaire, en liquidités constituées notamment de dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois et en parts d' OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

Au moins deux tiers des actifs nets seront toujours libellés en Euro. La moyenne du rating des émetteurs des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire du portefeuille est de niveau élevé. La durée du portefeuille est normalement inférieure à 1an.

Accessoirement, à concurrence d'un tiers au maximum de ses actifs nets, les avoirs nets du compartiment peuvent être investis en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire, en liquidités constituées notamment de dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois et en parts d' OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe, libellées en d'autres devises que l'Euro. En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société aura normalement recours aux techniques de couverture du risque de change. Tout investissement en valeurs mobilières de type actions est exclu.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment EURO CASH.

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 100% par l'index «BofA Merrill Lynch Italy Government Bill Index» valorisé en EUR.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment EURO CASH convient aux investisseurs à la recherche d'investissements à court terme, ayant comme objectif la conservation du capital investi.

Note explicative

■ Paramètres de référence (benchmark)

«BofA Merrill Lynch Italy Government Bill Index»: Indice représentatif des instruments financiers et obligations libellées en EUR émis par le Gouvernement italien ayant une échéance inférieure à 1 an.

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est

attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé*: rating allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-",
- *Rating faible*: rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+".

■ Pays émergents:

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RISQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

■ Duration (exprimée en années)

La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type "obligations" et instruments du marché monétaire.

3. **Monnaie d'évaluation du compartiment:** EURO;
4. **Forme des actions:** actions nominatives;
5. **Classes d'actions:** classe A, B (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);
6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;
7. **Commission d'émission:** 0% pour les classes A, B;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:** actions de la classe A: maximum 0,50% p.a., actions de la classe B: maximum 0,30% p.a.;
11. **Commission de performance:** Néant;
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

7. EUROFUNDLUX - OBIETTIVO 2017

Fiche Technique

Les actions de la classe A du compartiment OBIETTIVO 2017 ont été émises pour la première fois le 28 avril 2010, au prix initial de souscription de 10 € par action. Les actions de la classe B du compartiment ont été émises pour la première fois le 16 juin 2010 au prix initial de souscription de 10 € par action.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type obligataire et vise à maximiser le rendement total des investissements moyennant un portefeuille diversifié avec un horizon temporaire au 31 décembre 2017.

Les avoirs nets du compartiment sont investis à concurrence d'au moins 50% en valeurs mobilières de type obligataire, émises par des sociétés localisées dans les pays de l'Union Européenne en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un état membre de l'Union Européenne.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 100% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (donc principalement «investment grade»), ou en liquidités, constituées de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 50% des actifs nets du compartiment, en

valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire ayant un rating inférieur à BBB- (non «investment grade»).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs localisés ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays. (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteur de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligation convertibles.

Dans la mesure des pourcentages mentionnés ci-dessus, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

Ce compartiment visera à réduire le risque associé aux titres à rating faible, en diversifiant ses positions sur base du choix de l'émetteur, du secteur économique, du marché de référence et de la qualité du crédit.

La durée résiduelle des composants obligataires variera au cours du temps en fonction de l'objectif d'investissement et du développement des différents marchés au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 31 décembre 2017.

A partir du 31 décembre 2017 le compartiment sera investi exclusivement en valeurs mobilières de type obligataire, en instruments du marché monétaire et en liquidités, constituées en particulier de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

La durée du portefeuille sera comprise entre 3 ans et moins que 1 an et sera décroissante au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 31 décembre 2017.

A partir du 31 décembre 2017 le compartiment aura une durée normalement inférieure à 1 an.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment OBIETTIVO 2017.

Le compartiment OBIETTIVO 2017 n'a pas de benchmark.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment OBIETTIVO 2017 convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement supérieur à celui des produits obligataires principalement gouvernementaux à court/moyen terme en Euro.

Note explicative

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé:* rating allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-",
- *Rating faible:* rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+".

LES INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS A RATING FAIBLE COMPORTENT UN NIVEAU DE RISQUE PLUS ELEVE PAR RAPPORT A CEUX A RATING ELEVE ASSOCIE A UNE QUALITE DU CREDIT INFERIEURE.

■ Duration (exprimée en années)

La durée est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type «obligations» et instruments du marché monétaire.

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RISQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

3. **Monnaie d'évaluation du compartiment:** EURO;
4. **Forme des actions:** actions nominatives;
5. **Classes d'actions:** classe A, B (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano SpA et Banca Euromobiliare SpA);
6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;
7. **Commission d'émission:** actions de la classe A: maximum 2%; souscription via internet: 0%, actions de la classe B: maximum 0%;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:**
actions de la classe A:
 - du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016: maximum 0,70% p.a.;
 - du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017: maximum 0,60% p.a.;
 - à partir du 1^{er} janvier 2018: maximum 0,50% p.a.;actions de la classe B: maximum 0,60% p.a.;
11. **Commission de performance:** Néant;
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

8. EUROFUNDLUX - QBOND ABSOLUTE RETURN

Fiche Technique

Les actions de la classe B du compartiment QBOND ABSOLUTE RETURN ont été émises pour la première fois pendant la période du 1^{er} au 8 février 2006 au prix initial de souscription de 10 euros par action. Les actions de la classe A ont été émises pour la première fois pendant la période du 14 au 18 avril 2008 au prix initial de souscription de 10 euros par actions. Les actions de la classe D du compartiment QBOND ABSOLUTE RETURN ont été émises pour la première fois pendant la période du 6 juillet 2016 au 14 juillet 2016 au prix initial de souscription de 10 euros par action.

La dénomination «QBOND ABSOLUTE RETURN» s'explique en raison du fait que la gestion du compartiment fait référence à l'application d'une méthodologie «Quantitative» en termes statistiques et mathématiques.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce compartiment a comme objectif le maintien et la croissance du capital investi. Les avoirs nets du compartiment sont investis exclusivement en valeurs mobilières de type obligataire ainsi qu'en instruments du marché monétaire et en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement». Les investissements en valeurs mobilières de type obligataire, en instruments du marché monétaire ainsi qu'en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe auront un rating non inférieur à BBB- (donc majoritairement «investment grade»). Subsidairement, à concurrence de maximum 5% des avoirs nets du compartiment, les avoirs mentionnés ci-dessus pourront avoir un rating inférieur à BBB- (voir chapitre 6. du Prospectus - Facteurs de Risques).

Accessoirement le compartiment pourra également détenir des liquidités, constituées notamment de dépôts auprès d'un établissement de crédit et d'instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change. Le compartiment pourra avoir recours aux produits dérivés, dans la normale gestion du portefeuille ainsi que dans le but de couverture des risques.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment QBOND ABSOLUTE RETURN.

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 100% par l'index «BofA Merrill Lynch Italy Government Bill Index», valorisé en EUR.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment QBOND ABSOLUTE RETURN convient aux investisseurs à la recherche d'investissements à moyen terme.

Note explicative

■ Paramètres de référence (benchmark)

«BofA Merrill Lynch Italy Government Bill Index»: Indice représentatif des instruments financiers et obligations libellés en EUR, émis par le Gouvernement italien ayant une échéance inférieure à 1 an.

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé*: rating allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-",
- *Rating faible*: rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+".

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRETS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RISQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

LES INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS A RATING FAIBLE COMPORTENT UN NIVEAU DE RISQUE PLUS ELEVE PAR RAPPORT A CEUX A RATING ELEVE ASSOCIE A UNE QUALITE DU CREDIT INFERIEURE.

3. **Monnaie d'évaluation du compartiment:** EURO;
4. **Forme des actions:** actions nominatives;
5. **Classes d'actions:** A, D et B (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);
6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;
7. **Commission d'émission:** actions des classes A et D: maximum 2%; souscription via internet: 0%, actions de la classe B: 0%;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:** actions des classes A et D: 0,90% p.a., actions de la classe B: maximum 0,90% p.a.;

11. **Commission de performance:** Le gestionnaire recevra une commission de performance pour les classes A et D lorsque le rendement du compartiment au cours d'une période de référence dépasse celui enregistré par le «benchmark» mentionné ci-dessus, augmenté de 1%. Elle sera calculée mensuellement suivant les dispositions du chapitre 14 du Prospectus, excepté que le taux annuel appliqué est 30% de la différence positive entre la Valeur Nette d'Inventaire et le «benchmark» augmenté de 1%.
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

9. EUROFUNDLUX - MULTI SMART EQUITY - MuSE

Fiche Technique

Les actions de la classe B du compartiment Multi Smart Equity - MuSE ont été émises pour la première fois pendant la période du 1^{er} au 8 février 2006, au prix initial de souscription de 10 euros par action. Les actions de la classe A ont été émises pour la première fois le 16 mai 2007 au prix initial de souscription de 10 euros par action. Les actions de la classe C ont été émises pour la première fois le 4 avril 2008 au prix initial de souscription de 10 euros par action. A dater du 25 juin 2010 les actions de la classe C ont été converties en actions de la classe A. Les actions de la classe I seront souscrites pour la première fois pendant la période du 23 au 27 janvier 2017, au prix initial de souscription de 10 EUR par action avec paiement et émission des actions à dater du 30 janvier 2017. Les actions de la classe P seront souscrites pour la première fois pendant la période du 23 au 27 janvier 2017, au prix initial de souscription de 10 EUR par action avec paiement et émission des actions à dater du 30 janvier 2017. Les actions de la classe G seront souscrites pour la première fois pendant la période du 23 au 27 janvier 2017, au prix initial de souscription de 10 EUR par action avec paiement et émission des actions à dater du 30 janvier 2017.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment a pour objectif d'investissement de surperformer l'indice MSCI World Price Index, valorisé en EUR (le «benchmark de référence»). L'indice MSCI World est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière dont les titres sont librement négociables qui est fourni par MSCI et qui a pour objectif de mesurer le rendement des marchés développés.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment:

- Investira ses avoirs principalement en valeurs mobilières de type obligataire, en instruments du marché monétaire, en liquidités constituées notamment de dépôts auprès d'un établissement de crédit, ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, sans restriction géographique. Les avoirs nets du compartiment pourront être investis jusqu'à concurrence de 30% en valeurs mobilières de type obligataire, en instruments du marché monétaire, en liquidités constitués notamment de dépôts auprès d'un établissement de crédit, ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois, émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leurs principales activités dans des pays émergents (voir chapitre 6. du Prospectus – Facteurs de risque, point 4, Autres facteurs de risque – Marchés émergents);
- Echangera, par le biais d'un ou plusieurs Total Return Swaps, un flux d'intérêts variable contre la performance positive ou négative de l'indice BofAML Global Style Index NTR EUR («l'Indice»). Les Total Return Swaps seront contractés avec une institution de premier niveau intervenant en qualité de contrepartie: Merrill Lynch International. L'Indice est conforme au Règlement grand-ducal du 8 février 2008 ainsi que les lignes de conduites ESMA 2014/937.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses avoirs nets en parts d'autres OPCVM ou autres OPC.

Le compartiment n'investira pas dans des convertible contingent bonds («CoCo»).

Les devises d'investissements pouvant être différentes de la devise de référence du compartiment Multi Smart Equity – MuSE c'est-à-dire l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 100% du «MSCI World Price Index», valorisé en EUR.

2. DESCRIPTION DE L'INDICE

La présente section est une présentation synthétique de l'Indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'Indice et n'en constitue pas une description exhaustive. La présentation détaillée de l'Indice et des Composantes sous-jacentes, y compris leur méthode de calcul et leur composition, est publiée et librement accessible sur:

[<http://www.markets.ml.com/web/qjs/MLFPSXGT>].

Le BofAML Global Style Index NTR EUR («l'Indice») reflète le rendement total net d'un portefeuille diversifié de 15 BofAML Style Indices (chacun une «Composante sous-jacente» et, collectivement, les «Composantes sous-jacentes»). Chaque Composante sous-jacente représente un panier d'actions comprises dans l'Univers éligible tel que défini ci-dessous. Les pondérations de chaque Composante sous-jacente sont révisées chaque mois selon l'approche suivante:

- Les Composantes sous-jacentes sont regroupées par régions (Europe, États-Unis et Japon) et toutes les Composantes sous-jacentes d'un groupe se voient attribuer la même pondération.
- Les groupes sont ensuite pondérés en fonction de la capitalisation boursière de chaque région.
- Chacun des groupes a un ensemble de facteurs de style différent. Chaque style index vise à fournir une exposition aux résultats spécifiques d'un Facteur de style grâce à un plan de rééquilibrage et à un schéma de pondération indicielle développé par Merrill Lynch International.

Le BofAML Global Style Index NTR EUR se fonde sur les principes suivants:

- Les rendements des actions sont influencés par un ensemble défini de résultats des facteurs de style qui varient dans le temps et par région.
- Des systèmes de pondération indicielle basés sur des modèles quantitatifs peuvent être utilisés pour construire des indices qui fournissent une exposition à certains résultats des facteurs de style.
- Les systèmes de pondération indicielle qui ne répliquent pas la capitalisation boursière se montrent plus performants que les systèmes de pondération traditionnels basés en fonction de la capitalisation boursière.
- Des techniques innovantes de construction de portefeuille, hors des modèles standard, peuvent exploiter les inefficacités des marchés en termes de comportement et apporter une valeur supplémentaire aux éléments précités.
- L'investissement dans un portefeuille diversifié d'indices qui permet une exposition aux résultats spécifiques de facteurs de style et susceptible de produire de surperformance sur un horizon temporaire à long terme.

Les pondérations de chaque action incluse dans les Composantes sous-jacentes sont quant à elles potentiellement revues tous les 5^{ième}, 10^{ième} et 15^{ième} jours d'évaluation suivant immédiatement le premier jour de calcul de l'indice du mois ainsi que le dernier jour de calcul du mois. Aucun frais spécifique ne sera chargé au compartiment suite à ces révisions de pondérations. Tous les coûts de révision des pondérations ainsi que les coûts pour le calcul de l'indice sont déjà incorporés comme frais de transactions en déduction de la valeur de l'indice.

a - Univers éligible

L'univers («l'Univers éligible») se compose de (i) toutes les sociétés de l'Indice STOXX 600, du S&P 500 et du Topix 500 (ii) qui ne sont pas incompatibles avec les critères «environnementaux, sociétaux et de gouvernance» (ESG).

b - Agent ESG de l'Indice

Sustainalytics ou tout successeur en sa capacité d'agent ESG de l'indice maintient une liste d'actions du STOXX 600, du S&P 500 et du Topix 500 Index considérés comme très controversés au regard des critères ESG. Les valeurs constitutives du STOXX 600, du S&P 500 et du Topix 500 Index, assorties d'un niveau de controverse de 4 et 5, apparaissent sur cette liste. Ces valeurs ne font pas parties de l'indice BofAML Global Style Index NTR EUR. Pour plus d'informations www.Sustainalytics.com.

c - Facteurs de style

Par rapport à chaque Composante sous-jacente concernée, les facteurs de style peuvent être décrits comme ceux qui fournissent une exposition aux titres sensibles aux facteurs listés dans le tableau ci-dessous. D'autres informations sur les Composantes sous-jacentes sont disponibles, dans les textes réglementaires sur les indices pour chacune des Composantes sous-jacentes, publiés sur: [[http:// www.markets.ml.com/web/qis/MLFPSXGT](http://www.markets.ml.com/web/qis/MLFPSXGT)].

Facteur de style	Description
Growth	Mesure du taux de croissance historique d'une société
Momentum	Mesure de la performance passée d'un titre à moyen terme
Size	Mesure de la capitalisation boursière
Value	Mesure de la juste valorisation d'un titre sur le marché
Volatility	Mesure de la volatilité des rendements journaliers d'une action par rapport à son benchmark
Liquidity	Mesure de l'activité des opérations de négociation d'un titre
Reversal	Mesure de la performance récente d'un titre

3. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment Multi Smart Equity – MuSE convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à long terme avec l'objectif de rechercher une performance supérieure à celle du benchmark. Tableau récapitulatif des risques jugés pertinents et significatifs:

Type de risque	Description	Degré de risque
Risque de variations extrêmes de marché	En cas de variations importantes des Indices, notamment avec des volumes d'échanges importants sur une journée, la performance du Compartiment peut ne plus correspondre à son objectif annoncé d'Investissement.	Fort
Risque de contrepartie	Les instruments dérivés de gré à gré comportent le risque que la contrepartie ne puisse satisfaire à ses obligations et/ou qu'un contrat soit annulé, par exemple en cas de faillite de la contrepartie, d'illégalité subséquente de la transaction, ou de changement des règles comptables ou fiscales. Le risque de contrepartie lié aux opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré est atténué par la mise en place par la Société, respectivement par le Gestionnaire en Investissements ou les Sous-Gestionnaires en Investissement sous son contrôle, de critères quantitatifs et qualitatifs relatifs aux garanties financières à recevoir de la part des contreparties dans le cadre d'opérations sus instruments dérivés.	Fort
Risque inhérent aux instruments dérivés	Les instruments dérivés peuvent ne pas être uniquement utilisés dans un but de couverture. L'usage d'instruments dérivés ne présente aucune garantie quant à l'atteinte du but recherché par le recours à de tels instruments, et peut affecter la performance du Compartiment concerné. Les risques inhérents aux instruments dérivés sont notamment liés à la corrélation imparfaite entre le prix des dérivés et les mouvements de prix des sous-jacents et la possibilité pour le Gestionnaire en Investissements ou les Sous-Gestionnaires en Investissements d'anticiper correctement les mouvements des taux d'intérêt, des prix des titres et des marchés monétaires. Le recours à des contrats de swap présente également un risque de contrepartie.	Moyen
Risque de volatilité	La valeur des classes d'actions peut être impactée par la volatilité du marché et/ ou de l'Indice.	Fort
Risques liés à des investissements dans des pays émergents	Les investissements dans des pays émergents sont soumis à des risques particuliers tels que décrits dans le chapitre 6 du prospectus – Facteurs de risques, point 4 Autres facteurs de risques – Marchés émergents.	Moyen

Note explicative

■ Paramètres de référence (benchmark)

«MSCI World Price Index»: Indice représentatif des marchés d'actions dans le monde.

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé*: rating allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-";
- *Rating faible*: rating égal ou inférieur à "Ba1" ou à "BB+".

LES INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS A RATING FAIBLE COMPORTENT UN NIVEAU DE RISQUE PLUS ELEVE PAR RAPPORT A CEUX A RATING ELEVE ASSOCIE A UNE QUALITE DU CREDIT INFERIEURE.

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RISQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

4. **Monnaie d'évaluation du compartiment**: EURO;
5. **Forme des actions**: actions nominatives;
6. **Classes d'actions**: classe A, classe B, classe G, classe I, classe P (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);
7. **Souscription minimale**: 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes; 500.000 Euro pour la classe P, pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription; 1.000.000 Euro pour la classe G pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription. 1.000.000 Euro pour la classe I pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription;
8. **Commission d'émission**: actions de la classe A, P et G: maximum 4%; souscription via internet: 0%, actions de la classe B et I: 0%;
9. **Commission de rachat**: 0%;
10. **Commission de conversion**: maximum 0,5%;
11. **Commission de gestion**: actions de la classe A: maximum 2,1% p.a., actions de la classe B: maximum 1,8% p.a.; actions de la classe G: maximum 0,6% p.a.; actions de la classe I: maximum 0,45% p.a.; actions de la classe P: maximum 0,95% p.a.;
12. **Commission de performance**: Le gestionnaire recevra une commission de performance pour la classe A et P lorsque le rendement du compartiment au cours d'une période de référence dépasse celui enregistré par le «benchmark» mentionné ci-dessous. Elle sera calculée mensuellement suivant les dispositions du Chapitre 14 du Prospectus;
13. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire**: chaque jour ouvrable à Luxembourg.

DISCLAIMER

Euromobiliare International Fund SICAV («la Société») n'est pas sponsorisée, endossée, vendue ou promue par Merrill Lynch International ("BofA Merrill Lynch"). BofA Merrill Lynch n'a effectué aucune évaluation sur la légalité ou la pertinence, ou l'exactitude ou l'adéquation des descriptions et des informations relatives à la Société, ni a fait aucune déclaration ou n'a fourni aucune garantie, expresse ou implicite, aux actionnaires de la Société ou à tout membre du public en ce qui concerne la Société ou l'opportunité d'investir dans la Société et en particulier la capacité de l'Indice BofAML Global Style Index EUR NTR ("l'Indice") de suivre la performance d'un marché ou d'une stratégie. La seule relation de BofA Merrill Lynch avec la Société et Credem International (Lux) S.A. (conjointement, le «Titulaire de la Licence») est l'octroi de certaines marques de commerce et des noms commerciaux et de l'Indice ou des composants de ceux-ci. L'Indice est déterminé, composé et calculé par BofA Merrill Lynch, sans égard au Titulaire de la Licence, à la Société ou à ses actionnaires. BofA Merrill Lynch n'a pas l'obligation de tenir compte les besoins du Titulaire de la Licence ou des actionnaires de la Société pour déterminer, composer ou calculer l'Indice. BofA Merrill Lynch n'est pas responsable et n'a pas participé à la détermination du choix temporel, des prix ou des quantités qui seront émises par le compartiment ou à la détermination ou au calcul de l'équation selon laquelle se détermine le prix, la valeur de vente, la valeur d'achat et le rachat des actions du compartiment. BofA Merrill Lynch n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, la commercialisation ou la négociation des actions du compartiment.

BOFA MERRILL LYNCH NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DES DONNÉES QU'IL CONTIENT ET BOFA MERRILL LYNCH N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR, D'OMISSION, D'INDISPONIBILITÉ, OU D'INTERRUPTION DE L'INDICE. MERRILL LYNCH BOFA NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR LE TITULAIRE DE LA LICENCE, LES ACTIONNAIRES DU COMPARTIMENT OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DES DONNÉES Y INCLUS.

BOFA MERRILL LYNCH NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE, ET DECLINE EXPRESSEMENT TOUTE GARANTIE LIÉ À LA POSSIBILITÉ DE COMMERCIALISATION OU À L'APTITUDE D'UN EMPLOI PRÉCIS EN CE QUI CONCERNE L'INDICE OU TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. SANS PRÉJUDICE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS BOFA MERRILL LYNCH SERA RESPONSABLE QUANT À TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, PUNITIF, INDIRECT, ACCIDENTEL, CONSECUTIF Y COMPRIS TOUTE MANQUE À GAGNER, QU'ELLE AIT ÉTÉ OU NON INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL PRÉJUDICE.

"BofA Merrill Lynch" et le «BofAML Global Style Index EUR NTR» sont des marques de commerce de Merrill Lynch International et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation accordée au Titulaire de la Licence.

10. EUROFUNDLUX - GLOBAL ENHANCED DIVIDEND - GEDI

Fiche Technique

Les actions de la classe B du compartiment Global Enhanced Dividend - GEDI ont été émises pour la première fois pendant la période du 26 février 2007 au 4 mars 2007 au prix initial de souscription de 10 euros par action. Les actions de la classe A et C ont été émises pour la première fois le 16 mai 2007 au prix initial de souscription de 10 euros par action. A dater du 25 juin 2010 les actions de la classe C ont été converties en actions de la classe A. Les actions des classes D et P du compartiment Global Enhanced Dividend - GEDI ont été émises pour la première fois pendant la période du 16 novembre 2015 au 15 décembre 2015 au prix initial de souscription de 10 euros par action avec paiement et émission des actions à dater du 16 décembre 2015.

En ce qui concerne la classe D, la Société procédera au versement d'un dividende trimestriel fixe à concurrence de 1,50% de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne par action du trimestre de référence, sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment a comme objectif l'investissement dans des titres donnant lieu à la distribution de dividendes et permettant une croissance à long terme.

Les avoirs nets du compartiment sont investis à concurrence de 60% au moins de ses actifs nets en valeurs mobilières de type actions ainsi qu'en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui investissent principalement en valeurs mobilières de type actions, y compris les valeurs mobilières de type «equity-linked» (warrants, depositary receipts, index/participations notes et autres droits de participation).

La partie non investie en valeurs mobilières de type actions pourra être investie en valeurs mobilières de type obligations, y compris les obligations convertibles, en instruments du marché monétaire ou en liquidités constitués notamment de dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois et/ou en parts d' OPCVM et/ou d'autres OPC investis principalement en valeurs à revenu fixe et en instruments du marché monétaire ou en liquidités tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment en valeurs mobilières de type actions, ou de type obligations et en instruments du marché monétaire, émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans les pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6. du Prospectus - Facteurs de Risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents) et/ou en parts d' OPCVM et/ou d'autres OPC tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement» qui investissent principalement dans des pays émergents.

Le compartiment pourra avoir recours aux produits dérivés afin d'augmenter le niveau de rendement généré par la gestion du portefeuille ainsi que dans le but de couverture des risques.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société aura normalement recours aux techniques de couverture du risque de change.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment Global Enhanced Dividend - GEDI.

Le Compartiment Global Enhanced Dividend - GEDI n'a pas de benchmark.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment Global Enhanced Dividend - GEDI convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à long terme.

Note explicative

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé:* rating allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-",
- *Rating faible:* rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+".

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RISQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

LES INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS A RATING FAIBLE COMPORTENT UN NIVEAU DE RISQUE PLUS ELEVE PAR RAPPORT A CEUX A RATING ELEVE ASSOCIE A UNE QUALITE DU CREDIT INFERIEURE.

L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS DERIVES COMPORTE DES RISQUES QUI POURRAIENT INFLUER DE FACON NEGATIVE SUR LE RESULTAT DU COMPARTIMENT.

3. Monnaie d'évaluation du compartiment: EURO;

4. Forme des actions: actions nominatives;

5. **Classes d'actions:** classe A, B, D et P (les classes A, D sont également disponibles via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);
6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes et 500.000 Euro pour la classe P, pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription;
7. **Commission d'émission:** actions de la classe A, D et P: maximum 4%; souscription via internet: 0%, actions de la classe B: maximum 0%;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:** actions des classes A et D: maximum 2,2% p.a., actions de la classe P: maximum 1,50% p.a., actions de la classe B: maximum 1,50% p.a.;
11. **Commission de performance (applicable à toutes les classes d'actions):** La commission de performance est calculée sur la performance annuelle absolue qui résulte de la différence entre la VNI du 1^{er} janvier et du 31 décembre de chaque exercice ou de la différence en terme absolue entre la VNI du 1^{er} janvier et celle en vigueur au moment d'un rachat d'actions; elle sera ajustée pour prendre en compte les distributions éventuelles de dividendes, toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au cours de l'exercice de référence. Elle sera égale à 10% de la performance annuelle qui dépasse le 6%. Elle sera limitée à un montant non supérieur à 1,5% de la valeur nette d'inventaire totale journalière du compartiment. La commission de performance sera payée par la Société en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social;
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

11. EUROFUNDLUX - GLOBAL BOND

Fiche Technique

Les actions de la classe D du compartiment GLOBAL BOND ont été émises pour la première fois le 3 septembre 2010 au prix initial de souscription de 10 euros par action. Les actions de la classe B ont été émises pour la première fois lors de la première souscription au prix de 10 euros par action.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type obligataire et à comme objectif la croissance graduelle du capital investi. Les avoirs nets du compartiment sont investis à concurrence de 50% au moins de ses actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (investment grade), en instruments du marché monétaire, en liquidités constitués notamment de dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois. Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du compartiment en valeurs mobilières de type obligataire telles que les obligations convertibles.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du compartiment en valeurs mobilières de type obligataire ainsi qu'en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteur de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Dans la mesure des pourcentages mentionnés ci-dessus, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment GLOBAL BOND. Le Compartiment GLOBAL BOND n'a pas de benchmark.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment GLOBAL BOND convient aux investisseurs à la recherche de la croissance graduelle du capital investi sur un arc de temps de 3 ans.

Note explicative

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé*: allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-"
- *Rating faible*: rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+"

■ Duration (exprimée en années)

La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type "obligations" et instruments du marché monétaire.

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

3. **Monnaie d'évaluation du compartiment:** EURO;
4. **Forme des actions:** actions nominatives;
5. **Classes d'actions:** classe D, B (la classe D est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);
6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;
7. **Commission d'émission:** actions de la classe D: maximum 2%, souscription via internet: 0%, actions de la classe B: 0%;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:** actions des classes D et B: maximum 1,20% p.a.;
11. **Commission de performance:** Le gestionnaire recevra une commission de performance pour la classe D lorsque le rendement du compartiment au cours d'une période de référence, en tenant compte de toutes les distributions éventuelles de dividendes, dépasse celui enregistré par le «benchmark» mentionné ci-dessous. Elle sera calculée mensuellement suivant les dispositions du chapitre 14 du Prospectus. **Paramètres de référence pour le calcul de la Commission de performance:** FTSE MTS Ex-Bank of Italy BOT Index valorisé en euro, augmenté de 0,50%. FTSE MTS Ex-Bank of Italy BOT Index est un indice représentatif des Bons ordinaires du Trésor italien traités sur le marché télématique des titres d'Etat, avec une duration indicative de 5 mois;
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

12. EUROFUNDLUX - ALTO RENDIMENTO 2017

Fiche Technique

Les actions de la classe A du compartiment ALTO RENDIMENTO 2017 ont été émises pour la première fois le 28 mars 2011 au prix initial de souscription de 10 euros par action. Les actions de la classe B du compartiment ALTO RENDIMENTO 2017 ont été émises pour la première fois le 10 mai 2011 au prix initial de souscription de 10 euro par action.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type obligataire et vise à maximiser le rendement total des investissements moyennant un portefeuille diversifié avec un horizon temporaire au 31 décembre 2017. Les avoirs nets du compartiment pourront être investis à concurrence de 100% en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaire, ayant un rating inférieur à BBB- (non investment grade) ou en liquidités, constituées de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois. Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire telles que les obligations convertibles. Dans la mesure des pourcentages mentionnés ci-dessus, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement». Ce compartiment visera à réduire le risque associé aux titres à rating faible, en diversifiant ses positions sur base du choix de l'émetteur, du secteur économique, du marché de référence et de la qualité du crédit. La durée résiduelle des composants obligataires variera au cours du temps en fonction de l'objectif d'investissement et du développement des différents marchés au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 31 décembre 2017. La duration du portefeuille est normalement comprise entre 4 ans et moins que 1 an et sera décroissante au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 31 décembre 2017. A partir du 31 décembre 2017 le compartiment sera investi exclusivement en valeurs mobilières de type obligataire, en instruments du marché monétaire et en liquidités, constituées en particulier de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit et la duration sera normalement inférieure à 1 an. En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société aura normalement recours aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent Compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement -Techniques et instruments», le Compartiment a la faculté de recourir aux produits dérivés de type «CDS» pour la couverture du risque de crédit ainsi qu'à d'autres produits dérivés qui ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment ALTO RENDIMENTO 2017.

Le Compartiment ALTO RENDIMENTO 2017 n'a pas de benchmark.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment ALTO RENDIMENTO 2017 convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement supérieur à celui des produits obligataires principalement étatiques à moyen terme en Euro.

Note explicative

- **Rating** Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé:* allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-"
- *Rating faible:* rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+"

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RIQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

LES INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS A RATING FAIBLE COMPORTENT UN NIVEAU DE RISQUE PLUS ELEVE PAR RAPPORT A CEUX A RATING ELEVE ASSOCIE A UNE QUALITE DU CREDIT INFERIEURE.

■ Duration (exprimée en années)

La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type «obligations» et instruments du marché monétaire.

3. Monnaie d'évaluation du compartiment: EURO;

4. Forme des actions: actions nominatives;

5. Classes d'actions: classe A, B (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);

6. Souscription minimale: 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;

7. Commission d'émission: actions de la classe A: maximum 2%, souscription via internet: 0%, actions de la classe B: 0%;

8. Commission de rachat: 0%;

9. Commission de conversion: maximum 0,5%;

10. Commission de gestion:

- du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016: actions des classes A, B: maximum 1,10% p.a.;

- du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017: actions des classes A, B: maximum 1,00% p.a.;

- à partir du 1^{er} janvier 2018: actions des classes A, B: maximum 0,50% p.a.;

11. Commission de performance: La commission de performance est calculée sur la performance annuelle absolue qui résulte de la différence entre la VNI du 1^{er} janvier et du 31 décembre de chaque exercice ou de la différence en terme absolue entre la VNI du 1^{er} janvier et celle en vigueur au moment d'un rachat d'actions; elle sera ajustée pour prendre en compte toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au cours de l'exercice de référence. Elle sera égale à 30% de la performance annuelle qui dépasse le 4%. Elle sera limitée à un montant non supérieur à 1,5% de la valeur nette d'inventaire totale journalière du compartiment. La commission de performance sera payée par la Société en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social;

12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire: chaque jour ouvrable à Luxembourg.

13. EUROFUNDLUX - TR FLEX AGGRESSIVE

Fiche Technique

Les actions de la classe B du compartiment TR FLEX AGGRESSIVE ont été émises pour la première fois le 5 mai 2011 au prix initial de souscription de 10 euros par action. Les actions de la classe A du compartiment TR FLEX AGGRESSIVE ont été émises pour la première fois au cours de la période du 16 février 2015 au 27 février 2015 au prix initial de souscription de 10 euros par action. Les actions de la classe P du compartiment TR FLEX AGGRESSIVE ont été émises pour la première fois au cours de la période du 16 février 2015 au 27 février 2015 au prix initial de souscription de 10 euros par action. Aucune souscription n'a été reçue pour les actions de la classe G du compartiment TR FLEX AGGRESSIVE à ce jour.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type flexible et a comme objectif la croissance graduelle du capital investi à moyen/long terme. Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 100% en valeurs mobilières de type obligations et/ou en instruments du marché monétaire ayant un rating égal ou supérieure à BBB- (investment grade) ou en liquidités, constituées de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% en valeurs mobilières de type obligataire telles que les obligations convertibles.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 50% en valeurs mobilières de type obligations et/ou en instruments du marché monétaire, ayant un rating égal ou inférieure à BBB- (non investment grade).

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de maximum 60% en valeurs mobilières de type actions.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de maximum 20% en valeurs mobilières de type actions, obligations et en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteur de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Dans la mesure des pourcentages mentionnés ci-dessus, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, y compris dans les autres compartiments de la Société dans les limites prévues au chapitre 5 point 15) intitulé «Limites d'Investissement - *Souscriptions d'actions d'un autre Compartiment de la Société*».

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment TR FLEX AGGRESSIVE.

Le compartiment TR FLEX AGGRESSIVE n'a pas de benchmark.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment TR FLEX AGGRESSIVE convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à moyen/long terme.

Note explicative

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé*: rating allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-",
- *Rating faible*: rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+".

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RIQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

LES INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS A RATING FAIBLE COMPORTENT UN NIVEAU DE RISQUE PLUS ELEVE PAR RAPPORT A CEUX A RATING ELEVE ASSOCIE A UNE QUALITE DU CREDIT INFERIEURE.

3. **Monnaie d'évaluation du compartiment:** EURO;
4. **Forme des actions:** actions nominatives;
5. **Classes d'actions:** classe A, B, G et P (la classe A est aussi disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A);
6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes et 500.000 Euro pour la classe P, pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription; 1.000.000 Euro pour la classe G pour les souscriptions initiales et 500 euros pour les souscriptions subséquentes, avant déduction de la commission de souscription;
7. **Commission d'émission:** actions des classes A, G et P: maximum 2%, souscription via internet: 0%, actions de la classe B: maximum 0%;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:** actions de la classe A: maximum 1,70% p.a.;
actions de la classe B: maximum 0,80% p.a.;
actions de la classe G: maximum 0,60% p.a.;
actions de la classe P: maximum 0,95% p.a.;
11. **Commission de performance:** Le gestionnaire recevra une commission de performance pour la classe A, P lorsque le rendement du compartiment au cours d'une période de référence dépasse celui enregistré par le «benchmark» mentionné ci-dessous. Elle sera calculée mensuellement suivant les dispositions du chapitre 14 du Prospectus. Paramètres de référence pour le calcul de la Commission de performance: «FTSE MTS Ex-Bank of Italy BOT Index» valorisé en euro, augmenté de 3%. FTSE MTS Ex-Bank of Italy BOT Index exprimé en euro est un indice représentatif des Bons ordinaires du Trésor italien traités sur le marché télématique des titres d'Etat, avec une durée indicative de 5 mois;
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

14. EUROFUNDLUX - ALTO RENDIMENTO 2019 PLUS

Fiche Technique

Les actions de la classe D et de la classe B du compartiment ALTO RENDIMENTO 2019 PLUS ont été émises pour la première fois le 28 novembre 2011 au prix initial de souscription de 10 euros par action.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type obligataire et vise à maximiser le rendement total des investissements moyennant un portefeuille diversifié avec un horizon temporaire au 31 décembre 2019.

Les avoirs nets du compartiment sont investis à concurrence de 100% en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaire, ayant un rating inférieur à BBB- (non investment grade) ou en liquidités, constituées de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 40% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire de la catégorie 144 A sur un marché réglementé.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire telles que les obligations convertibles.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 40% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs localisés ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteur de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Dans la mesure des pourcentages mentionnés ci-dessus, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

Ce compartiment visera à réduire le risque associé aux titres à rating faible, en diversifiant ses positions sur base du choix de l'émetteur, du secteur économique, du marché de référence et de la qualité du crédit. La durée résiduelle des composants obligataires variera au cours du temps en fonction de l'objectif d'investissement et du développement des différents marchés au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 31 décembre 2019.

La durée du portefeuille est normalement comprise entre 5 et moins que 1 ans et sera décroissante au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 31 décembre 2019.

A partir du 31 décembre 2019 le compartiment sera investi exclusivement en valeurs mobilières de type obligataire, en instruments du marché monétaire et en liquidités, constituées en particulier de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit et la durée sera normalement inférieure à 1 an.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société aura normalement recours aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés de type CDS en ce qui concerne la couverture du risque de crédit ou d'autres produits dérivés, ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment ALTO RENDIMENTO 2019 PLUS.

Le Compartiment ALTO RENDIMENTO 2019 PLUS n'a pas de benchmark.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment ALTO RENDIMENTO 2019 PLUS convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement supérieur à celui des produits obligataires principalement étatiques à moyen terme en Euro.

Note explicative

■ **Rating** Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé:* allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-"
- *Rating faible:* rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+"

■ **Pays émergents**

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRETS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RISQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

LES INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS A RATING FAIBLE COMPORTENT UN NIVEAU DE RISQUE PLUS ELEVE PAR RAPPORT A CEUX A RATING ELEVE ASSOCIE A UNE QUALITE DU CREDIT INFERIEURE.

■ **Duration (exprimée en années)**

La durée est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type «obligations» et instruments du marché monétaire.

3. **Monnaie d'évaluation du compartiment:** EURO;
4. **Forme des actions:** actions nominatives;
5. **Classes d'actions:** classe D, B (la classe D est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);
6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;
7. **Commission d'émission:** actions de la classe D: maximum 2%, souscription via internet: 0%, actions de la classe B: 0%;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:**
 - du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016: actions des classes D, B: maximum 1,20% p.a.;
 - du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017: actions des classes D, B: maximum 1,10% p.a.;
 - du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018: actions des classes D, B: maximum 1% p.a.;
 - du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019: actions des classes D, B: maximum 0,90% p.a.;
 - à partir du 1^{er} janvier 2020: actions des classes D, B: maximum 0,50% p.a.;
11. **Commission de performance:** La commission de performance pour la classe D et B est calculée sur la performance annuelle absolue qui résulte de la différence entre la VNI du 1^{er} janvier et du 31 décembre de chaque exercice ou de la différence en terme absolue entre la VNI du 1^{er} janvier et celle en vigueur au moment d'un rachat d'actions; elle sera ajustée pour prendre en compte toutes les distributions éventuelles de dividendes, toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au cours de l'exercice de référence. Elle sera égale à 30% de la performance annuelle qui dépasse le 3,25%. Elle sera limitée à un montant non supérieur à 1,5% de la valeur nette d'inventaire totale journalière du compartiment. La commission de performance sera payée par la Société en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social;
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

15. EUROFUNDLUX - MULTI INCOME F4

Fiche Technique

Les actions de la classe D et de la classe B du compartiment MULTI INCOME F4 ont été émises pour la première fois le 1^{er} octobre 2012 au prix initial de souscription de 10 euros par action.

Les actions de la classe A du compartiment MULTI INCOME F4 ont été émises pour la première fois le 2 mars 2015 au prix initial de souscription de 10 euros par action.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type obligataire et a comme objectif l'investissement dans des titres donnant lieu à la distribution de dividendes et permettant une croissance graduelle à moyen terme.

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 60% des actifs nets du Compartiment en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaires émis par des sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans des pays de l'OCDE, ayant un rating inférieur à BBB- (non investment grade).

Les avoirs nets du Compartiment non investis en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaires de type «non investment grade» pourront être investis, jusqu'à concurrence de 100% des actifs nets du Compartiment en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaires émis par des Etats ou des sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans des pays de l'OCDE, ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (investment grade) ou bien en liquidités, constituées notamment de dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du Compartiment en valeurs mobilières de type obligations convertibles.

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du Compartiment en valeurs mobilières de type obligataire ainsi qu'en instruments du marché monétaires émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteurs de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents)

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du Compartiment en valeurs mobilières de type obligataire de la catégorie 144 A sur un marché réglementé.

Dans la mesure des pourcentages précités, le Compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenus fixe tels que définis dans chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la société aura normalement recours aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent Compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement -Techniques et instruments», le Compartiment à la faculté de recourir au produits dérivés de type CDS pour la couverture du risque de crédit ainsi qu'à d'autres produits dérivés qui ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment MULTI INCOME F4.

Le compartiment MULTI INCOME F4 n'a pas de benchmark.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment MULTI INCOME F4 convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement supérieur à celui des produits obligataires principalement étatiques à moyen terme en Euro sur un arc de temps de 5 ans.

Note explicative

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé:* allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-"
- *Rating faible:* rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+"

■ Duration (exprimée en années)

La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type "obligations" et instruments du marché monétaire.

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRETS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RISQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

LES INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS A RATING FAIBLE COMPORTENT UN NIVEAU DE RISQUE PLUS ELEVE PAR RAPPORT A CEUX A RATING ELEVE ASSOCIE A UNE QUALITE DU CREDIT INFERIEURE.

3. Monnaie d'évaluation du compartiment: EURO;

4. Forme des actions: actions nominatives;

5. Classes d'actions: classe A, D et B (la classe A et D est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);

6. Souscription minimale: 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la

commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;

7. **Commission d'émission:** actions de la classe A et D: maximum 2%, souscription via internet: 0%, actions de la classe B: 0%;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:** actions de la classe A et D: 1,5% p.a., actions de la classe B maximum 0,8% p.a.;
11. **Commission de performance:** La commission de performance est calculée sur la performance annuelle absolue qui résulte de la différence entre la VNI du 1^{er} janvier et du 31 décembre de chaque exercice ou de la différence en terme absolue entre la VNI du 1^{er} janvier et celle en vigueur au moment d'un rachat d'actions; elle sera ajustée pour prendre en compte toutes les distributions éventuelles de dividendes, toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au cours de l'exercice de référence. Elle sera égale à 30% de la performance annuelle qui dépasse le 4%. Elle sera limitée à un montant non supérieur à 1,5% de la valeur nette d'inventaire totale journalière du compartiment. La commission de performance sera payée par la Société en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Pour l'exercice 2012 la commission de performance sera proratisée;
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

16. EUROFUNDLUX - EURO GOVERNMENT BOND

Fiche Technique

Les actions de la classe B du compartiment EURO GOVERNMENT BOND ont été émises pour la première fois le 12 avril 2013 au prix initial de souscription de 10 euros par action.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type obligataire et a comme objectif une croissance graduelle du capital investi à moyen terme. Les avoirs nets du compartiment sont investis en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaire émis par des états membres de l'UE; le compartiment pourra également investir à titre accessoire en liquidités constituées en particulier de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit appartenant à des états membres de l'UE ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

Le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe émises par un état membre de l'UE.

La durée du portefeuille sera normalement comprise entre 2 et 8 ans.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments» et le compartiment pourra avoir recours à l'utilisation de produits dérivés, laquelle utilisation ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment EURO GOVERNMENT BOND.

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 100% par l'index «Merrill Lynch Euro Government Bond Index».

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment EURO GOVERNMENT BOND convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement en ligne avec celui des produits obligataires principalement étatiques à moyen terme.

Note explicative

■ «Merrill Lynch Euro Government Bond Index»

Indice représentatif du marché des titres étatiques de la zone Euro, ayant une durée de vie résiduelle supérieure à 1 an.

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé:* de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-"
- *Rating faible:* rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+"

■ Duration (exprimée en années)

La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type "obligations" et instruments du marché monétaire.

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RISQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

3. Monnaie d'évaluation du compartiment: EURO;
4. Forme des actions: actions nominatives;
5. Classes d'actions: classe B;
6. Souscription minimale: 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;
7. Commission d'émission: actions de la classe B: 0%;
8. Commission de rachat: 0%;
9. Commission de conversion: maximum 0,5%;
10. Commission de gestion: actions de la classe B: maximum 1% p.a.;
11. Commission de performance: Néant;
12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire: chaque jour ouvrable à Luxembourg.

17. EUROFUNDLUX - EURO CORPORATE BOND

Fiche Technique

Les actions de la classe B du compartiment EUROPE CORPORATE BOND ont été émises pour la première fois le 12 avril 2013 au prix initial de souscription de 10 euros par action.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type obligataire et a comme objectif une croissance graduelle du capital investi à moyen terme. Les avoirs nets du compartiment sont investis à concurrence de deux tiers au moins de ses actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire, émises par des sociétés localisées dans un pays européen ou qui exercent leur activité prépondérante dans un de ces pays, ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (investment grade); en instruments du marché monétaire et en liquidités constituées de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit localisés dans un pays européen et ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

À concurrence d'un tiers les avoirs nets du compartiment pourront être investis en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un état européen ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (investment grade).

Jusqu'à concurrence de 10% les actifs nets du Compartiment pourront être investis en valeurs mobilières de type obligataire y compris les obligations convertibles et/ou émises par des sociétés européennes ayant un rating inférieur à BBB- (non investment grade).

Dans la mesure des pourcentages mentionnés ci-dessus, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe émises par des émetteurs européens.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments» et le compartiment pourra avoir recours à l'utilisation de produits dérivés, laquelle utilisation ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment EUROPE CORPORATE BOND.

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 100% par l'index «Merrill Lynch EMU Corporate Index».

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment EUROPE CORPORATE BOND convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement en ligne avec celui des produits obligataires à moyen terme.

Note explicative

■ «Merrill Lynch EMU Corporate Index»

Indice représentatif du marché des titres de type «corporate» des pays de la zone Euro (EMU).

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé:* allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-"
- *Rating faible:* rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+"

■ Duration (exprimée en années)

La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type "obligations" et instruments du marché monétaire.

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRETS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RISQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

3. Monnaie d'évaluation du compartiment: EURO;

4. Forme des actions: actions nominatives;

5. Classes d'actions: classe B;

6. Souscription minimale: 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;

7. Commission d'émission: actions de la classe B: 0%;

8. Commission de rachat: 0%;
9. Commission de conversion: maximum 0,5%;
10. Commission de gestion: actions de la classe B: maximum 1,10% p.a.;
11. Commission de performance: Néant;
12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire: chaque jour ouvrable à Luxembourg.

18. EUROFUNDLUX - EMERGING MARKET BOND

Fiche Technique

Les actions de la classe B du compartiment EMERGING MARKET BOND ont été émises pour la première fois le 12 avril 2013 au prix initial de souscription de 10 euros par action.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type obligataire et a comme objectif une croissance graduelle du capital investi à moyen terme. Les avoirs nets du compartiment sont investis à concurrence de deux tiers au moins des actifs nets en valeurs mobilières de type obligataire et instruments du marché monétaire émis par des pays, leurs agences ou sociétés localisées dans des pays émergents ou qui exercent leur principale activité dans l'un de ces pays (voir chapitre 6. du Prospectus - Facteurs de Risques, point 4 - Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

À concurrence d'un tiers les avoirs nets du compartiment pourront être investis en valeurs mobilières de type obligataire ou monétaire émises par des pays, leurs agences ou sociétés localisées dans des pays non émergents ou qui exercent leur principale activité dans l'un de ces pays.

Dans la mesure des pourcentages mentionnés ci-dessus, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments» et le compartiment pourra avoir recours à l'utilisation de produits dérivés, laquelle utilisation ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment EMERGING MARKET BOND.

Le benchmark du compartiment est constitué à concurrence de 100% par l'index «JPM EMBI Global Divers. Comp. Index».

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment EMERGING MARKET BOND convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement en ligne avec celui des produits obligataires à moyen terme émis par des émetteurs localisés dans les pays émergents.

Note explicative

■ «JPM EMBI Global Divers. Comp. Index»

Indice représentatif du marché des titres étatiques des pays émergents, libellés en USD, ayant une durée de vie résiduelle non inférieure à 2,5 ans

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé*: allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-"
- *Rating faible*: rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+"

■ **Duration (exprimée en années)**

La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type "obligations" et instruments du marché monétaire.

■ **Pays émergents**

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RISQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

3. **Monnaie d'évaluation du compartiment:** EURO;
4. **Forme des actions:** actions nominatives;
5. **Classes d'actions:** classe B;
6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes.
7. **Commission d'émission:** actions de la classe B: 0%;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:** actions de la classe B: maximum 1,25% p.a.;
11. **Commission de performance:** Néant;
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

19. EUROFUNDLUX - MULTI INCOME I4

Fiche Technique

Les actions des classes A, D et B du compartiment MULTI INCOME I4 ont été émises pour la première fois le 18 juin 2013 au prix initial de souscription de 10 euros par action.

En ce qui concerne la classe D, la Société procédera au versement d'un dividende trimestriel fixe à concurrence de 0,75% de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne par action du trimestre de référence, sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type obligataire et a comme objectif l'investissement dans des titres donnant lieu à la distribution de dividendes et permettant une croissance graduelle à moyen terme.

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 70% des actifs nets du Compartiment en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaires émis par des États et/ou des sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans des pays de l'OCDE, ayant un rating inférieur à BBB- (non investment grade).

Les avoirs nets du Compartiment non investis en valeurs mobilières et/ou en instruments du marché monétaires de type «non investment grade» pourront être investis, jusqu'à concurrence de 100% des actifs nets du Compartiment en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaires émis par des États et/ou des sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans des pays de l'OCDE, ayant un rating égal ou supérieur à BBB- (investment grade) ou bien en liquidités, constituées notamment de dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du Compartiment en valeurs mobilières de type obligations convertibles.

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du Compartiment en valeurs mobilières de type obligataire ainsi qu'en instruments du marché monétaires émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteurs de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du Compartiment en valeurs mobilières de type obligataire de la catégorie 144 A sur un marché réglementé.

Jusqu'à concurrence de 30% les actifs nets du Compartiment pourront être investis en valeurs mobilières de type actions et/ou en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en actions.

Dans la mesure des pourcentages précités, le Compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenus fixe tels que définis dans chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la société aura la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent Compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement -Techniques et instruments», le Compartiment à la faculté de recourir au produits dérivés de type «CDS» pour la couverture du risque de crédit ainsi qu'à d'autres produits dérivés qui ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment MULTI INCOME I4. Le compartiment MULTI INCOME I4 n'a pas de benchmark.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment MULTI INCOME I4 convient aux investisseurs orientés vers la croissance du capital à moyen terme.

Note explicative

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé:* allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-"
- *Rating faible:* rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+"

■ Duration (exprimée en années)

La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type "obligations" et instruments du marché monétaire.

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RIQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

LES INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS A RATING FAIBLE COMPORTENT UN NIVEAU DE RISQUE PLUS ELEVE PAR RAPPORT A CEUX A RATING ELEVE ASSOCIE A UNE QUALITE DU CREDIT INFERIEURE.

3. **Monnaie d'évaluation du compartiment:** EURO;
4. **Forme des actions:** actions nominatives.;
5. **Classes d'actions:** classe A, D et B (les classe A et D sont également disponibles via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);
6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;
7. **Commission d'émission:** actions des classes A et D: maximum 3%, souscription via internet: 0%, actions de la classe B: 0%;
8. **Commission de rachat:** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:** actions des classes A et D: maximum 1,70% p.a., actions de la classe B: maximum 0,90% p.a.;
11. **Commission de performance:** La commission de performance est calculée sur la performance annuelle absolue qui résulte de la différence entre la VNI du 1^{er} janvier et du 31 décembre de chaque exercice ou de la différence en terme absolue entre la VNI du 1^{er} janvier et celle en vigueur au moment d'un rachat d'actions; elle sera ajustée pour prendre en compte toutes les distributions éventuelles de dividendes, toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au cours de l'exercice de référence. Elle sera égale à 30% de la performance annuelle qui dépasse le 3%. Elle sera limitée à un montant non supérieur à 1,5% de la valeur nette d'inventaire totale journalière du compartiment. La commission de performance sera payée par la Société en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Pour l'exercice 2013 la commission de performance sera proratisée;
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

20. EUROFUNDLUX - ALTO RENDIMENTO 2019

Fiche Technique

Les actions des classes A et B du compartiment ALTO RENDIMENTO 2019 ont été émises pour la première fois le 30 avril 2014 au prix initial de souscription de 10 euros par action.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type obligataire et vise à maximiser le rendement total des investissements moyennant un portefeuille diversifié avec un horizon temporaire au 30 avril 2019.

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 100% des actifs nets du Compartiment en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaires émis par des Etats et/ou des sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans des pays de l'OCDE, ayant un rating inférieur à BBB- (non investment grade) ou bien en liquidités, constituées notamment de dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

Les avoirs nets du Compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du Compartiment en valeurs mobilières de type obligataire de la catégorie 144 A sur un marché réglementé.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire telles que les obligations convertibles.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 30% des actifs nets du Compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire et en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs localisés ou qui exercent leur principale activité dans des pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6 du Prospectus - Facteur de risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Dans la mesure des pourcentages mentionnés ci-dessus, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

Ce compartiment visera à réduire le risque associé aux titres à rating faible, en diversifiant ses positions sur base du choix de l'émetteur, du secteur économique, du marché de référence et de la qualité du crédit.

La durée résiduelle des composants obligataires variera au cours du temps en fonction de l'objectif d'investissement et du développement des différents marchés au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 30 avril 2019.

La duration du portefeuille sera comprise entre 5,5 ans et moins que 1 an et sera décroissante au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 30 avril 2019.

A partir du 30 avril 2019, le compartiment sera investi exclusivement en valeurs mobilières de type obligataire, en instruments du marché monétaire et en liquidités, constituées en particulier de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit et la duration du portefeuille sera normalement inférieure à un an.

En ce qui concerne les investissements libellés en devises autres que l'Euro, la Société aura normalement recours aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent Compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et instruments», le Compartiment a la faculté de recourir aux produits dérivés de type «CDS» pour la couverture du risque de crédit ainsi qu'à d'autres produits dérivés qui ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment ALTO RENDIMENTO 2019.

Le Compartiment ALTO RENDIMENTO 2019 n'a pas de benchmark.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment ALTO RENDIMENTO 2019 convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement supérieur à celui des produits obligataires principalement étatiques à moyen terme en Euro.

Note explicative

■ Rating

Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé:* allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-"
- *Rating faible:* rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+"

■ Duration (exprimée en années)

La duration est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type «obligations» et instruments du marché monétaire.

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RISQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

LES INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS A RATING FAIBLE COMPORTENT UN NIVEAU DE RISQUE PLUS ELEVE PAR RAPPORT A CEUX A RATING ELEVE ASSOCIE A UNE QUALITE DU CREDIT INFERIEURE.

3. Monnaie d'évaluation du compartiment: EURO;

4. Forme des actions: actions nominatives;

5. Classes d'actions: classe A, B (la classe A est également disponible via internet en Italie par l'intermédiaire de Credito Emiliano S.p.A. et de Banca Euromobiliare S.p.A.);

6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;
7. **Commission d'émission:** actions de la classe A: maximum 2%, souscription via internet: 0%, actions de la classe B: 0%;
8. **Commission de rachat :** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:**
 - du 30 avril 2016 au 29 avril 2017: actions des classes A, B: maximum 1,10% p.a.;
 - du 30 avril 2017 au 29 avril 2018: actions des classes A, B: maximum 1,00% p.a.;
 - du 30 avril 2018 au 29 avril 2019: actions des classes A, B: maximum 0,90% p.a.;
 - à partir du 30 avril 2019: actions des classes A, B: maximum 0,50% p.a.;
11. **Commission de performance:** La commission de performance est calculée sur la performance annuelle absolue qui résulte de la différence entre la VNI du 1^{er} janvier et du 31 décembre de chaque exercice ou de la différence en terme absolue entre la VNI du 1^{er} janvier et celle en vigueur au moment d'un rachat d'actions; elle sera ajustée pour prendre en compte toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au cours de l'exercice de référence. Elle sera égale à 30% de la performance annuelle qui dépasse le 3,25%. Elle sera limitée à un montant non supérieur à 1,5% de la valeur nette d'inventaire totale journalière du compartiment. La commission de performance sera payée par la Société en une seule fois endéans les 30 jours suivant la fin de l'exercice social. Pour l'exercice 2014 la commission de performance sera proratisée;
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

21. EUROFUNDLUX - FLEX HIGH VOL

Fiche Technique

Les actions de la classe B du compartiment FLEX HIGH VOL ont été émises pour la première fois le 26 mai 2015 au prix initial de souscription de 10 euros par action.

Le nom du compartiment s'explique en raison du fait que la politique d'investissement de ce compartiment, plus amplement décrite ci-dessous, prévoit une flexibilité très large en termes d'allocation d'actifs (actions, obligations, instruments du marché monétaire, OPCVM/OPC et liquidités) dans toutes les zones géographiques avec la possibilité d'investir jusqu'à 100% des actifs nets en valeurs mobilières de type actions y compris des actions émises par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans les pays émergents, d'où la référence dans la dénomination du compartiment à la notion de volatilité élevée («HIGH FLEX»).

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type flexible et a comme objectif la croissance du capital investi à long terme.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis en valeurs mobilières de type actions dans une plage entre 0 et 100%.

La partie non investie en valeurs mobilières de type actions pourra être investie en valeurs mobilières de type obligations et/ou en instruments du marché monétaire, ou en liquidités constituées de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

Le compartiment pourra investir dans toutes les zones géographiques.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 50% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type actions, de type obligataire et en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs ayant leur siège ou qui exercent leur principale activité dans les pays émergents ou par des émetteurs souverains de tels pays (voir chapitre 6. du Prospectus - Facteurs de Risques, point 4 Autres facteurs de risque - Marchés émergents).

Dans la mesure des pourcentages mentionnés ci-dessus le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société a la faculté de recourir aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B. Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment Flex High Vol.
Le compartiment Flex High Vol n'a pas de benchmark.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment FLEX HIGH VOL convient aux investisseurs privilégiant les investissements orientés vers la croissance du capital à long terme.

Note explicative

■ Pays émergents

Tout pays non classé par le Fonds Monétaire International («FMI») dans le groupe des pays dénommés «Advanced Economies» et dont la liste est publiée deux fois par an sur le site <http://www.imf.org/external/data.htm>, à la section «World Economic Outlook - Database-WEO Groups and Aggregates Information».

■ Compartiment de «type flexible»

La stratégie de gestion est flexible. La répartition du portefeuille entre instruments financiers de type action, obligation et monétaire peut varier, dans une mesure sensible, sur base des attentes du gestionnaire concernant les tendances à moyen/court terme du marché et des valeurs mobilières, en opérant si nécessaire des ajustements fréquents dans la répartition géographique et la répartition entre les différentes catégories d'émetteurs et secteurs d'investissements.

LES INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS EMERGENTS SONT SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS TELS QUE DECRITS CI-DESSUS, AINSI QUE DANS LE CHAPITRE 6 DU PROSPECTUS - FACTEURS DE RQUES, POINT 4 AUTRES FACTEURS DE RISQUE - MARCHES EMERGENTS.

3. Monnaie d'évaluation du compartiment: EURO;
4. Forme des actions: actions nominatives;
5. Classes d'actions: classe B;
6. Souscription minimale: 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;
7. Commission d'émission: actions de la classe B: 0%;
8. Commission de rachat: 0%;
9. Commission de conversion: maximum 0,5%;
10. Commission de gestion: actions de la classe B: maximum 1% p.a.;
11. Commission de performance: Néant;
12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire: chaque jour ouvrable à Luxembourg.

22. EUROFUNDLUX - OBIETTIVO 2019

Fiche Technique

Les actions des classes B du compartiment OBIETTIVO 2019 ont été émises pour la première fois au cours de la période du 6 juillet 2016 au 14 juillet 2016 au prix initial de souscription de 10 euros par action.

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment est de type obligataire et vise à maximiser le rendement total des investissements moyennant un portefeuille diversifié avec un horizon temporaire au 31 décembre 2019.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis à concurrence de 100% en valeurs mobilières de type obligataire et/ou en instruments du marché monétaire émis par des Etats et/ou des sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante principalement en Europe ou aux Etats-Unis et alternativement dans des pays de l'OCDE ayant un rating inférieur à BBB- (non investment grade) ou en liquidités constituées de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois.

Les avoirs nets du compartiment pourront être investis, jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets du compartiment, en valeurs mobilières de type obligataire telles que les obligations convertibles.

A titre indicatif, le rating moyen du portefeuille sera BB-, il pourra diminuer en fonction des opportunités d'investissement susceptibles de se manifester à la suite du changement des conditions de volatilité des marchés des obligations et qui pourront contribuer à atteindre l'objectif de rendement du compartiment.

Tout investissement dans des titres en «default» et de type «distressed securities» est exclu.

Dans la mesure des pourcentages mentionnés ci-dessus, le compartiment pourra également investir en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC investis en valeurs à revenu fixe tels que définis dans le chapitre 5 du Prospectus au point A. intitulé «Limites d'investissement».

Ce compartiment visera à réduire le risque associé aux titres à rating faible, en diversifiant ses positions sur base du choix de l'émetteur, du secteur économique, du marché de référence et de la qualité du crédit. La durée résiduelle des composants obligataires variera au cours du temps en fonction de l'objectif d'investissement et du développement des différents marchés au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 31 décembre 2019. La durée du portefeuille est normalement comprise entre 4 ans et moins que 1 an et sera décroissante au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date du 31 décembre 2019. A partir du 31 décembre 2019 le compartiment sera investi exclusivement en valeurs mobilières de type obligataire, en instruments du marché monétaire et en liquidités, constituées en particulier de dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit et la durée sera normalement inférieure à 1 an. En ce qui concerne les investissements libellés en d'autres devises que l'Euro, la Société aura normalement recours aux techniques de couverture du risque de change.

Pour la réalisation des objectifs d'investissement objet du présent compartiment et dans les limites prévues au chapitre 5. intitulé «Limites d'Investissement - Techniques et Instruments», l'utilisation de produits dérivés ne se fera pas uniquement dans un but de couverture.

N.B.: Les devises d'investissements peuvent être différentes de la devise de référence du compartiment OBIETTIVO 2019. Le Compartiment OBIETTIVO 2019 n'a pas de benchmark.

2. PROFIL DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment OBIETTIVO 2019 convient aux investisseurs à la recherche d'un rendement supérieur à celui des produits obligataires principalement étatiques à moyen terme en Euro.

Note explicative

■ **Rating** Il s'agit d'une classification de la qualité de crédit attribuée à des valeurs, généralement de nature obligataire; le rating exprime une évaluation quant aux perspectives de remboursement du capital et des intérêts suivant les modalités et l'échéancier prévus. Les trois principales agences de cotation internationale indépendantes attribuant un rating sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Celles-ci prévoient divers niveaux de risque: le rating le plus élevé est attribué aux débiteurs excellents (auxquels Moody's attribue un rating "Aaa" et Standard & Poor's ainsi que Fitch attribuent un rating "AAA") alors que le rating le plus bas est attribué aux débiteurs avec un niveau de risque très élevé (à savoir le rating "C" pour les trois agences précitées).

Dans le cadre de la politique d'investissement le rating est exprimé selon l'échelle suivante:

- *Rating élevé:* allant de "Aaa" ou "AAA" à "Baa3" ou "BBB-"
- *Rating faible:* rating égal ou inférieur à "Ba1" ou "BB+"

LES INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS A RATING FAIBLE COMPORTENT UN NIVEAU DE RISQUE PLUS ELEVE PAR RAPPORT A CEUX A RATING ELEVE ASSOCIE A UNE QUALITE DU CREDIT INFERIEURE.

■ **Duration (exprimée en années)**

La durée est l'exposition au risque de taux par rapport aux marchés de référence du patrimoine du compartiment investi en valeurs mobilières du type «obligations» et instruments du marché monétaire.

3. Monnaie d'évaluation du compartiment: EURO;

4. Forme des actions: actions nominatives;

5. Classes d'actions: classe B;

6. **Souscription minimale:** 500 Euro pour les souscriptions initiales et subséquentes avant déduction de la commission de souscription, excepté lorsque les souscriptions sont faites dans le cadre d'un Plan d'accumulation, auquel cas un minimum de 50 euro est exigé pour les souscriptions initiales et subséquentes;
7. **Commission d'émission:** actions de la classe B: 0%;
8. **Commission de rachat :** 0%;
9. **Commission de conversion:** maximum 0,5%;
10. **Commission de gestion:** actions des classes B: maximum 0,70% p.a.;
11. **Commission de performance:** Néant.
12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire:** chaque jour ouvrable à Luxembourg.

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) autogérée de droit luxembourgeois
constituée le 13 juin 2001 à Luxembourg et soumise à la loi du 17 décembre 2010
R.C. Luxembourg B 82461

La notice légale a été déposée auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

SOUSCRIPTEURS

Souscripteur principal

1. Nom, prénom:

Adresse:

En cas de co-propriété d'actions nominatives, indiquer l'identité de tous les co-souscripteurs:

2. Nom, prénom:

Adresse:

3. Nom, prénom:

Adresse:

Adresse courrier en cas de co-propriété (adresse du souscripteur principal):

.....

Déclare/ons souhaiter souscrire au plus grand nombre possible d'actions pouvant être acquises pour le montant inscrit ci-dessous:

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - IPAC BALANCED

Devise	Montant brut versé	Droit d'entrée	Montant net souscrit
--------	--------------------	----------------	----------------------

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - PACIFIC EQUITY

Devise	Montant brut versé	Droit d'entrée	Montant net souscrit
--------	--------------------	----------------	----------------------

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - EURO EQUITY

Devise	Montant brut versé	Droit d'entrée	Montant net souscrit
--------	--------------------	----------------	----------------------

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - CEDOLA 2017

Devise	Montant brut versé	Droit d'entrée	Montant net souscrit
--------	--------------------	----------------	----------------------

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - EQUITY RETURNS ABSOLUTE

Devise	Montant brut versé	Droit d'entrée	Montant net souscrit
--------	--------------------	----------------	----------------------

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - EURO CASH

Devise	Montant brut versé	Droit d'entrée	Montant net souscrit
--------	--------------------	----------------	----------------------

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND - OBIETTIVO 2017

Devise	Montant brut versé	Droit d'entrée	Montant net souscrit
--------	--------------------	----------------	----------------------

EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) autogérée de droit luxembourgeois
constituée le 13 juin 2001 à Luxembourg et soumise à la loi du 17 décembre 2010
R.C. Luxembourg B 82461

NOMINEE ARRANGEMENT

Mr. Mme/Melle Mr. & Mme*

.....
Société Date Signature

Nom Prénom Date de naissance

Nom Prénom Date de naissance

Adresse/Domicile

Je/Nous, ayant reçu et lu le prospectus, accepte/acceptons la désignation de CREDEM INTERNATIONAL (LUX) S.A. comme Nominee pour l'achat, la vente ou la conversion de mes/nos actions aux conditions suivantes:

1. Je/Nous accepte/acceptons que CREDEM INTERNATIONAL (LUX) S.A. agissant comme Nominee pour mes/nos actions achète, demande le rachat ou la conversion des actions de la Société en son nom mais pour mon/notre compte et demande l'inscription de telles opérations dans les livres de la Société;
2. Je/Nous accepte/acceptons que le Nominee me/nous transmette toutes communications, avis, rapports et autres documents émis par la Société;
3. Je/Nous suis/sommes informé(s) que je/nous peux/pouvons investir à tout moment directement dans la Société sans passer par le service du Nominee;
4. Je/Nous suis/sommes informé(s) que je/nous ai/avons un droit direct de revendication sur les actions souscrites via le Nominee;
5. Je/Nous suis/sommes informé(s) que je/nous peux/pouvons à tout moment résilier cet arrangement moyennant un préavis préalable écrit de 8 jours ouvrables bancaires à Luxembourg.

Les conditions énumérées sous les points 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux investisseurs sollicités dans les pays où l'usage du service du Nominee est nécessaire ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques contraignantes.

Nom(s) de l'/des investisseur(s)

Date

Signature(s)

Euromobiliare International Fund Sicav en abrégé "Eurofundlux"
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) autogérée a compartiments multiples de droit luxembourgeois
constituée le 13 juin 2001 à Luxembourg et soumise à la loi du 17 décembre 2010 - R.C. Luxembourg B 82461